UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le lundi 24 janvier 1910

PAR

VICTOR PEQUIN

Jury de la Thèse

M. de CAQUERAY, Professeur.
M. VIGNERTE, Professeur.
M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur.

NANTES
IMPRIMERIE A. DUGAS & Cie, 5, QUAI CASSARD

1910

UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le lundi 24 janvier 1910

ACAD. LUGD BAT. BIBL.

PAR

VICTOR PEQUIN

Jury de la Thèse

M. de CAQUERAY, Professeur.
M. VIGNERTE, Professeur.
M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur.

NANTES
IMPRIMERIE A. DUGAS & Cie, 5, QUAI CASSARD

1910

INTRODUCTION

La responsabilité que crée les choses inanimées, son principe, ses conditions d'exercice constituent à l'heure actuelle une des questions les plus passionnantes de notre droit. A un haut intérêt doctrinal s'y joint un vif intérêt pratique. Sans doute la loi du 9 avril 1898 a soustrait à son domaine un vaste champ d'application, celui des innombrables accidents du travail ; mais en dehors de ceux-ci, les choses inanimées font si souvent des victimes, les dommages qu'elles occasionnent engagent si fréquemment des intérêts de toute nature que, l'on peut dire, c'est encore un des points du droit qui englobe le plus d'importants litiges.

Au point de vue doctrinal, l'intérêt n'est pas moindre.

Des textes qui semblaient dénués de force propre, qui prenaient toute leur signification dans d'autres articles les commandant et les inspirant, appa-

raissent comme étant la source de principes nouveaux, comme ayant une valeur et un sens intrinsèques.

Des doctrines qui semblaient immuables tant elles avaient d'ans et que rien n'avait altéré, sont mises en discussion, jugées insuffisantes, déclarées inéquitables.

Notre sujet va nous permettre d'étudier des idées juridiques en pleine évolution et de constater l'influence des faits sur le droit.

Pendant des siècles, l'idée de faute prouvée avait suffi comme source unique de la responsabilité. En est-il de même aujourd'hui ? Non assurément. La cruauté des faits a démontré l'insuffisance des anciennes théories. Mais enfin notre Code subsiste. C'est toujours lui qui nous régit sur tous les points où il n'y a pas eu intervention du législateur postérieur. Or, est-il légitime de substituer aux théories des rédacteurs du Code, des conceptions nouvelles, complètement étrangères à l'esprit de ces derniers, et d'en animer la lettre des textes ? Est-il possible, sans l'autorisation législative, de plier des textes faits pour d'autres pensées à des conceptions tout à fait neuves qui feraient un singulier disparate dans la colossale construction de 1804 ?

Nous ne le croyons pas. Sans doute nous estimons que la principale préoccupation du juge doit

être d'éviter l'injustice de fait de certaines décisions basées sur un droit positif trop rigoureux. Mais le juge doit avant tout être l'interprète fidèle de la loi et de son esprit. Sous peine de créer l'arbitraire il ne doit pas être un novateur, substituer ses aspirations à la pensée légiférante. Dans un pays comme le nôtre où fonctionne une féconde et constante puissance législative, où les représentants du suffrage universel peuvent, aussitôt que le besoin s'en fait sentir, dénoncer l'insuffisance ou la trop grande rigueur d'une loi, en demander la modification, l'abrogation ou le remplacement, un droit prétorien tel qu'il a fonctionné si heureusement à Rome, ne saurait plus avoir sa légitimité.

Une chose inanimée éclate, se brise, porte la mort, cause des blessures ou des dégâts matériels. Quel sera le sort de la victime ou de ses ayants droit ? Sur quels textes devront-ils situer leur action ? Quelles preuves auront-ils à faire ? Quel principe justifiera leur demande ?

De très distingués, de très éminents auteurs et aussi un certain nombre de tribunaux ont répondu à ces questions en recherchant tout d'abord ce qu'ils croyaient être l'équité et en s'efforçant ensuite de justifier leur opinion par des arguments de textes fondés sur une interprétation juridique nouvelle.

Dans notre étude nous ne suivrons pas cette

manière, si séduisante qu'elle puisse être. Dans une première partie, faisant abstraction de nos tendances et de nos conceptions personnelles, nous rechercherons simplement ce qu'a voulu le législateur, ce qu'il nous semble seulement permis de faire dire aux textes. Nous n'aurons souci que de la loi positive. Nous essayerons de déterminer la base réelle, unique, de la responsabilité du fait des choses en l'état de notre législation et dans quelles conditions cette responsabilité peut actuellement être engagée et le droit de la victime mis en œuvre.

Puis dans une deuxième partie, ne tenant plus compte de la codification existante, nous préoccupant uniquement de l'intérêt social, des règles d'une équité que la conscience moderne exige chaque jour plus grande, nous rechercherons le principe, tout de justice et d'utilité, à attribuer à cette responsabilité qui peut résulter de la propriété, de l'usage ou de la garde des choses inanimées.

Pour cela nous ne nous contenterons pas de passer en revue les différents systèmes proposés et en quelque sorte de peser, selon nous, leurs vices et leurs avantages, nous demanderons à l'histoire son indispensable enseignement. De même le droit comparé ne sera pas sans nous fournir de précieuses indications.

PRÉLIMINAIRES

Position et Délimitation de la Question

Notre responsabilité civile peut résulter en dehors des contrats, de notre fait personnel, du fait des personnes dont nous devons répondre, du fait des choses dont nous avons la garde, l'usage ou la propriété.

Les choses à ce point de vue peuvent se classer en trois catégories : les bâtiments, les animaux et les choses mobilières inanimées.

C'est de ces dernières seules dont nous nous occuperons ; c'est de la responsabilité que peut engendrer le fait des choses qui ne sont ni des animaux, ni des bâtiments, dont nous essayerons de déterminer les conditions et le fondement juridique.

Il semble que nous soyons autorisés à nous cantoner ainsi. D'abord, nous avons, en quelque

sorte, une considération de terminologie juridique. Si le mot « choses » est aussi compréhensif que possible, néanmoins à l'heure actuelle dans la langue du droit et spécialement dans cette matière de la responsabilité (1), il s'applique de préférence aux choses mobilières inanimées qui ne sont susceptibles que de cette appellation générale, alors que les bâtiments et les animaux ont leur dénomination propre.

Enfin et surtout nous sommes déterminés par des raisons de droit. La responsabilité que peuvent occasionner les animaux et les bâtiments se trouve être régie par des textes précis, indiscutables dans leur choix, tandis que pour les choses mobilières inanimées que nous n'appellerons plus désormais par abréviation que « les choses », l'option pour un texte ou pour un autre et sur le sens à donner à ce texte constitue la solution d'un problème singulièrement délicat.

Un accident arrive et cause un dommage. S'il résulte du fait de l'homme, de l'action d'un animal, de la ruine d'un bâtiment, aucun embarras n'est possible dans le choix du texte qui servira de base à l'action en dommages-intérêts.

(1) Nous devons reconnaître que cette spécialisation du mot « choses » est assez récente et que notamment le législateur de 1804 l'ignorait.

En effet, le préjudice a-t-il été la conséquence du fait personnel, les art. 1382 et 1383 C. Civ. s'imposent.

Art. 1382. — « *Tout fait quelconque de l'homme « qui cause à autrui un dommage, oblige celui par « la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

Art. 1383. — « *Chacun est responsable du dom- « mage qu'il a causé non seulement par son fait, « mais encore par sa négligence ou par son im- « prudence.* »

De même le recours contre la personne civilement responsable de l'acident sera assuré par un texte très clair en tant qu'il vise la responsabilité des personnes, l'art. 1384.

L'art. 1.384 dispose :

« *On est responsable non seulement du dommage « que l'on cause par son propre fait, mais encore « de celui qui est causé par le fait des personnes « dont on doit répondre. . . . . Le père, et la « mère après le décès du mari, sont responsables « du dommage causé par leurs enfants mineurs « habitant avec eux* ;

« *Les maîtres et commettants, du dommage causé « par leurs domestiques et préposés dans les fonc- « tions auxquelles ils les ont employés* ;

« *Les instituteurs et les artisans, du dommage « causé par leurs élèves et apprentis pendant le « temps qu'ils sont sous leur surveillance* ;

« *La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins* « *que les père et mère, instituteurs et artisans, ne* « *prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne* « *lieu à cette responsabilité.* »

Le dommage vient-il de l'action d'un animal? L'art. 1385 est écrit tout exprès et si c'est du dommage résultant de la ruine d'un bâtiment qu'il s'agit, voici l'art. 1.386.

Art. 1385. — « *Le propriétaire d'un animal,* « *ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son* « *usage, èst responsable du dommage que l'animal* « *a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit* « *qu'il fut égaré ou échappé.* »

Art. 1386. — « *Le propriétaire d'un bâtiment* « *est responsable du dommage causé par sa ruine,* « *lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut* « *d'entretien ou par le vice de sa construction.* »

Donc, dans ces différents cas, pas d'hésitation dans le choix de l'article sur lequel situer la demande, mais encore peu de difficultés dans l'interprétation. En effet, pour ces sources de responsabilité, fait personnel, fait des personnes dont nous répondons, faits des animaux, ruines des bâtiments, la majorité des auteurs se trouve d'accord sur les points principaux, la jurisprudence tend à s'unifier de plus en plus et le domaine laissé aux controverses est somme toute assez restreint.

Toute autre est la matière de la responsabilité du fait des choses. Une chose mobilière inanimée dans son fonctionnement, en se brisant, en éclatant, d'une façon quelconque, a atteint une personne dans son corps ou dans ses biens. Pour demander réparation du dommage souffert, dans quelle disposition de notre législation la victime prendra-t-elle son droit ? Aucun texte ne semble écrit spécialement pour ce genre d'accidents. L'art. 1385 ne s'occupe pas que des animaux, l'art. 1386 ne vise que la ruine des bâtiments. Il y a l'art. 1384 où on lit dans le 1er alinéa :

« *On est responsable non seulement du dommage* « *que l'on cause par son propre fait, mais encore de* « *celui qui est causé par le fait des personnes dont* « *on doit répondre*, OU DES CHOSES QUE L'ON A SOUS « SA GARDE. »

Mais est-ce bien des choses mobilières inanimées que les rédacteurs de l'article ont eu l'intention de parler ? N'ont-ils pas voulu simplement annoncer les textes qui allaient suivre ? Puis, même si l'on considère comme démontré que l'art. 1384 C. Civ. s'applique à la responsabilité du fait des choses, quel sens lui donner ? Contient-il un principe différent de celui des art. 1382 et 1383, ou est-il sous leur dépendance ? Faut-il y lire une présomption de faute contre le gardien de la chose ? Mais alors de quelle nature sera cette

présomption : irréfragable ou susceptible de la preuve contraire ?

Enfin ne serait-il pas possible de voir dans l'art. 1384 l'obligation légale imposée au propriétaire de réparer tout le dommage causé par sa chose, pour cette unique raison que c'est la chose dont il a la jouissance qui a causé l'accident, et qu'il doit être de bonne justice sociale que celui qui profite des avantages d'une chose supporte les dommages qu'elle occasionne à autrui ?

Comme on le voit, une multitude de questions se posent qui ne se présentent pas pour les autres domaines de responsabilité. Bénéficiant de l'enseignement des nombreux travaux antérieurs, après avoir exposé comment est née cette question de la responsabilité du fait des choses, quelle évolution elle a subi et quel est son état actuel, nous essayerons de résoudre ces différents problèmes ; mais auparavant, nous devrons répondre à cette question, en quelque sorte préliminaire : « Quand y aura-t-il responsabilité du fait des choses ? »

Dans quel cas y aura-t-il fait des choses ?

Quand une chose vient à être endommagée ou une personne à être blessée, on peut presque toujours dire, en un certain sens, que le dommage ou la blessure ont été causés par une chose. Mais si l'on remonte dans la série des conditions qui ont déterminé le dommage, on peut aussi presque toujours trouver un fait de l'homme à la base. Si la chose a été la condition dernière du dommage, le fait de l'homme en a été la condition première. Et suivant que l'on s'attache à l'un ou l'autre de ces aspects, on peut, dans presque tous les cas de dommages, parler, en un sens extrême, soit du fait de la chose, soit du fait de l'homme.

En effet, le dommage est presque toujours causé par une chose. Dans le déploiement de son activité malfaisante ou utile, l'homme fait sans cesse appel au concours des choses. Un dommage n'est presque jamais l'œuvre exclusive de son être. Ce qui a causé le dommage, c'est bien l'objet dont

l'homme s'est servi, sa canne, son couteau, son fusil ; c'est l'automobile dirigée par lui, la voiture qu'il conduisait, le ballon qu'il pilotait, la machine qu'il a mise en marche et a ainsi rendue dangereuse.

Mais si on envisage la question sous un autre aspect, le fait personnel se retrouve toujours sous le fait de la chose, et comme le déclaraient des juges dans un arrêt : « les objets utilisés ou fabri-« qués par l'homme sont inertes aussi longtemps « qu'ils n'ont été mis en mouvement, et ne peu-« vent occasionner un dommage qu'autant que, « par son propre fait, sa négligence ou son impru-« dence, leur détenteur les aura rendus malfai-« sants. » (1).

Une substance chimique, une poudre explose. C'est bien le fait de la chose qui a produit l'accident, c'est sa déflagration ; mais le fait de l'homme apparaît tout de même : c'est l'homme qui a combiné les doses du mélange détonnant, qui les a réunies et c'est encore son fait, peut-être, qui a déterminé la catastrophe, soit qu'il ait mal préparé l'explosif, soit qu'il l'ait mal conservé dans d'imprudentes conditions.

Fait de la chose toujours et en même temps fait de l'homme partout, peut-on dire en présence d'un accident.

(1) Rennes, 28 juillet 1902, sous Cass. Dall. 1906. 1.288.

Pourra-t-on donc arbitrairement, et à son gré, invoquer tantôt les principes de la responsabilité du fait des choses et tantôt ceux du fait de l'homme ? Il va de soi que cela ne saurait être et que, pour ne prendre que deux exemples extrêmes, il serait aussi inexact de dire, quand un homme a frappé de son couteau qu'il y a fait de la chose, que quand une substance chimique a explosé spontanément qu'il y a fait de l'homme.

Quelles seront donc les limites respectives du fait de l'homme et du fait de la chose ? Quand y aura-t-il fait de l'homme ? Quand y aura-t-il fait de la chose ?

Jusqu'ici il paraît difficile de trouver dans la jurisprudence des règles précises. Il y a bien certaines tendances, mais insuffisamment caractérisées. D'autre part, les auteurs qui écrivirent sur la responsabilité du fait des choses n'ont pas résolu la question ou ne l'ont pas abordée.

M. Josserand, dans son étude si remarquable sur la Responsabilité du Fait des Choses, nous dit bien : « L'obligation ne prend naissance que si le le dommage a été *causé* véritablement par la chose. (1) » Mais il ne s'explique pas davantage sur cette cause véritable du dommage. Ce sera,

(1) Josserand. *De la Responsabilité du Fait des Choses.* page 120.

en vérité, une question d'appréciation variable dans chaque espèce. Essayons donc de dégager les règles de cette appréciation.

Tout d'abord il convient de parler d'une théorie, dans laquelle la responsabilité du fait des choses ne pourrait être invoquée que lorsque la blessure, la mort ou le dommage auxquels l'accident se ramène, ont été *directement* et *matériellement* causés *par* la chose elle-même, lorsqu'il y a, comme disaient les jurisconsultes romains, *damnum corpore datum*. (1).

Sans doute, dans ce système, on se départira de la rigueur de la loi Aquilia, et on n'approuverait pas la solution donnée par la loi 7, § 3, h. t., qui décide que si une personne en pousse une autre et que cette dernière vient à heurter un esclave qui, en tombant, se tue ou se blesse, ni l'une ni l'autre des personnes, cause de ce malheur, ne sera tenue, parce que la seconde n'a commis aucune faute et que si la première est bien coupable de *damnum*, elle ne l'a pas commis *corpore*, par l'action directe de son corps. Mais tout de même on décide que si l'accident est causé *sur* ou *avec* la chose, comme dans le cas d'un couvreur tombant avec un échafaudage qui s'écroule par manque de solidité, la responsabilité du fait des choses est

(1) M. Esmein au Sirey. 1.897 1.19.

inapplicable, parce que l'accident n'est pas arrivé *par* la chose.

Pour nous, sans nous arrêter à un critérium aussi rigoureux, et reprenant la phrase de M Josserand, mais sans vouloir lui donner le moindre caractère de formule, nous dirons qu'il y a responsabilité du fait des choses quand la chose aura été vraiment l'occasion du dommage.

Si on analyse les éléments de causalité d'un dommage, d'un accident quelconque, on remarque qu'on peut toujours arriver à classer le fait d'une chose dans l'une des trois hypothèses que nous allons exposer.

Il se peut tout d'abord que le dommage ait été consommé par le fait seul de la chose, sans l'intervention d'un fait humain ou d'un fait tellement lointain qu'il est pour ainsi dire inaperçu. Ce sera, par exemple, l'explosion spontanée d'un produit chimique. Première hypothèse qui peut se résumer ainsi : consommation d'un dommage par le fait seul d'une chose, sans intervention d'aucun fait humain.

Souvent ensuite le dommage aura été réalisé par la chose seule, mais il aura été précédé d'un fait de l'homme qui en aura été la condition essentielle ou tout au moins l'aura rendu possible.

Un fil électrique tue, une machine explose ou, par les flammèches échappées de sa cheminée, met

le feu ; un vase, sous l'action du vent, tombe d'un pilier et blesse une personne. Le dommage qui en résulte a bien été réalisé, au moment, par la chose seule ; mais c'est l'homme qui, préalablement, aura permis au courant électrique de passer dans le fil, qui aura introduit l'eau dans la chaudière et le feu dans le foyer, qui aura placé le vase sur le pilier, sans quoi il fût demeuré bien peu nuisible. Et nous formulerons cette seconde hypothèse dans ces termes : réalisation immédiate et actuelle du dommage par la chose seule, mais avec intervention antérieure d'un fait humain.

Enfin, très souvent encore, le fait de l'homme et le fait de la chose concourront ensemble, de façon actuelle et immédiate, à la consommation du dommage. C'est un promeneur qui brise une glace avec sa canne, un individu qui blesse avec son couteau ; c'est un automobiliste ou un bycicliste qui, dans la conduite de leurs machines, écrasent un piéton ; c'est un ballon qui, atterrissant sous la direction de son pilote, endommage une construction.

La position de cette troisième hypothèse suggère immédiatement une distinction entre les choses, et ce sera une question de logique et de bon sens que d'opposer aux choses qui, au moment de l'accident, ne portent aucun pouvoir propre de nuire, qui, dans les mains de l'homme, ne sont

qu'un instrument passif et ne peuvent être considérées comme le prolongement de sa force et de son activité, « poignard d'un assassin », « canne d'un promeneur », celles susceptibles au contraire d'un mouvement propre et irrésistible et ne restant pas entièrement asservies à la force humaine qui l'a produit.

Bien que pour les choses comprises dans la première catégorie, on puisse encore dire que le dommage résulte du contact et du choc de la chose, bien qu'il y ait dans un certain sens *damnum corpore datum*, il n'en est pas moins vrai que raisonnablement le fait de l'homme seul puisse être retenu et que sans hésitation il faille logiquement écarter le fait de la chose.

Mais il n'en est pas ainsi pour les choses de la deuxième catégorie, et c'est ici que vraiment la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose sera parfois délicate.

Raisonnons sur l'hypothèse de l'accident d'automobile.

Voici une voiture automobile en marche, le conducteur est au volant, maître de sa direction, tous les organes obéissent normalement. Tout-à-coup, à un tournant de route dangereux, s'aperçoit un obstacle, le conducteur freine à bloc, mais la collision se produit quand même. Y a-t-il fait de l'automobiliste ou fait de l'automobile ?

Nous croyons qu'il y a fait de l'automobile et que les principes de la responsabilité du fait des choses doivent entrer en jeu, parce qu'à tout bien considérer, l'accident a été causé par une force supérieure à la volonté de l'automobiliste, par la force propre, irrésistible de l'automobile qui n'était plus asservie à la force de l'homme. Il y aurait, au contraire, certainement fait de l'automobiliste et non plus fait de la chose, si le conducteur faisait exprès de passer sur un chien ou sur des poules.

De même dans un dommage causé par une bicyclette, il y aura fait de l'homme si, au moment de la collision, de l'écrasement, le bicycliste est maître de sa machine ; il y aura fait de la chose, si le bicycliste ayant perdu ses pédales, la bicyclette, entraînée par son élan et la déclivité de la route, va renverser un promeneur.

De tous ces exemples un critérium paraît résulter.

Comme l'a proposé M. Teisseire dans son « *Essai d'une Théorie générale sur le Fondement de la Responsabilité* », il y aura fait de l'homme lorsqu'on pourra dire de celui-ci qu'il avait « la maîtrise complète de la force dommageable », que les instruments employés, au moment où ils ont nui, étaient sous « sa dépendance absolue ». Au contraire, il y aura fait des choses si, au moment de l'accident, la force propre de la chose se donnait

libre cours et se trouvait supérieure à la force humaine déployée pour la contenir ou la diriger.

Pour nous résumer, il y aura fait des choses dans les trois cas suivants :

1° Quand, sans intervention corporelle d'un être humain, coexistante ou préalable, le dommage aura été causé par la chose.

2° Quand, alors même qu'un fait de l'homme aurait précédé le dommage, il a été néanmoins réalisé immédiatement par la chose seule.

3° Quand le dommage, ayant été occasionné par la participation directe et immédiate du fait de l'homme et du fait de la chose, la force de la chose aura été supérieure à la force de l'homme et aura échappé à sa maîtrise.

Les deux premiers cas ne laissent aucune difficulté d'application. On conçoit aisément qu'il n'en sera pas toujours de même dans le troisième et que cette appréciation et ce calcul des forces qui ont été en jeu et de celle qui a primé ne manqueront pas parfois d'être embarrassants. Souvent le doute existera. Quelle règle faudra-t-il alors adopter ?

Cela dépendra, nous l'estimons, de l'idée qu'on se fait de la responsabilité du fait des choses et du sens et de la valeur qu'on donne à l'art. 1384 du Code Civil. Considère-t-on que le principe fondamental de la responsabilité civile est écrit dans

l'art. 1382 et que l'art. 1384 n'est qu'un texte d'exception, sous la dépendance étroite du premier et sans portée intrinsèque, il faudra, dans les cas douteux, toujours présumer le fait de l'homme. Puis n'est-il pas légitime, dans le conflit présumé entre l'homme et une force étrangère qu'il a coutume d'asservir et qu'il a mise en jeu, de supposer la supériorité de l'homme. Considère-t-on que l'art. 1384 contient une présomption de faute, quelle que soit la nature de cette présomption, il en sera de même, en vertu de ce principe que les présomptions légales sont de droit étroit et doivent être strictement appliquées. Maintenant, si l'on juge que l'art. 1384 contient un principe tout-à-fait différent de l'art. 1382, une obligation légale de réparer le dommage causé par les choses indépendamment de toute idée de faute et que l'on pense que ce soit là un principe très supérieur en équité, on sera tenté de voir plutôt le fait des choses que le fait de l'homme.

Si nous parcourons la jurisprudence de ces dernières années, nous y voyons que dans notre première et deuxième hypothèse, consommation d'un dommage par la chose seule, avec ou sans préexistence d'un fait de l'homme, les tribunaux estiment presque toujours qu'il y a fait des choses.

Ils jugent qu'il y a fait des choses dans la blessure occasionnée par la chute d'un vase placé

imprudemment sur un pilier (Trib. Civ. Seine, 28 janv. 1899. D. 1900, 2, 289) ; dans l'accident causé par une enseigne mal fixée et qui se détache sous l'action du vent (Aix, 1er juin 1904. D. 1904, 2, 257) ; dans la mort d'un bœuf que foudroie un fil électrique tombé par terre (Lyon, 25 avr. 1899, D. 1904, 2, 257). La jurisprudence, d'une façon presque générale, applique encore les principes de la responsabilité du fait des choses dans tous les accidents de locomobiles ou de batteuses mécaniques qui explosent ou qui mettent le feu. Dans ce sens : Dijon, 26 déc. 1895. Sir. 1896, 2, 48 ; Bourges, 7 févr. 1895, Dal. 1900, 2, 289 ; Agen, 17 mars 1897, Dal. 1900, 2, 289 ; Mayenne, 2 mars 1899. Dal. 1900, 2, 289; La Châtre, 29 déc. 1904, D. 1905, 2, 54 ; Lannion, 5 déc. 1905, D. 1906, 2, 249 ; Bourges, 15 janv. 1906, D. 1906, 2, 249 ; Rennes, 26 juill. 1906, D. 1907.

Pour tous les faits compris dans la 1re catégorie de notre 3e hypothèse, dommages causés par une chose sous la dépendance absolue de l'homme, unanimement la jurisprudence admet le fait personnel.

Dans tous les autres cas elle se montre assez hésitanté, mais toujours prête dans les cas douteux à présumer le fait de l'homme.

Si elle considère que le pilotage d'un ballon doit mettre en jeu les principes de la responsabi-

lité du fait des choses, parce qu'en l'état actuel de la science l'aéronaute n'est que le jouet des éléments (Trib. Seine, 24 janv. 1906, D. 1907, 2, 17), dans les accidents d'automobiles ou de bicyclettes, elle est plutôt portée à voir le fait personnel. Dans ce sens, notamment : Trib. Com. Seine, 28 févr. 1906, D. 1906, 5, 64 ; Cass. (Req.), 12 juin 1899, D. 1901, 1, 41 ; Cass. (Req.) 25 juill. 1905 D. 1906, 1, 204.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

Genèse de la Question et Point de départ de l'Evolution

SECTION I

Comment est née la question de la responsabilité du fait des choses ?

Il y a seulement un peu plus d'un demi-siècle, le problème de la responsabilité du fait des choses ne se posait pas. Le mot, l'idée même étaient inconnus. Tous les anciens auteurs, les rédacteurs du Code, leurs contemporains et leurs successeurs immédiats ne connaissaient en dehors de la responsabilité du fait personnel, d'autres causes de préjudice pouvant résulter des choses que celles qu'engendraient le fait des animaux et la ruine

des bâtiments. (1) Pour les dommages qu'occasionnaient alors les autres choses utilisées, on pouvait très justement dire que ce n'était pas de la chose même qu'en réalité provenait le mal, mais bien de l'imprudence, de la faute de la victime ou de la personne qui possédait l'objet. L'industrie employait la force humaine, la force animale ou des mécanismes si rudimentaires que la cause des accidents échappait rarement aux recherches. La codification existante suffisait dans presque tous les cas : ou l'accident provenait du fait d'un animal, de la ruine d'un bâtiment ou occasionné par une chose mobilière inanimée, il était néanmoins la conséquence du fait de l'homme, de sa faute, d'un usage maladroit, d'un mauvais entretien, d'un manque de surveillance. Les art. 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 C. Civ. trouvaient leur emploi naturel. Mais il n'en fut pas longtemps

(1) Voy. cependant certains passages de Domat et de Bourjon. — *Les lois civiles dans leur ordre naturel.* Domat, Livre II, titr. 8, sect. 2. « L'ordre qui lie les hommes en société..... oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal ni dommage.

Bourjon. *Le droit commun de la France.* Livre III, titr. 3, ch. VI, sect. I. « Chacun doit entretenir et jouir de son bien de façon qu'il ne nuise pas aux autres. »

Voy. aussi l'art. 177 de la très ancienne coutume de Bretagne. « Moulins ou autres chouses qui ne auroint vie mouable. »

de même avec l'immense progrès scientifique et industriel de ce siècle.

Les applications de la découverte de la vapeur, plus tard de celle de l'électricité, la mise en pratique des grands principes des mathématiques, de la physique et de la chimie, firent créer des machines puissantes, des outillages compliqués, de gigantesques moyens de production et de transport.

Les accidents allèrent en se multipliant, suivant la progression constante du développement industriel (1). En outre, et c'est là le fait qui pour notre question a eu le plus d'importance, les accidents, en augmentant, prenaient un caractère spécial : ils devenaient, suivant une expression précise et juste, *anonymes*, c'est-à-dire que leur cause, contrairement au passé, échappait la plupart du temps aux investigations les plus minutieuses. Ainsi tandis qu'autrefois l'équité trouvait

(1) Cependant contrairement à cette opinion, la plus répandue, plusieurs auteurs soutiennent que les accidents du travail sont plus fréquents dans les industries manuelles que dans celles ou l'on se sert de machines et que le machinisme aurait diminué le nombre des accidents au lieu de l'augmenter, notamment dans les mines.

Voy. dans ce sens : Gibon, *Accidents du Travail.* 1890 — Nourrisson, *Les ouvriers et les Accidents.* 1887 — Hubert-Valleroux, *Le contrat de travail* — et le très remarquable ouvrage de Cabouat, *Traité des Accidents du Travail.* Paris, Larose, 1908.

presque toujours satisfaction, que la victime qui n'avait rien à se reprocher obtenait généralement réparation en démontrant la faute du gardien de la chose, ce qui lui était facile en l'état du machinisme ancien, désormais ce fut tout autre !

Comment faire la preuve d'une faute, condition essentielle du succès de l'action dans le système de l'emploi des art. 1382 et 1383 C. Civ. ? La cause de l'accident est inconnue. Il n'est pas possible de l'imputer à la négligence du propriétaire ; mais la victime non plus n'a rien à se reprocher. Dans ces conditions, l'infortunée victime qui a été tentée de demander des dommages-intérêts doit fatalement perdre le procès qu'elle a cru pouvoir engager.

C'est surtout en matière d'accidents du travail que l'insuffisance des textes se fit le plus rapidement et le plus fréquemment sentir. L'ouvrier blessé, étant dans l'obligation d'établir la faute de son patron se trouvait une fois sur deux privé de toute indemnité (1). Une pareille résultante était vraiment déplorable : doctrine et jurisprudence se prirent à rechercher le moyen de concilier la loi avec des solutions plus équitables.

(1) Statistique citée dans un rapport de M. Poirrier au Sénat. *Journal Officiel* du 23 Juin 1895. Doc. Parl. Annexe nº 73.

Le problème de la responsabilité du fait des choses est donc né, peut-on dire, de l'antinomie des faits et du droit. C'est une constatation souvent faite, et presque banale, que les événements sociaux réagissent profondément sur le droit ; mais elle est rarement plus saisissante qu'en cette matière de la responsabilité du fait des choses. Pour remédier à l'insuffisance pratique de la législation, jusriconsultes et tribunaux s'ingénièrent à trouver des systèmes défendables au point de vue juridique et donnant satisfaction aux victimes d'accidents.

Pour nous résumer, c'est l'accident du travail, sa fréquence, son caractère anonyme, la rigueur des situations de fait que l'application des principes de droit en cours entraînait, qui ont fait se poser le problème de la responsabilité du fait des choses. Mais le problème une fois posé, sa force d'expansion fut telle qu'il dépassa son objet premier, assurer une réparation équitable aux victimes d'accidents du travail, et qu'il s'étendit à tous les accidents causés par le fait des choses.

La genèse de la question établie, nous allons essayer de décrire aussi complètement que possible l'évolution qui se produisit, les doctrines qui se firent jour, leur succès ou leur insuccès, quelle fut notamment, sur une partie donnée, celle des accidents du travail, la résultante de ce

grand mouvement de doctrine et de jurisprudence, et enfin quelle a été la continuation de l'évolution, pour l'autre partie sur laquelle il ne fut point légiféré, les accidents arrivés en dehors de tout contrat de travail. Dans cette partie historique, nous nous bornerons à enregistrer, à constater la naissance, le progrès, le recul d'une idée ; nous ne ferons que tracer le déroulement du problème et finalement nous indiquerons sa position actuelle.

Section II

Doctrine et Jurisprudence avant l'évolution

Doctrine traditionnelle. Ses éléments. Leur explication. — Pour bien mettre en relief le changement qui va s'accomplir dans les conceptions et bien faire ressortir l'importance des différentes phases évolutives de la question, il nous paraît nécessaire, au début de cet exposé, de préciser l'ancienne doctrine, la seule appliquée, la seule connue pendant des siècles et jusqu'à ces quarante dernières années.

Elle peut se résumer, nous semble-t-il, dans ces deux principes : 1° la responsabilité du propriété-

taire ou du gardien d'une chose inanimée découle exclusivement de l'idée de faute ; 2° cette faute doit être prouvée par le demandeur en indemnité.

Ces deux données ont leur explication dans la notion du délit civil, héritage de la législation de Rome, survivance de l'esprit du droit romain classique. L'obligation de réparer un préjudice ne peut résulter que d'une source unique, la faute, c'est-à-dire de l'acte ou de l'abstention contraire au droit. Tant qu'une personne se borne à user de son droit, elle ne peut pas engager sa responsabilité civile : *neminen lœdit qui suo jure utitur.* La responsabilité ne commence que lorsque l'activité devient illicite, et c'est au demandeur à établir ce caractère reprochable de l'action dont il se plaint ; c'est à lui de prouver et le préjudice qui lui a été causé et la faute d'où il résulte.

Dans cette doctrine, c'est l'art. 1382, placé au seuil du chapitre des Délits et Quasi-Délits, qui inspire tous les articles qui suivent, articles procédant tous de son esprit et n'étant que la mise en œuvre du principe fondamental que nous venons d'analyser.

Arrêt de la Cour de Cassation du 19 *juillet* 1870. *Opinion de M. Labbé. Jurisprudence et doctrine.* — Jusqu'en 1870, et même un peu plus tard, cette conception domine toute la jurisprudence et toute la doctrine.

Les meilleurs exemples que l'on en puisse donner c'est, d'une part, un arrêt type, en quelque sorte, de la Chambre Civile de la Cour de Cassation, du 18 juillet 1870 (1), et d'autre part, une note dans le Sirey, au bas de l'arrêt précité, du célèbre jurisconsulte M. Labbé.

Une femme occupée à laver du linge dans un lavoir avait été grièvement blessée par l'explosion de l'appareil de chauffe. Les circonstances de cet accident étaient restées absolument inconnues. La malheureuse victime demanda le paiement d'une indemnité au propriétaire. Elle fut déboutée en première instance et en appel, et la Chambre Civile de la Cour de Cassation rejeta son pourvoi sur ces motifs :

« Que l'existence d'une faute légalement imputable, constitue l'une des conditions essentielles « de l'action en responsabilité ; que celui qui se « prétend lésé par un délit ou un quasi-délit, est, « en conséquence, en sa qualité de demandeur, « tenu d'en justifier ; que faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie « et doit être rejetée, sans que le défendeur ait à « prouver le fait sur lequel il fonde sa libération ; « que dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit « de l'explosion d'une machine, chaudière à va-

(1) Sirey, 1871. 1. 9.

« peur, et bien que cette explosion se rattache au « fait actuel du propriétaire ou de ses agents, « celui qui poursuit la réparation du dommage « par lui souffert doit établir, outre l'accident, la « faute qu'il leur impute comme engageant sa res- « ponsabilité ; qu'un pareil événement, qui peut « être le résultat d'un cas fortuit ou de force ma- « jeure, n'implique point nécessairement la faute « ou l'incurie du défendeur. »

Commentant l'arrêt que nous venons de reproduire, M. Labbé en approuve les principes et en quelques phrases il donne un lumineux enseignement de la théorie traditionnelle (1) :

« Les rédacteurs du Code Civil. . . . . ont « fait reposer l'obligation à des dommages-inté- « rêts envers un tiers sur un principe unique, sur « l'idée de faute. Nul n'est responsable d'un acci- « dent, s'il n'est en faute : ainsi pourrait-on tra- « duire l'art. 1382. Fidèle à ce principe, le législa- « teur déclare responsable des actes nuisibles d'un « animal, non le propriétaire, mais celui qui « l'avait en sa garde au jour de l'accident : « celui-là seul peut être en faute (art. 1384 et 1385). « Tous les articles du chapitre des délits et quasi- « délits ne répètent pas le mot *faute* ; mais ils sont « tous dominés à cet égard par le principe écrit

(1) Sirey, 1871. 1. 9.

« dans le premier article de ce chapitre, l'art. 1382. « Que le dommage provienne de notre fait, ou du « fait des choses nous appartenant, il n'y a pas à « distinguer. Sans faute, point d'obligation. »

Et sur la question de la charge de la preuve, M. Labbé écrit :

« Entre la personne lésée et la personne qui avait « sous sa garde ou sous sa main la chose nuisible, « à qui incombe la charge de la preuve ? Cette « question a sa gravité, car, selon la solution qu'elle « recevra, le défaut de preuve entraînera ou une « réparation sans faute, ou un dommage sans répa- « ration.

« Les principes généraux sur la preuve condui- « sent à imposer la charge de prouver qu'il y a « faute à la personne qui réclame une indemnité. « Cette personne est demanderesse ; elle doit éta- « blir tous les éléments constitutifs de la créance « qu'elle exerce. La faute est une condition *sine* « *qua non* de la responsabilité du défendeur. »

Dans le sens de cet arrêt et de l'opinion de M. Labbé, on peut également citer Aubry et Rau, Larombière, Colmet de Santerre, Sourdat, Duvergier, et en jurisprudence toutes les décisions.

Toutefois, pour être tout à fait exact il faut signaler deux jugements du Trib. de Lyon qui, dès 1854, et ensuite en 1862, s'écartent nettement

des principes en cours et laissent entrevoir les doctrines qui bientôt vont naître.

Le 12 juillet 1584, le Trib. Civ. de Lyon, dans une affaire d'explosion de machine, condamnait le propriétaire à des dommages-intérêts en se basant sur ces motifs : « Que dans tous les cas, si « l'on ne pouvait reconnaître ni la cause positive de « l'accident, ni à qui il fallait attribuer la faute ou « l'imprudence, il n'en était pas moins établi que « l'accident, avait eu lieu par ce fait de la chose « de B..., que dès lors, aux termes de l'art. 1384 « C. Nap., B... en était civilement responsable.» (1)

La Cour confirme le jugement, en adoptant les motifs des premiers juges, mais en y ajoutant d'autres qui rendent la décision moins tranchée.

En 1862, le 31 mai, le même tribunal de Lyon rendait un jugement d'esprit identique (2).

Ces décisions de 1854 et de 1862 furent absolument isolées. Elles furent tout au plus des décisions d'extrême avant-garde, si nous pouvons dire, car la jurisprudence comme la doctrine, avant d'arriver à cette responsabilité directe du fait des choses que semblent admettre les jugements lyonnais, passèrent par diverses autres théories moins radicales.

(1) Dalloz, 1855. 2. 86.

(2) *Résumé Général de la Jurisprudence de Lyon de* 1859 à 1872. Page 393, nº 8.

CHAPITRE DEUXIÈME

Différentes phases évolutives

Section I

Changement dans l'appréciation de la faute

La première tendance consista à se montrer de plus en plus rigoureux dans l'appréciation de la faute, dont l'idée se transforma en quelque sorte. Au lieu d'exiger comme autrefois une faute « subjective » en ce sens qu'elle impliquait un fait, sinon intentionnel, du moins volontaire et qui était la cause génératrice de l'accident, un certain nombre de tribunaux, pour accorder une indemnité à la victime, se contentèrent d'une faute quelconque, faute envisagée uniquement dans ses éléments objectifs, dans sa matérialité, sans examiner si, en dehors d'elle, l'accident se serait produit (1).

(1) Voyez M. Saleilles dans sa note au Dalloz. Dalloz, 1897. 1. 433.

Aussi M. Tarbouriech : *De la Responsabilité des Accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris 1896, page 6.

Mais cette jurisprudence ne fut jamais appliquée qu'en matière d'accidents du travail. D'autre part, elle ne constitue pas une véritable évolution théorique de la responsabilité du fait des choses. Elle est plutôt un changement d'appréciation des faits et de la qualité de la faute, qui s'interprètent d'une façon favorable à l'ouvrier.

L'évolution réelle de la question se manifeste plus nettement dans les deux procédés que chacune de leur côté la doctrine et la jurisprudence vont suivre pour refouler l'art. 1382 C. Civ. dans des limites plus restreintes.

C'est ainsi que certains arrêts relèvent comme faute l'omission de précautions extraordinaires, exceptionnelles et reconnaissent qu'il n'est pas absolument certain que les moyens visés eussent empêchés l'accident de se produire. V. notamment Grenoble, 6 Fév. 1894. Dall. Période. 94. 2. 304.

Un patron avait fait travailler trois jeunes gens en dehors des heures réglementaires, la nuit ; il était en contravention au regard de la loi ; un accident se produit qui paraît entièrement dû à la faute de la victime; le patron est néanmoins condamné en raison de cette faute objective, le travail en dehors du temps permis par la loi. Le patron n'a bien commis là qu'une faute purement matérielle sans rapport de causalité directe avec l'accident. Ch. Civ. Cass. 7 Janv. 1895. Dalloz Période. 96. 1. 81.

Est blessé un jeune ouvrier qui se fait prendre à une machine rotative. On relève comme fautes contre le patron 1° d'avoir employé un jeune ouvrier, 2° d'avoir insuffisamment éclairé la salle où s'est produit l'accident. Cependant il est fort possible que la salle mieux éclairée et l'ouvrier plus âgé, l'accident se soit produit quand même. Grenoble, 17 mai 1892. Dall. Période. 92. 2. 294.

Tandis que la jurisprudence s'emparait de l'art. 1386 et s'efforçait d'en généraliser l'application, en doctrine des auteurs mettaient à profit la théorie de la responsabilité contractuelle et voulaient y faire rentrer les accidents arrivés dans le travail ou au cours de l'exécution des contrats de transport.

Dans cette partie historique, nous ne ferons qu'indiquer l'économie de ces systèmes, leur élaboration et constater les résultats qu'ils eurent dans la pratique.

Section II

Théorie de la Responsabilité Contractuelle élargie hors de ses limites traditionnelles

En 1883, deux auteurs qui ne collaborèrent point, chacun de leur côté, M. Sauzet (1), en France, et M. Sainctelette (2) en Belgique, proposèrent une doctrine qui élargissait très notablement le domaine de la responsabilité contractuelle et l'appliquait aux dommages causés par les choses. Le contrat moderne, pensaient ces auteurs, contrat de bonne foi, contient beaucoup plus d'obli-

(1) Sauzet. *De la Responsabilité des patrons vis à vis des ouvriers dans les accidents industriels.* Revue Critique. 1883.

(2) Ch. Sainctelette. *De la Responsabilité et de la Garantie.* 1884.

gations qu'il n'a été admis jusqu'ici. Il en est notamment ainsi pour le contrat de transport et le contrat de louage de services : ces contrats doivent s'interpréter d'après l'équité et la volonté des parties. Dans le contrat de transport, le voiturier ne s'engage pas qu'à transporter le voyageur, il s'engage aussi à assurer sa sécurité, à éviter toute cause d'accidents, à le faire parvenir à destination sain et sauf. En louant les services d'un ouvrier, le patron ne contracte pas que l'obligation de lui payer son salaire, il s'oblige à « le conserver « sain et sauf au cours de l'exécution du travail « dangereux qu'il lui confie et qu'il dirige ; il doit, « à chaque instant, pouvoir le restituer, le rendre « à lui-même valide, comme il l'a reçu. » Voiturier et patron sont donc « débiteurs contractuels de sécurité » envers le voyageur et l'ouvrier.

On comprend dès lors tout le changement qui se produit, en vertu de cette doctrine, dans la situation des victimes d'accidents. Plus n'est besoin pour elles de démontrer la faute génératrice du préjudice causé, faute du patron ou du transporteur ; elles n'ont plus de preuve à faire en dehors de la matérialité de l'accident, du dommage souffert et de l'existence du contrat ; en vertu de la convention passée, elles sont, comme il a été dit, « créancières de sécurité », et si cette sécurité a été atteinte, il est certain que le contrat

a été violé, qu'une des obligations qui en découlaient n'a pas été exécutée. Ce sera au défendeur en indemnité, employeur, voiturier, d'établir sa libération par la preuve de l'existence d'un cas fortuit ou d'une faute de la victime ; c'est lui maintenant qui supportera le poids de la preuve incombant autrefois à la victime.

Resteront, il est vrai, soumises au droit commun des art. 1382, 1383 et suivants du Code Civ., toutes les victimes d'accidents qui ne pourront pas invoquer la protection d'une convention ; mais enfin pour toutes celles qui ont été blessées au cours de l'exécution d'un contrat de transport ou de louage de services, et c'est le plus grand nombre, le renversement de la preuve, si désirable en équité, aura été accompli.

Ces conceptions si ingénieuses n'eurent pas une grande influence pratique et de longues destinées, tout au moins en jurisprudence. Accueillies d'abord favorablement par les tribunaux belges (1), elles furent repoussées en 1889, par la Cour de Cassation de ce pays, en matière de louage de services (2) et, en 1893, en matière de contrat de transport de personnes.

(1) Trib. Civ. de Bruxelles, 18 Juin 1885 et Trib. Com. Bruxelles, 28 Avril 1885 (SIREY, 85. 4. 25).
Cour d'appel de Gand. 18 Juillet 1887 (SIREY, 89. 4. 1).
Cour de cassation belge. 8 Janvier 1886 (SIREY, 86. 4. 25).

(2) Aff. de Sitter. Arrêt du 29 Mars 1889. (SIREY, 90. 4. 17).

Théorie de M. Labbé. — En France, ces théories furent reprises, atténuées dans leurs déductions les plus hardies, les plus difficilement justifiables, présentées d'une façon plus séduisante, plus profondément juridique, par des jurisconsultes considérables. C'est ainsi que M. Labbé (1) ne pense pas qu'une obligation de garantie absolue pèse sur l'industriel en vertu du contrat de travail, que l'ouvrier « soit comparable à un corps certain « que le patron reçoit, garde un temps et doit « rendre ». Il estime bien que la responsabilité du parton a une origine contractuelle, mais limitée dans son étendue. Pour le célèbre arrêtiste, le patron a, en vertu de son contrat, « l'obligation « de faire tout ce qui relève de la prudence humaine « afin de prévenir l'accident et d'en atténuer les « déplorables effets. » Preuve indéfinie et presque impossible, remarque M. Labbé, et qui oblige le patron à démontrer l'intervention d'une force majeure étrangère ou une faute de l'ouvrier.

Théorie de M. Chavegrin. — Le savant professeur M. Chavegrin (2) admet bien la responsabilité contractuelle dans les rapports du voiturier et du voyageur, mais il fait une juste distinction

(1) Sirey. 1889. 4. 2.
Sirey. 1885. 4. 25.

(2) Sirey. 1896. 2. 225.

suivant que la victime a joué dans l'accident un rôle absolument passif, comme dans un tamponnement, un déraillement, ou au contraire que la volonté, l'imprudence du voyageur ont pu intervenir. Si le voyageur s'est comporté à « la façon des choses », il faut, juridiquement, le traiter « comme un colis », appliquer toutes les garanties de l'art. 1784 C. Civ., qui traite du transport des marchandises. Si, au contraire, dans l'accident, le voyageur a été un être actif, doué de mouvement, de volonté, comme dans l'hypothèse du voyageur écrasé en traversant les voies pour gagner son train, il n'existe plus la même analogie puissante avec l'art. 1784, il convient de revenir à l'art. 1382, car personne ne peut s'engager à répondre tacitement du fait d'autrui.

Théorie de M. Esmein. — M. Esmein (1), comme précédemment M. Labbé, ne peut admettre que le contrat de louage de services produise une obligation de « sécurité absolue » à la charge du patron ; mais par analogie avec l'art. 1721 C. Civ., par analogie avec le louage de choses où le locateur est tenu des vices de sa chose, où il doit garantie au preneur de tous les défauts ou vices de la chose louée, le patron doit répondre des vices

(1) Sirey. 1897. 1. 17.

que peuvent contenir les choses qu'il remet à l'ouvrier et celui-ci, en vertu de son contrat, s'il subit un dommage par le fait de la chose remise, peut demander la réparation du préjudice souffert : au patron de prouver, pour résister à l'action de son employé, qu'il a pris toutes les précautions que commandait la prudence.

Théorie de M. Lyon-Caën. — L'éminent professeur de la Faculté de Paris tend à assimiler d'une façon absolue le transport des personnes au transport des choses. Dans une note au Sirey (1), en 1885, il écrit : « Qu'importe que l'art. 1784 ne « régisse pas le transport des personnes, si les « principes généraux du droit, à défaut de texte « formel, conduisent à admettre, pour cette sorte « de transport, une règle de preuve toute sem- « blable à celle que consacre expressément l'art. « 1784 pour le transport des choses. »

Jurisprudence. Jurisprudence du Tribunal de Commerce de la Seine. — Malgré l'appui de ces hautes autorités, malgré les restrictions si heureuses apportées à la thèse de MM. Sauzet et Sainctelette, la théorie de la responsabilité contractuelle ne put réussir à se faire adopter par les tribunaux français. Sans doute la Cour de Paris reconnut-elle parfois une origine contractuelle à la

(1) Sirey. 1885. 1. 129.

responsabilité du voiturier, mais tandis que le 24 juillet 1894, la 7e Chambre se prononçait dans ce sens (1), la 4e Chambre, le 27 juillet, appliquait à une espèce semblable le droit commun de l'art. 1382.

Seul le Tribunal de Commerce de la Seine, pendant plusieurs années, et sans se laisser émouvoir par le sort de ses décisions en appel, invariablement réformées, continuait d'affirmer avec la même persévérance malheureuse que la responsabilité du voiturier a une origine contractuelle, qu'en vertu de la convention de transport, le voyageur a droit à une sécurité absolue et qu'il n'a d'autre preuve à fournir que celle de l'accident ; car « le voyageur est un être passif, inhabile à « détourner par lui-même les conséquences d'un « fait qui se produit en dehors de sa faculté de « penser, de prévoir et d'agir, et dont il n'a le plus « souvent connaissance que dans le moment même « où il en est victime. » (2)

Mais en 1895, le 27 mai (3), le Tribunal de Commerce revenait au droit commun et renonçait définitivement à l'emploi de l'art. 1784 en matière de contrat de transport de personnes.

(1) Dalloz. 95. 1. 63.

(2) Voy. le Droit du 20 Janv. 1895.

Voy. aussi la thèse de M. Zens : *De la Responsabilité du Voiturier à raison des accidents de personnes* (Paris 1896).

(3) Le Droit du 27 juin 1895.

Section III

Théorie de l'article 1386 généralisé

Bien avant les si intéressantes conceptions doctrinales que nous venons de résumer, la jurisprudence avait trouvé dans la généralisation de l'art. 1386 C. Civ. un moyen de placer la responbilité du fait des choses sous l'application d'un texte bien plus favorable à la victime, demanderesse en indemnité, que le si rigoureux art. 1382.

L'art. 1386 n'impose à la victime que la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction. C'est souvent beaucoup, lorsque par suite de l'accident la chose a été détruite, mise en pièces, qu'elle a disparu ou qu'il n'en reste plus que des vestiges tels qu'une reconstitution sérieuse est impossible. Mais c'est bien moins cependant que d'avoir à prouver la faute de l'art. 1382. Et dans beaucoup de cas où la victime n'aurait obtenu aucune indemnité, grâce à l'application de l'art. 1386, elle aura satisfaction.

L'initiative de ce mouvement appartient en jurisprudence à la Cour de Paris qui, en 1877, fit l'application de l'art. 1386 à un accident causé par la chute d'un arbre (1).

(1) Cour de Paris. 20 Août 1877 (Sirey. 78. 2. 48).

La Cour de Paris est restée fidèle à cette extension de l'art. 1.386 qu'elle élargit de plus en plus, l'étendant d'abord aux

La Cour de Cassation donna sa haute consécration à cette interprétation extensive de l'art. 1386 dans une affaire d'éclatement du volant d'une machine qui, dans sa rupture, renversa un mur et tua un ouvrier. La Cour, réformant les décisions des juridictions inférieures qui avaient appliqué l'art. 1382, déclara que les dispositions de l'art. 1386 n'ont pas un caractère limitatif et peuvent comprendre tout ce qui dépend des bâtiments « par incorporation », et notamment les machines fixées au sol (1).

Il convient de noter cette tendance de la jurisprudence, dans l'application de son principe nouveau, à distinguer entre les choses inanimées et à ne placer sous la règle de l'art. 1386 que *les choses incorporées au sol*, comme les arbres, les poteaux télégraphiques, les machines fixées au sol. Par contre n'en bénéficiaient pas les préjudices causés par l'explosion de machines mobiles, l'éboulement de rochers, de terrains, etc.

Ces décisions pouvaient se recommander de l'opinion d'auteurs aussi illustres que MM. Demolombe, (2) Larombière (3), Labbé (4).

immeubles par destination, puis à certains meubles, puis à tous les meubles.

Nous reviendrons plus loin sur cette jurisprudence.

(1) Cassation 19 Avril 1887 (Sirey. 87. 1. 127).

(2) Engagements, nº 664.

(3) Théorie des Obligations, t. v. in fine.

(4) Sirey. 71. 1. 9.

Mais quelle que fût la valeur juridique de l'interprétation extensive de l'art. 1386, pratiquement elle ne constituait qu'une demi-mesure par les limitations qui étaient ainsi apportées à son application et par la difficulté de preuve qui subsistait dans bien des cas.

Section IV

Théorie de la Responsabilité directe du Fait des Choses

(Art. 1384 — 1°)

Tandis que certains auteurs cherchaient un palliatif aux rigueurs de l'art 1382 dans l'extension de la responsabilité contractuelle hors de ses limites traditionnelles et que la jurisprudence, dans le même esprit, élargissait l'art. 1386, d'autres auteurs, d'autres tribunaux voyaient la clef du problème de la responsabilité du fait des choses dans l'art. 1384-1°, qui est ainsi conçu : « On est « responsable non seulement du dommage que l'on « cause par son propre fait, mais encore de celui « qui est causé par le fait des personnes dont on « doit répondre *ou des choses qu'on a sous sa garde.*»

Ce petit membre de phrase est resté à peu près inaperçu pendant un demi-siècle. Il devint la source d'un immense mouvement doctrinal et jurisprudentiel, et après avoir voulu y lire une

simple présomption de faute, puis une présomption irréfragable, ou alla jusqu'à y voir l'obligation légale, imposée en vertu d'une idée de justice sociale, de réparer le dommage causé par une chose en dehors de toute idée de faute même présumée.

Présomption de faute juris tantum. *Ses partisans.* — Laurent fut le premier à donner à l'art. 1384 la valeur d'une règle générale (1). Pour le célèbre jurisconsulte belge, partisan cependant de l'interprétation littérale, c'est l'art. 1384 qui très certainement régit les accidents causés par les machines, et il ne faut appliquer l'art. 1386 qu'aux bâtiments. Pour Laurent, le législateur a présumé la faute du propriétaire. « L'imperfection de la machine, il est « vrai, dit-il, peut venir de l'imperfection de la « science, laquelle n'est pas imputable au proprié- « taire ; mais alors il y a une considération « d'équité : n'est-il pas plus juste que le proprié- « taire de la machine supporte le dommage plutôt « que celui qui en est la victime ? »

Laurent ne s'est pas expliqué complétement sur le caractère de la présomption de faute qui pesait sur le propriétaire. Mais étant donné qu'il estime (2) « que la preuve contraire est de droit

(1) Laurent. Principes de droit civil. Tome XX nº 639.
(2) Laurent, page 692.

« quand il s'agit d'une présomption ; et « que le « défendeur a à établir, s'il y a lieu, qu'il n'y a « pas de faute à lui reprocher ; on peut dire que Laurent ne voit dans l'art. 1384 qu'une présomption *juris tantum*.

C'est également contre l'opinion d'un auteur récent, M. Hoc, qui, dans son *Commentaire théorique et pratique du Code Civil* (1), écrit : « Dans « le dommage causé par des choses inanimées « comme, du reste, dans tous les autres cas de « quasi-délits prévus par les art. 1383 et 1384, « la loi établit une présomption légale de faute « qui dispense de démontrer de toute preuve ; « l'art. 1384 qui dans le cas de ruine d'un bâti- « ment, met la preuve à la charge du demandeur, « doit être restreint aux immeubles. Par conséquent, si un accident est occasionné par une « machine qui lui appartient, le demandeur n'aura « rien à prouver, mais le fait du dommage ; ce « sera au défendeur à établir, s'il y a lieu, qu'il « *n'y a pas de faute à lui reprocher.* »

Ces jurisprudence, ce système de la présomption relative de faute a été peu suivi (2).

(1) *Commentaire théorique et pratique du Code Civil*, Tome VIII, Page 581.

(2) Voyez Pasicrisie belge, 1872, 2, 171, un jugement de Bruxelles du 31 Mai 1871 qui dispose « Att. que la responsa- « bilité que le seul fait de la chose impose au propriétaire cesse

Peut-être fut-on frappé par la difficulté signalée par Labbé (1), de faire la preuve directe de ce fait négatif, l'absence d'une faute. Le seul moyen pour le propriétaire de prouver qu'il n'a pas commis de faute, n'est-il pas de démontrer la cause de l'accident, et tant que cette cause est inconnue ne peut-on pas toujours raisonnablement croire que l'accident provient de la faute du propriétaire.

Présomption de faute juris et de jure. *Quelques décisions.* — Deux juridictions inférieures, le Tribunal de Gien, le 26 avril 1888 (2), et le Tribunal de Bourgouin (3), le 10 juin 1891, posèrent nettement le principe de la responsabilité directe du fait des choses. Sans doute, pour les rédacteurs de ces jugements, la responsabilité ne peut-elle découler que d'une faute, mais cette faute est présumée à l'encontre du propriétaire dans l'art. 1384 C. Civ. Le jugement de Gien fut infirmé par la Cour d'Orléans, mais la cour de Grenoble adopta purement et simplement les motifs des juges de Bourgouin.

Le 26 déc. 1895, la Cour de Dijon, (4) dans une

« *cependant à cesser quand le propriétaire établit qu'il n'a pu* « *empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité.* »

(1) Note de M. Labbé au Sirey. 1886. 2. 97.

(2) Sirey. 90, 2. 14 (Il s'agissait d'un accident du travail).

(3) Sirey. 93. 2. 205 (L'espèce en cause était celle de la chute d'un arbre).

(4) Sirey. 96. 2. 48.

affaire d'explosion de locomobile ayant déterminé un incendie de récolte, se rangea aux doctrines affirmées par les précédentes décisions.

Si nous recherchons quelle était la nature de la présomption qu'admirent ces juridictions, nous sommes amenés à faire les remarques suivantes :

Le jugement de Gien parle de présomption *juris tantum*. Néanmoins, pour les rédacteurs, la présomption de faute ne doit tomber que devant la preuve de l'imprudence de la victime et aussi très certainement, bien que le jugement ne le dise pas, devant un cas de force majeure. Il s'agirait donc bien d'une présomption *juris et de jure*.

Dans l'arrêt de Dijon et dans le jugement de Bourgouin, la présomption légale de responsabilité édictée par l'art. 1384 C. Civ. ne disparaît que si le défendeur prouve le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime.

Donc, dans ces trois décisions, présomption absolue de faute.

Obligation légale. — Dans un premier système de responsabilité directe du fait des choses, le défendeur pourra donc s'exonérer de la présomption de faute qui pèse sur lui en prouvant qu'il n'a commis aucune faute. C'est ce système qui a été appelé et que nous avons appelé le système de la

présomption de faute *juris tantum* (1). Dans un second système, le propriétaire de la chose ne sera pas quitte aussi facilement, il devra pour se libérer faire la preuve que l'accident résulte d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime. Dans un troisième système, appelé système de l'obligation légale, la preuve du cas fortuit *stricto sensu* ne le libérera plus, il faudra qu'il prouve le cas de force majeure ou la faute de la victime.

Déterminons donc la différence entre le cas fortuit et le cas de force majeure (2).

(1) Peut-être serait-il plus exact au lieu de dire « *présomption juris tantum* » et « *présomption juris et de jure* » présomption relative et présomption absolue, de voir dans les deux systèmes une présomption relative de faute avec seulement une différence dans le mode d'administration de la preuve. Dans le système appelé de la présomption «*juris tantum* » la preuve indirecte que le propriétaire n'est pas en faute serait suffisante. Il suffira au propriétaire de prouver qu'il a pris toutes les précautions : auquel cas on est forcé d'admettre indirectement que l'accident résulte d'un cas fortuit ou d'une faute de la victime puisque la personne poursuivie est exempte de faute.

Dans le système appelé « *juris et de jure* » il devrait faire cette preuve *directement*, faire la preuve précise d'un fait non imputable au propriétaire.

Cette manière de voir est suggérée par l'opinion exprimée par M. Planiol dans son *Traité de Droit Civil*. Tome II, p. 287, N° 989 et intitulé « *Force de la Présomption de Faute.*»

(2) Cette distinction a été très bien faite par M. Josserand (*De la Responsabilité du Fait des Choses Inanimées*. Page 121).

Elle a été faite aussi par M. Exner, professeur à l'Université de Vienne, dans son « *Traité sur la Notion de la Force Majeure*

Il y aura cas fortuit, dans le sens strict du mot, et par opposition au cas de force majeure proprement dit, lorsque la faute du propriétaire étant écartée, la cause de l'accident réside cependant *dans* la chose elle-même. L'accident est produit *par* la chose et lui est bien *inhérent*, comme dans un vice de construction occulte et ayant échappé aux investigations les plus minutieuses, comme encore dans un accident impossible à prévoir, provenant bien de la chose, mais alors que toutes les précautions avaient été prises.

Le cas de force majeure, au contraire, est bien

et sur la Responsabilité dans le Contrat de Transport », traduit par M. SELIGMANN (Paris, 1892).

M. EXNER s'élève avec force contre l'habitude d'esprit qui laisse confondre le cas fortuit et le cas de force majeure. Il est impossible pour le jurisconsulte autrichien de ne pas distinguer deux catégories d'accidents étrangers à l'idée de faute, les uns ayant une cause *inhérente* à la chose, les autres provenant d'un fait absolument indépendant.

Nous devons ajouter que bien d'autres auteurs ont fait la différence entre le cas fortuit et le cas de force majeure, mais ont pris pour les caractériser toute autre base. C'est ainsi que pour M. HUC (*Op. Cit. VII* n° 143) les cas fortuits seraient des faits de la nature et les cas de force majeure des faits de l'homme. D'autres juriconsultes réserveraient la qualification de force majeure à la force impossible à surmonter et celle de cas fortuit au fait impossible à prévoir.

Mais la doctrine objective se place à un point de vue tout autre. Elle s'attache uniquement, en quelque sorte, à la situation de la force qui agit et qui cause l'accident.

Nous conserverons dans toute notre étude, à l'expression force majeure le sens que lui donnent MM. JOSSERAND et EXNER.

aussi l'accident produit *par* la chose, mais lorsque la cause de l'accident n'est pas *inhérente* à la chose elle-même, n'est pas dans son organisme, réside dans le jeu de forces qu'il était impossible d'empêcher. La cause de l'accident n'est plus *dans* la machine elle-même ; elle lui est *extérieure* comme dans le cas de la chute de la foudre, d'un tremblement de terre, d'un cyclone ; la cause de l'accident est dans ce que les Anglais appellent le Fait de Dieu ou des Ennemis de la Reine, l'« *act of Gold* ».

Comme nous allons le constater, il y a des décisions de justice qui ont semblé admettre le système extrême de l'obligation légale et certaines l'ont admis très nettement. En doctrine, il a été catégoriquement soutenu et dans ses termes les plus absolus. Des auteurs l'ont proclamé le seul légitime.

Dans ce système, il n'est donc plus question de faute même présumée. Le propriétaire ne se libérera plus en prouvant un cas fortuit exclusif d'une faute. Il est responsable parce que propriétaire et que sa chose ayant causé un dommage, il est juste qu'il le répare.

Cette théorie a été soutenue d'une façon particulièrement brillante, en 1897, par MM. Saleilles et Josserand ; M. Saleilles dans l'ouvrage : « *Les Accidents du travail et la Responsabilité civile* » ;

M. Josserand dans le volume : « *De la Responsabilité du Fait des Choses inanimées* ». Tous deux aboutissent au même résultat : le fondement de la responsabilité du fait des choses se trouve contenu dans l'art. 1384, et cet article pose une responsabilité directe du fait des choses, basée sur une obligation légale, comme contre-partie des avantages qu'on peut tirer de la propriété.

Il ne faudra pas entendre cette expression « propriété » dans son sens absolu et ordinaire. M. Josserand l'emploie *brevitatis causa*. La responsabilité a son fondement dans la *notion du risque créé*. « L'obligation naîtra à la charge, non pas du propriétaire, mais bien de celui qui a créé le risque, « qui a donné à la force la direction dommageable « qu'elle a suivie. Tel est le but que se propose le « législateur lorsqu'il rend responsable celui qui « avait la chose sous sa garde (art. 1384), celui « qui se sert de la chose (art. 1385). (1) » Et plus loin M. Josserand dit encore : « Le risque doit « être supporté par celui qui l'a créé, abstraction « faite de tout droit de propriété, voire même de « tout droit réel à la chose. » (2)

Celui qui est responsable, c'est celui qui utilisait la chose au moment où l'accident s'est pro-

(1) M. Josserand. *De la Responsabilité du Fait des Choses Inanimées*. Page 124.

(2) Page 125.

duit, c'est celui qui a créé le risque par la direction qu'il a donnée à son activité.

Bien analysée, comme l'expose M. Josserand lui-même, la théorie de la responsabilité légale du seul fait des choses comporte les trois propositions suivantes :

1° Le demandeur en indemnité n'est pas tenu de prouver la faute du propriétaire ;

2° Le propriétaire ne peut échapper à la responsabilité du dommage en établissant qu'il n'a commis aucune faute, aucune négligence ;

3° La responsabilité qui pèse sur lui est étrangère à toute notion de faute : elle découle directement de la loi.

Ses conséquences alors sont les suivantes :

1° L'obligation de réparer le dommage causé par une chose inanimée a une source légale.

2° Elle n'existe que si le dommage a été véritablement causé *par* la chose ;

3° Elle a son fondement rationnel dans le risque créé.

Ces conclusions, dans leur ensemble et avec cette vaste portée, ne furent acceptées tout d'abord par aucune juridiction. Néanmoins, un arrêt de la Cour de Cassation, du 16 juin 1896 (1), dans une

(1) Sirey. 97. 1. 17. — Dalloz. 97. 1. 433. — Pan de Franç. 96. 1. 521.

affaire célèbre par les discussions auxquelles elle a donné lieu, l'affaire Guissez - Teffaine, peut sembler avoir adopté déjà dans une certaine mesure les théories nouvelles.

Sur la Loire, près de Nantes, la chaudière d'un remorqueur avait fait explosion et le mécanicien, un nommé Teffaine, horriblement brûlé, était mort des suites de ses blessures. Sa veuve assigna les propriétaires du bateau, Guissez et Cousin, entrepreneurs de dragage à Paris. Le Tribunal de la Seine repoussa sa demande en indemnité. La femme Teffaine fit appel et la Cour de Paris lui donna raison, d'une part en vertu d'un principe de responsabilité contractuelle : « Les patrons s'étaient engagés à fournir à leur ouvrier une machine propre à remplir l'office auquel elle était destinée », d'autre part en constatant un vice de construction et en appliquant par analogie au remorqueur l'art. 1386 C. Civ., relatif aux bâtiments.

Pourvoi fut formé par les défendeurs, mais la Chambre Civile le rejeta pour des raisons qu'il est nécessaire d'examiner attentivement.

« Attendu, dit la Cour, que l'arrêt attaqué cons-
« tate souverainement que l'explosion de la ma-
« chine du remorqueur *Marie*, qui a causé la mort
« de Teffaine, est due à un vice de construction :
« qu'aux termes de l'art. 1384 du C. Civ., cette

« constatation, qui exclut le cas fortuit et la force « majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'ac- « cident, la responsabilité du propriétaire du « remorqueur sans qu'il puisse s'y soustraire en « prouvant soit la faute du constructeur de la « machine, soit le caractère occulte du vice incri- « miné..... »

Pour la Cour de Cassation, Guissez et Cousin sont donc responsables de l'accident arrivé au mécanicien Teffaine, parce que cet accident est dû à « un vice de construction » qui exclut « le cas fortuit et la force majeure ». Guissez et Cousin ne sauraient se soustraire à la responsabilité qui pèse sur eux en établissant qu'ils n'ont pas commis de faute, en prouvant « le caractère occulte du vice incriminé » ou « la faute du constructeur ». La responsabilité de Guissez et Cousin ne provient donc pas d'une faute. Dans l'arrêt il n'est pas question de faute, même sous forme de présomption *juris et de jure*. D'autre part, l'arrêt semble bien faire découler la responsabilité des défendeurs des seuls termes de l'art. 1384-1°. Quel est donc le fondement exact attribué par la Cour à l'art. 1384-1° ? Ce n'est pas la faute, même sous forme de présomption *juris et de jure*, avons-nous vu. Le fondement de l'art. 1384-1° ne saurait alors être que l'obligation légale.

Toutefois, il faut reconnaître que les termes de

l'arrêt ne furent pas assez nets, assez explicites dans leur ensemble, pour affirmer que c'est bien là l'opinion juridique absolue des hauts magistrats rédacteurs de l'arrêt.

Il convient aussi de remarquer que la Cour décide que la responsabilité cesserait devant la preuve du cas fortuit ou de la force majeure ; et pour la Cour le vice de construction n'est pas un cas fortuit. Cependant, le vice de construction tel qu'il existait dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour constituait bien un cas fortuit. En effet, les accidents arrivés par le fait des choses ne peuvent avoir que deux sortes de causes :

Ou la faute du propriétaire.

Ou toute autre cause. Et cette cause quelconque qui n'est pas la faute du propriétaire, nous l'appelons le *cas fortuit in lato sensu*, sauf à distinguer comme nous l'avons fait précédemment :

1° Le cas fortuit *stricto sensu* (1);

2° Le cas de force majeure ;

3° La faute de la victime.

Qu'est-ce donc, en effet, que le cas fortuit au sens large ? « On appelle cas fortuits, dit Toullier, « les événements qui arrivent *indépendamment*

(1) M. Saleilles, note au Dall. 1897. 1. 433 col. 11, appelle les cas de force majeure cas fortuits au sens strict, ainsi que nous le verrons plus loin.

« *de la volonté de l'homme, soit qu'ils lui causent* « *du profit ou de la perte.* (1) » Et pour M. Sourdat : « Il faut entendre pas « car fortuit et force ma- « jeure » tout accident provenant d'une cause « étrangère à l'obligé, indépendante de sa volonté « et qu'il n'a pu ni empêcher ni éviter. » (2)

Il est bien certain que le vice de construction relevé contre les propriétaires du remorqueur *Marie*, dans les conditions où il était constaté, (caractère occulte, absence de faute), constituait le cas fortuit au sens large. Il est donc permis de supposer qu'il y a confusion dans les termes et que la Cour n'aurait admis la libération de Guissez et Cousin que s'ils avaient prouvé le cas de force majeure, l'accident causé par la machine, mais étranger à son organisme, dû à l'intervention d'une force extérieure, ou bien entendu encore s'ils avaient établi la faute de la victime. Or, c'est bien le système de l'obligation légale.

Fallait-il voir là, comme il a été dit, le terme final de l'évolution de la jurisprudence tendant à la responsabilité du seul fait des choses ? Nous ne le pensons pas (3) : car outre qu'il est difficile de

(1) Toullier. *Droit Civil Français.* Tome XI. nº 318.

(2) *Traité Général de la Responsabilité.* Tome I. 5e édition. nº 645. Page 724.

(3) La suite de notre historique de la jurisprudence montrera à l'évidence le bien fondé de cette opinion.

savoir le fondement exact attribué par la Cour de Cassation à l'art. 1384-1°, peu de temps après la Chambre des Requêtes, le 30 mars 1897, dans une affaire qui se présentait dans des termes à peu près analogues, rendait une décision d'esprit très différent.

Là aussi affaire d'explosion de machine (1). La chaudière du *Maréchal-Bugeaud* éclate et tue un employé de la Cie Transatlantique. A la différence de l'affaire du remorqueur *Marie*, l'enquête ne révéla l'existence d'aucun vice de construction. La cause de l'accident reste tout-à-fait inconnue. Mais la théorie de l'obligation légale qui se contente d'un rapport de cause à effet entre la chose et le dommage, aurait pu recevoir son application. Or, que décide la Chambre des Requêtes ? Elle repousse la demande de la veuve de la victime par ces considérants :

« Att. que la demanderesse excipe d'abord de « l'art. 1384, aux termes duquel on est responsable « du dommage que l'on cause non seulement par « son propre fait, mais encore du fait des choses « que l'on a sous sa garde, ... ; attendu que « l'existence d'une faute légalement imputable, « constitue l'une des conditions *essentielles* de « toute action en responsabilité ; ..... que celui

(1) Dall. 1897. 1. 441.

« qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit « est tenu d'en justifier.....; les foyers et chau- « dières étant en bon état d'entretien, il est impos- « sible de déterminer la cause d'un accident qui « doit rentrer dans la catégorie des *accidents for-* « *tuits* qui tiennent à l'imperfection des connais- « sances actuelles de l'homme, etc... »

Cette décision prouve que le fondement traditionnel de la responsabilité, la faute, était plus solide qu'on ne le croyait et qu'en réalité, depuis 1871, la jurisprudence n'avait pas tant changé.

Ce qui résulte à l'évidence de ces deux arrêts, c'est que la Chambre Civile et la Chambre des Requêtes, s'étant trouvées en présence toutes deux, dans des cas presque analogues, du cas fortuit, se sont prononcées dans un sens nettement opposé. Comme l'écrit M. Saleilles (Note au Dalloz, 1897, 1, 439), la Chambre Civile pense que le patron doit supporter le cas fortuit au sens large (accident dont la cause est inconnue, mais qui provient cependant du fonctionnement même de l'outillage), mais non pas le cas fortuit au sens strict (accident n'ayant aucun rapport d'origine avec le maniement de la machine ou le fonctionnement de l'outillage). La Chambre des Requêtes pense, au contraire, que dans aucun des deux cas le patron ne doit être responsable.

CHAPITRE TROISIÈME

Aboutissement législatif sur un point spécial et le plus important : les accidents arrivés par le fait ou à l'occasion du travail.

Nous l'avons vu, c'est l'accident du travail, son caractère anonyme, sa fréquence dans l'industrie moderne, l'impossibilité pour l'ouvrier, dans la plupart des cas, d'obtenir une indemnité réparatrice d'un accident dû si souvent au seul fait de l'industrie, la cruauté des décisions de droit qui en résultaient, qui ont fait se poser le problème de la responsabilité du fait des choses et lui chercher une base différente de celle qu'admettaient des siècles de tradition.

C'est pour mettre l'ouvrier victime d'un accident du travail dans une situation moins défavorable que sous la règle des art. 1382 et 1383 du C. Civ. qu'une partie de la jurisprudence et de la doctrine se dégagèrent des anciennes formules et s'ingénièrent dans l'élaboration de doctrines nouvelles,

si heureuses en équité, si séduisantes en droit, mais si éloignées des conceptions du législateur.

On se montre d'abord de plus en plus facile dans l'admission de la preuve de la faute ; puis on présume cette faute ; cette présomption de faute devient irréfragable et enfin on tend de plus en plus à ne plus s'occuper de la faute et à ne considérer que le dommage.

C'est l'accident du travail qui détermina toute cette évolution, qui en est le point de départ ; mais la théorie nouvelle, sans doute grâce à la force d'équité qu'elle contient, dépasse son objet te s'étend à tous les accidents arrivés par le fait des choses en dehors du travail. Mais tandis que pour ces derniers accidents nous en sommes restés à l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence, pour les accidents du travail, source de l'évolution, il a été fait œuvre législative. Désormais ils échappent complètement à la vieille théorie de la faute aquilienne. Pour eux le mouvement de doctrine et de jurisprudence dont nous avons marqué les principaux traits a abouti : la faute n'est plus le fondement de la responsabilité patronale. La théorie de la responsabilité objective a reçu une consécration législative : la loi du 9 Avril 1898, modifiée ou étendue par les trois lois du 30 Juin 1899, du 22 Mars 1902 et du 31 Mars 1905, puis enfin celle du 12 Avril 1906 éten-

dant à toutes les exploitations commerciales la disposition de la loi du 9 Avril 1898. Elle a même été bien dépassée, cette théorie, puisqu'en vertu de ces lois nouvelles le patron répondra non seulement du cas fortuit, mais aussi du cas de force majeure, et de la faute de la victime qui exonéraient le patron dans la théorie objective doctrinale.

Nous devons au cours de cette étude sur la responsabilité du fait des choses, dans cette partie historique, indiquer le nouveau fondement donné en cette matière des accidents du travail, à la responsabilité du fait des choses et indiquer les caractères principaux de la loi.

Le fondement de la responsabilité ce n'est plus maintenant l'idée de faute, c'est l'idée du risque créé, l'idée du risque professionnel. Le risque professionnel « ce sont les chances d'accidents « inhérentes à un métier déterminé, indépendam- « ment de toute faute. » (1) « C'est le risque « afférent à une profession déterminée, indépen- « damment de la faute du patron ou des ouvriers » dit dans les mêmes termes M. Cheysson (Journal des Economistes, 15 Mars 1888).

La responsabilité incombera à « celui qui re- « cueille les bénéfices de la production, c'est à dire

(1) Planiol. *Traité de Droit Civil.* Tome II. Page 580.

« au patron. C'est à lui qu'incombera l'obligation « d'indemniser la victime en cas de réalisation du « risque, abstraction faite de savoir si le patron a « commis une faute susceptible d'engager sa res- « ponsabilité. » (1).

Le chef d'industrie bénéficiant du risque de l'accident, puisqu'il en touche les bénéfices sous forme de vente des produits, doit donc supporter les charges de ce risque. Le danger étant inhérent à l'industrie, le risque, œuvre de l'industrie, il est juste que l'industrie en supporte la charge. Le montant des indemnités que le patron pourra avoir à payer doit rentrer dans les frais généraux de l'entreprise, au même titre que les frais de réparation de l'outillage. « Il doit en être tenu compte dans le calcul du prix de revient. »

L'obligation a pour base rationnelle le risque créé. La responsabilité incombe donc à celui qui créé le risque. Si l'ouvrier l'a créé par sa propre faute, on ne saurait en charger l'industrie. — N'est-il pas naturel de mettre seulement à la charge du patron les accidents fortuits ou dont la cause reste inconnue, en laissant à la charge de l'ouvrier ceux dûs à sa faute ?

On a remarqué que la faute de l'ouvrier était presque fatale et comme une conséquence presque

(1) Pic. La loi de 1898. Page 14.

inéluctable du travail. Dans la monotonie de sa tâche, le travailleur s'accoutume vite au danger et se familiarise avec lui. Son insouciance devient inévitable. De plus la fatigue physique relâche encore son attention. Comment oser lui reprocher une faute !

Mais fallait-il admettre dans la notion du risque professionnel la faute lourde. Ici encore on a fait une large part au caractère de fatalité qui marque la plupart des accidents du travail. On a donc admis la faute lourde et on a exclu seulement « la faute inexcusable » qui se confond insensiblement avec la « faute intentionnelle ».

La nouvelle loi, en dehors de son principe de responsabilité spéciale, le risque professionnel, a encore comme caractères principaux la fixation forfaitaire de l'indemnité allouée à la victime et la simplification de la procédure devenue aussi plus expéditive.

Cette idée de forfait joue un rôle considérable dans la loi de 1898 et certains esprits considèrent d'ailleurs que le système du risque n'est admissible qu'autant que l'indemnité est forfaitaire (1). M. Saleilles très ingénieusement, s'est même efforcé de trouver, jusque dans le Code Civil, l'inséparabilité des deux idées de risque et de for-

(1) Notamment M. Piédelièvre. *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1907, n° 2. Page 242.

fait (1). Les art. 1149 et 1150 C. Civ. prévoient successivement le dol et la faute comme pouvant engendrer la responsabilité ; mais tandis que le dol donne lieu à la réparation intégrale, la simple faute, où la volonté joue un rôle moindre, donne lieu à une réparation moindre également, donne lieu seulement à la réparation du dommage que l'auteur de l'acte pouvait prévoir lors du contrat. Si l'on fait reposer la responsabilité non plus sur un acte de volonté, mais sur un simple fait, n'est-il pas légitime et conforme à l'esprit du Code de continuer à diminuer l'importance de la réparation, de diminuer d'un degré, suivant l'expression employée, « l'individualisation » de l'indemnité et, dans ces conditions, n'est-ce pas aboutir au forfait ?

Si habile que puisse être cette argumentation, néanmoins apparaît contre elle une objection capitale : les art. 1149 et 1150 du C. Civ. sont écrits à l'occasion de la responsabilité contractuelle et le raisonnement qu'on en tire ne contient pas l'expression d'un principe assez général, ni assez solidement établi, pour qu'on puisse le transporter dans le domaine de la responsabilité délictuelle.

Quoiqu'il en soit de la corrélation nécessaire du risque et du forfait, de la justification de cette

(1) Saleilles. *Les Accidents du Travail et la Responsabilité civile*. pp. 79 et s.

idée par le Code Civil, le forfait a été consacré par la loi du 9 avril 1898 sur le risque professionnel. L'indemnité due à l'ouvrier victime d'un accident du travail n'est jamais que forfaitaire et les bases de ce forfait sont le salaire de la victime, la nature et la durée de l'incapacité de travail occasionnées par l'accident.

Quelle est la raison du forfait dans la loi de 1898 ?

Plusieurs explications peuvent en être proposées. On a dit : c'est une transaction légale entre le patron et l'ouvrier. Le patron ne sera plus tenu que de verser à l'ouvrier l'indemnité fixée par la loi, au lieu de réparer toute l'étendue du dommage. De son côté, l'ouvrier touchera une indemnité alors même que l'accident aura été causé par un cas fortuit ou par sa propre faute. On a dit encore : le forfait est une assurance de l'ouvrier par le patron, dont la prime consiste dans l'abandon par l'ouvrier de l'excédent possible de l'indemnité qui lui aurait été accordée par les tribunaux appliquant l'art. 1382, sur celle qui lui est allouée par le nouveau tarif légal. D'autres expliquent la raison du forfait dans la loi de 1898 par le souci du législateur d'appliquer rigoureusement le principe du risque créé et de répartir la charge du préjudice souffert par l'ouvrier entre tous ceux qui ont créé le risque. Or, si le patron crée le risque en fournissant l'outillage industriel et

en faisant appel au concours de l'ouvrier, l'ouvrier contribue lui aussi à la formation du risque en acceptant le contrat et en faisant usage des machines. De même tout le profit du risque n'est pas pour le patron, l'ouvrier sous forme de salaire en touche sa part. Donc si les deux parties en présence, patron et ouvrier, ont dans une certaine mesure créé le risque et en ont profité, n'est-il pas équitable de répartir entre le patron et l'ouvrier les conséquences dommageables de ce risque. Il est vrai qu'en bonne justice il faudrait dans chaque accident évaluer dans quelle mesure le risque a été créé par la victime pour proportionner exactement l'indemnité à allouer, mais afin de supprimer des recherches infiniment délicates, le législateur a cru devoir uniformiser le montant des réparations.

M. Lerebours-Pigeonnière, dans ses Notes Parlementaires (1), estime que si le forfait est indéniable, la définition précise en est malaisée et il regrette qu'aucun des rapporteurs de la loi de 98, ni des lois postérieures d'extension ou de réforme, n'ait précisé la portée du forfait. L'éminent professeur considère que le forfait admis par la loi de 98 tend à substituer à la responsabilité du patron fondée sur l'art. 1382 du C. Civ.

(1) M. Lerebours-Pigeonnière. Notes parlementaires. Revue Trimestrielle. Année 1904. Page 104 et s.

une responsabilité fondée sur la solidarité qui existe entre l'employeur et le salarié.

« L'ouvrier se voit privé du droit à la réparation « intégrale qui aurait pu résulter pour lui dans « certains cas de l'art. 1382 du C. Civ., mais en « revanche, il obtient l'assurance que le patron « sera dans tous les cas tenu de remplir vis à vis « de lui, les obligations imposées par la solidarité. »

Telle est, le croyons-nous, la plus exacte appréciation de la réparation transactionnelle édictée dans la loi de 1898 et les lois postérieures. Il est incontestable que ces lois revêtent à beaucoup de points de vue un caractère de loi d'assistance ou de juste solidarité.

CHAPITRE QUATRIÈME

État actuel

L'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail est donc soustrait désormais au droit commun. Il a maintenant ses dispositions législatives propres qui ont consacré à son endroit les théories de responsabilité objective appropriées à cette matière spéciale où l'accident présente des caractères si particuliers de fréquence, d'anonymat et de fatalité. Quelle a été l'influence de la loi du 9 avril 1898 sur le mouvement de doctrine et de jurisprudence étudié précédemment ? Ce mouvement privé de sa cause originelle, de son grand stimulant d'équité, l'accident du travail va-t-il se ralentir ? Ou au contraire la jurisprudence de plus en plus pénétrée de la valeur des théories nouvelles, encouragée par l'approbation législative du principe sur ce point donné, va-t-elle se lancer de plus en plus hardiment dans l'application des principes de responsabilité objective aux autres accidents survenus en dehors de tout contrat de louage de services ?

A bien examiner les décisions récentes en matière de responsabilité du fait des choses inanimées, il apparaît que la différenciation des deux responsabilités du fait de l'homme et du fait des choses soit désormais définitivement admise.

Sans doute, à part cette première règle, la jurisprudence est encore assez flottante et à côté de décisions comme celle du Trib. Civ. de Lyon du 15 nov. 1901 (1) qui réserve au défendeur le droit « d'établir qu'il n'a pu empêcher le fait et « que, dès lors, il y a eu chez lui ni faute, ni responsabilité possible, » d'autres tribunaux, comme le Trib. Civ. de la Seine (23 janvier 1903) (2) ne retiennent, en tant que circonstances de nature à innocenter le gardien, que la force majeure et la faute du demandeur. « Att. que la responsabilité « du défendeur, dit ce dernier jugement, dérive « de l'art. 1384 C. Civ. ; qu'aux termes de cet article, on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, ou celui « des personnes dont on répond, mais des choses « que l'on a sous sa garde ; que la présomption « légale de responsabilité, édictée par le dit article, « ne disparaît qu'en cas de force majeure, ou

(1) Dalloz. 1904. 2. 258.

(2) Dalloz. 1904. 2. 262.

Le Tribunal de la Seine confirme sa jurisprudence le 24 Janv. 1906 dans l'affaire du ballon « le Touriste » explosé rue Edouard Robert.

« lorsque le défendeur prouve la faute du deman-
« deur. »

C'est encore la manière de juger de la Cour de Chambéry (12 juillet 1905) (1) qui, dans une affaire d'explosion d'une locomobile ayant tué plusieurs jeunes enfants, déclare qu'en se prévalant de l'art. 1384 C. Civ. les plaideurs intimés ont juridiquement procédé ; « Qu'en effet ce texte « édicte contre les détenteurs la responsabilité « des choses dont ils ont la garde sans se préoc- « cuper de cette circonstance qu'ils ont ou n'ont « pas pu empêcher les faits dont ils sont déclarés « responsables, ainsi que le législateur l'a décidé « pour les père et mère et les artisans ; qu'il s'en- « suit qu'en ce cas spécial, la responsabilité n'est « pas subordonnée à *l'idée subjective de faute* « comme dans les articles 1382 et 1383, mais bien « à *l'idée objective* de dommage ; que, sans entrer « dans les controverses doctrinales soulevées sur « cette question par ceux qui veulent voir dans « l'art. 1384 une présomption de faute, il y a lieu « de reconnaître que, sainement comprise, le point « de vue auquel selon nous, s'est placée la loi, est « conforme à la justice et à l'équité, puisque celui « qui détient une chose et en tire avantage doit, « par suite d'une légitime réciprocité, supporter

(1) Dalloz. 1905. 2. 417.

« les charges corrélatives à cet avantage ; qu'une « théorie contraire, en cas de survenance d'acci- « dent, présenterait le grave inconvénient de « méconnaître les garanties de sécurité et de répa- « ration auxquelles, dans une société bien organi- « sée, a droit la personne humaine. »

L'art. 1384 ne s'explique plus dans cet arrêt par la notion de la faute présumée, mais par l'idée objective de dommage.

En 1906, le 15 Janvier, la Cour de Bourges (1), dans une affaire d'incendie occasionnée par une batteuse décida, dans un esprit analogue, que « l'appelant, par sa seule qualité de propriétaire « de la chose, et conformément au texte de l'art. « 1384 C. Civ., ne peut s'affranchir des responsa- « bilités que l'incendie a entraînées qu'à la con- « dition qu'il soit établi ou que le feu provient « d'une cause étrangère à la batteuse, ou que celle- « ci n'était pas sous sa garde ou sous celle de ses « préposés quand il s'est produit. »

Le gardien ne s'exonérera qu'en prouvant le cas de force majeure, « la cause étrangère à la batteuse », et bien entendu la faute de la victime.

Le 24 janvier 1907, la Cour d'Amiens (2), à son tour, se range à l'opinion des autres cours déjà citées. Pour cette juridiction, comme pour les pré-

(1) Dalloz. 1906. 2. 249.
(2) Sirey. 1908. 2. 59.

cédentes, « le texte de l'art. 1384-1° édicte, « relativement à la responsabilité des choses que « l'on a sous sa garde une présomption de faute, « qui dispense le demandeur de toute preuve autre « que le rapport de causalité entre la chose et le « dommage, et qui ne peut plus être détruite que « par la preuve à faire par le défendeur, soit de « la faute de la victime, soit de la force majeure. »

De plus, la Cour d'Amiens repousse formellement l'application de l'art. 1386 à une machine à battre qui, attachée à une exploitation rurale, serait immeuble par destination.

Sur l'application de cet art.1386, la Cour d'Amiens est en désaccord absolu avec une autre cour d'appel, la Cour de Paris. Celle-ci semble de plus en plus soustraire la responsabilité du fait des choses inanimées à l'empire de l'art. 1384, comme à celui de l'art. 1382, pour la trouver dans l'art. 1386.

Après avoir appliqué l'art. 1386 à la chute d'un arbre (Paris, 20 août 1877), c'est-à-dire au demeurant à un immeuble par nature, le 19 mai 1893 elle l'applique à un remorqueur. Au moins là s'agit-il d'un meuble d'une espèce toute particulière et soumis à bien des égards au régime immobilier (hypothèque, publicité des aliénations), mais plus récemment le 11 mars 1904, elle applique l'art. 1386 à un simple meuble, dans l'espèce une armoire à glace.

Il convient enfin de noter la jurisprudence de la Cour de Rennes particulièrement intéressante, puisqu'elle dénote une évolution assez radicale en quelques années seulement d'intervalle. En 1902, le 28 juillet, dans une affaire Roscoüet c. Gloux et Cie l'Union, la Cour de Rennes (1) réfute longuement les théories nouvelles, les condamne au nom d'une interprétation rationnelle de notre Code qui n'a pu les admettre parce qu'il n'a pu les prévoir. Pour les rédacteurs de cet arrêt de 1902, la théorie classique de la faute prouvée est la seule légitime. L'art. 1384 n'édicte point de présomption de faute à la charge du gardien de la chose. Cet article n'a jamais eu le sens qu'on lui donne. « L'art. 1384 ne règle en réalité que la responsabilité « du dommage causé par le fait des personnes « dont on répond, et qu'en ce qui concerne les « animaux, indiqués vaguement par un terme « qui alors n'était point impropre, la responsabilité « par leurs détenteurs des actes dommageables « dont ils sont les auteurs a été réglée tout entière « dans l'art. 1385, autrement qu'elle ne l'était « dans le droit ancien. »

Quatre ans exactement après, le 26 juillet 1906, la Cour de Rennes (2) dans une affaire en tous

(1) Dalloz. 1906. 1. 288.

(2) Dalloz. 1907. 2. 19. Du 26 Juillet 1906. C. de Rennes. 2e Ch. MM. Canac, prés. ; Lacouture, avoc-gén. ; Dyèvre et Chatel, av.

points semblables, également d'incendie causée par une batteuse mécanique, l'affaire Lanthoën c. Leroux, adoptait l'art 1384 comme fondement de la responsabilité du fait des choses et voyait dans ce texte une présomption de faute qu'on ne peut détruire qu'en prouvant le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime. Dans l'espèce, la Cour relevait une imprudence contre Leroux, le défendeur.

Trois cours, Chambéry (1), Bourges, Amiens viennent donc, dans ces dernières années, de juger que l'art. 1384 contient une présomption de faute contre le gardien de la chose, présomption qui ne peut céder que devant la preuve du cas de force majeure ou de la faute de la victime. La Cour de Rennes, après avoir été nettement traditionnaliste, se range à leur avis, mais admet que le défendeur s'exonère en prouvant le cas fortuit.

La théorie, localisant la responsabilité du fait des choses inanimées dans le 1er alinéa de l'art 1384 C. Civ., dispensant la victime de prouver la faute du gardien de l'objet dommageable, avait donc reçu des tribunaux et des cours d'appel de nombreuses et formelles adhésions. Il lui manquait la consécration de la Cour de Cassation. Sans doute le 16 juin 1896, dans l'affaire Guissez-Teffaine, la Cham-

(1) Pour la Cour de Chambéry, il n'y a plus que présomption de faute, il y a responsabilité objective légale.

bre civile avait bien semblé l'adopter. Nous sommes d'autant mieux autorisés à le penser, malgré l'imprécision des termes de l'arrêt, que quelques années plus tard M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour Suprême, le 29 oct. 1904, dans le discours prononcé à l'occasion de la célébration du centenaire du Code Civil déclarait que tel avait été, en 1896, l'opinion de la Cour de Cassation. « La jurisprudence en 1896, disait-il, se fon-« dant sur l'art. 1384 selon lequel on répond du « dommage qu'on cause par le fait des choses « qu'on a sous sa garde, a déclaré justifiée la con-« damnation prononcée contre un patron par cela « seul que l'explosion de la chaudière, cause de « l'accident, était due à un vice de construction... « C'était le dernier terme de l'évolution ; et il ne « restait plus qu'à consacrer législativement la « théorie du risque professionnel. C'est ce qu'a « fait le Parlement, le 9 avril 1898. » (*Le Centenaire du Code Civil. Page* 33).

Mais la Chambre des Requêtes, avons-nous vu, peu de temps après l'arrêt de la Chambre civile dont nous venons de parler, semblait, dans une décision du 30 Mars 1897, se référer encore à la conception traditionnelle.

Le 3 juin 1904, elle avait à juger une affaire de même nature. Elle éluda la question (Req. 3 juin 1904. D. P. 1907. 1. 177).

Or, voici que le 22 janv. 1908, la Chambre des Requêtes reconnaît qu' « aux termes de l'art. 1384 « on est responsable du dommage causé par le fait « des choses qu'on a sous sa garde. » Puis quelques considérants plus loin la Cour ajoute « Cette présomption cède... devant la preuve de la faute exclusive de la victime. » C'est donc bien une présomption de responsabilité que la Chambre des Requêtes lit dans l'art. 1384.

L'arrêt n'en dit pas davantage et nous ne savons pas si la Chambre des Requêtes estime comme la Chambre civile que la responsabilité du gardien ne doit céder exclusivement que devant la faute de la victime ou le cas de force majeure.

Mais quelques semaines après, le 25 mars 1908, la Chambre des Requêtes rendait un nouvel arrêt (1) qui, cette fois, avait le mérite de faire connaître très clairement l'opinion de cette haute juridiction sur la façon d'interpréter l'art. 1384 al.. 1. Dans des considérants fort nets, et sur conclusions conformes de M. l'avocat général Lombard, la Cour de Cassation posait comme conditions de responsabilité : 1° la qualité de gardien de la chose dommageable ; 2° l'impossibilité pour celui-ci de prouver que la cause de l'accident provenait d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une autre

(1) Dalloz. 1909. 1. 73.

cause étrangère. La Chambre des Requêtes considère donc que l'art. 1384-1° contient une présomption de faute contre le gardien de la chose, présomption qui souffre la preuve contraire très large. La preuve du cas fortuit, et non plus seulement celle du cas de force majeure, libérera le gardien de la chose. Il est vrai qu'une incertitude demeure encore. Aussi M. Planiol en pose la question, dans sa note sous l'arrêt précité : « La cause inconnue, mais inhérente à la machine, sera-t-elle un cas fortuit ? »

La Cour d'Aix, le 19 juillet 1895 et la Ch. des Requêtes, le 30 mars 1897 (1) ont bien jugé que quand la cause n'en peut être déterminée, l'accident doit rentrer dans la catégorie des cas fortuits qui ne peuvent engager aucune responsabilité ; mais cette jurisprudence sera-t-elle maintenue ? Et ne convient-il pas de rappeler ici l'arrêt de la Cour de Cassation (Ch. Civile) du 16 juin 1896 (2), qui décida que le vice de construction occulte ne libérait pas le propriétaire.

Quoiqu'il en soit de ce dernier arrêt, la très récente décision de la Chambre des Requêtes confirme de la façon la plus nette et la plus décisive la doctrine traditionnelle du droit français d'après

(1) DALL. 97. 1. 441.

(2) DALL. 97. 1. 433 et note de M. SALEILLES.

laquelle toute responsabilité repose sur une faute prouvée ou présumée. Elle est la condamnation formelle de la théorie de la responsabilité purement objective fondée sur l'art. 1384, d'après laquelle la responsabilité ne serait plus engendrée par un délit ou un quasi-délit, mais serait la conséquence de la possession ou de l'utilisation d'une chose. Ainsi que le fait remarquer M. l'avocat général Lombard, dans ses conclusions qu'adopta la Cour, si la théorie de la responsabilité purement objective a été celle du risque professionnel et a produit la législation actuelle sur les accidents du travail, le législateur ne l'a admise que dans un cas exceptionnel, quelles que soient l'importance et l'ampleur de l'exception. « Il (le législateur) con-
« tinue donc, en principe, à ne pas séparer la respon-
« sabilité de la faute, et tant que les art. 1382 à
« 1386 seront debout, il faudra dire que cette doc-
« trine nouvelle est étrangère aux matières régies
« par le Code Civil. »

CONCLUSION

De l'exposé historique que nous venons de faire peuvent se dégager les conclusions suivantes :

La théorie de la responsabilité fondée sur une faute prouvée, si longtemps unanimement admise, semble perdre de plus en plus de terrain et ne plus compter que de rares partisans.

L'application de l'art. 1386 du C. Civ. à la responsabilité du fait des choses est toujours adoptée par quelques juridictions, notamment par la Cour de Paris, et aussi semble-t-il par la Cour de Cassation, mais seulement par cette dernière en ce qui concerne les choses incorporées au sol ou aux bâtiments.

L'art. 1384-1° apparaît bien comme le véritable texte régissant la responsabilité du fait des choses. Sur la nature de la responsabilité qui y est contenue, l'accord est encore loin d'être fait. Mais la tendance de plus en plus générale est d'y voir une présomption de faute qui ne disparaît

que devant la preuve du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute de la victime. De plus en plus même les deux derniers faits libératoires seraient seuls admis, à l'exception du premier. Cependant la Chambre des Requêtes reconnaît les trois modes de libération.

DEUXIÈME PARTIE

Recherche du fondement réel de la responsabilité du fait des choses en l'état actuel des textes et de l'esprit de notre droit.

CHAPITRE PREMIER

Choix d'une Méthode

Nous avons exposé les différentes théories soutenues et appliquées en matière de responsabilité du fait des choses : théorie de la responsabilité fondée sur une faute prouvée, théorie de l'art. 1386 généralisé, théorie de la responsabilité contractuelle, théorie de l'application de l'art. 1384 avec les deux systèmes de la présomption *juris tantum* et de la présomption *juris et de jure*, théorie de la responsabilité objective.

Dans la partie précédente de notre travail nous n'avons fait qu'indiquer ces systèmes, leur économie et leur plus ou moins de succès dans la pratique, en un mot leur histoire dans la doctrine et dans la jurisprudence. Nous n'avons fait que décrire les différentes phases du problème, que marquer la tendance de l'évolution, nous avons laissé de côté toute discussion critique. Dans cette partie au contraire, nous nous efforcerons de rechercher le plus légitime de ces systèmes en droit positif, dans l'état actuel de notre droit, d'après la lettre des textes et surtout d'après l'esprit de ce droit. Nous ne nous demanderons pas : « Quel est le meilleur de ces systèmes en équité ? » Nous rechercherons simplement quel est le fondement actuel de la responsabilité du fait des choses, sans nous préoccuper pour l'instant s'il pourrait en être de préférable.

Au début de cette recherche, il nous faut prendre parti dans une question fort grave et fort délicate, faire choix d'une méthode d'interprétation juridique.

Le problème de la responsabilité civile est précisément parmi ceux qui ont provoqué les recherches les plus nombreuses sur les méthodes qui conviennent à l'étude du droit actuel. Comme le problème de la responsabilité, les questions de méthodes, elles aussi, sont récentes, et l'histoire

des doctrines juridiques montre le rôle très effacé qu'avait joué la méthodologie jusqu'au siècle dernier et qu'en définitive, à part le conflit mémorable des Proculiens et des Sabiniens (1), les règles d'une méthode d'interprétation n'avaient jamais donné lieu à des controverses bien importantes. Ce fut, en France, la codification napoléonienne, c'est à dire la transformation de toutes les coutumes et traditions antérieures en textes précis et impératifs qui, ne permettant plus au juriste la même latitude de doctrine qu'antérieurement, fit se poser peu à peu le problème du rôle de l'interprète du droit.

Chaque auteur, peut-on dire, a bien un peu sa méthode particulière ; mais néanmoins il nous paraît possible de classer toutes ces méthodes d'après trois grandes tendances, suivant la portée donnée à la volonté législative, suivant la considération prédominante dans l'interprétation du texte et la manière de combler les lacunes de la loi.

Si les premiers commentateurs (2) du Code

(1) E. Chénon. *Etude sur les controverses entre les Proculéiens et les Sabiniens.* Paris. 1881.

(2) Nous voulons parler de Proudhon, de Duranton, de Duvergier, de Toulier, plus tard de Troplong, tous auteurs que M. Glasson, dans le Discours qu'il prononça lors du Centenaire du Code civil, classe dans l'école exégétique « respectant scrupuleusement la loi, mais s'élevant au-dessus de son texte par l'étude de la philosophie et de l'histoire ».

Civil eurent une interprétation assez libre qui faisait même dire à Napoléon, lors de l'apparition du premier commentaire du Code Civil : « Mon Code est perdu », dès la seconde moitié du siècle se dessine une conception très nette, très caractérisée d'interprétation juridique, qui eut une énorme influence, de très nombreux disciples et mérita le nom de méthode traditionnelle.

Tout l'objet de cette méthode peut s'exprimer ainsi : rechercher la volonté du législateur dans les textes émanés de lui et donner à la pensée législative toute sa portée. Il faut se cantonner dans la considération exclusive de cette pensée, et, bien comprise et bien interprétée, la loi doit fournir toutes les solutions juridiques désirables. La formule légale est-elle claire ? L'interprétation doit rester littérale. Si la formule reste obscure ou incomplète, on cherche l'intention du législateur par les travaux préparatoires, la tradition historique et aussi par l'équité, dans le but de reconnaître les considérations de justice et d'utilité qui n'auront pas manqué d'inspirer les rédacteurs de la loi. On pourra se servir de l'argument *a contrario* et surtout de l'argument d'analogie, après avoir scruté la raison fondamentale de la loi (*ratio juris*), et cet argument sera possible toutes les fois que la disposition légale n'apparaîtra pas comme exceptionnelle ou anormale, mais sera l'ap-

plication d'un droit commun plus général. En un mot, dans ce système, il faudra attribuer une prépondérance exclusive au contenu formel et réel de la législation écrite.

La méthode traditionnelle eut son expression la plus extrême dans la théorie que formulait, en 1841, le doyen de la Faculté de Droit de Paris, M. Blondeau. Dans un mémoire présenté à l'Académie des Sciences Morales et Politiques (1), M. Blondeau soutenait que l'unique source des décisions juridiques était la loi et que son interprétation devait se faire exclusivement à l'aide de son texte et de l'esprit qui l'avait inspiré, sans l'intervention d'aucune source étrangère, et, parmi ces sources, il citait et proscrivait : « ces fausses sources de décision, que l'on a si souvent substituées à la volonté du législateur, les précédents « ou autorités, les usages non expréssement con- « sacrés par la loi, le sentiment de l'équité, l'idée « de l'utilité générale, les adages juridiques ou les « prétendus axiomes empruntés à des sciences « voisines. »

Atténuée, la méthode de M. Blondeau fut, dans son fonds essentiel, celle d'un grand nombre d'auteurs. Elle fut celle de Demante, de Marcadé, de

(1) Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques publiés dans le *Moniteur Universel*, par MM. Vergé et Loiseau.

Demolombe, d'Aubry et Rau et surtout de Laurent. Dans son grand ouvrage des Principes de Droit Civil (1), le célèbre jurisconsulte belge a écrit ces lignes qui résument de la façon la plus nette ce qu'il pense du rôle de l'interprète : « La mission « des interprètes sous nos codes est donc plus « modeste qu'elle ne l'était jadis. Ils ne se rendent « pas toujours compte de cette profonde révolu- « tion. Quand ils voient les jurisconsultes romains « manier librement les principes, sans autre guide, « sans autre lien, que la raison ou la conscience « générale, ils sont tentés d'imiter leur exemple. Ils « sont encore tentés de faire ce que faisait Pothier. « C'est un écueil contre lequel nous devons nous « tenir en garde. Nous n'avons pas le droit d'in- « nover ; il ne nous est pas permis de corriger, de « perfectionner nos codes. Est-ce à dire que le droit « codifié soit condamné à l'immobilité ? Non, l'in- « terprète peut et doit signaler les lacunes, les imper- « fections, les défauts de la législation qu'il est « appelé à expliquer. Et ces travaux préparent le « progrès que le législateur a pour mission de « réaliser. »

Notre méthode traditionnelle est encore enseignée par MM. Baudry-Lacantinerie et Vigié dans

(1) Laurent. Principes de Droit Civil. Introd. nº 20 t. I. 1869. Pages 42-43.

leurs ouvrages élémentaires et c'est elle que défendent M. Huc dans son Commentaire du Code Civil et M. Beudant dans son Cours de Droit Civil Français.

Tout à l'opposé de la méthode classique nous trouvons un ensemble de méthodes qui semblent inspirées par l'Ecole Historique allemande de Savigny (1) et de Puchta (2). Pour ces illustres philosophes du Droit, la source dernière des règles du Droit Positif réside dans la conscience populaire, et la législation n'a de valeur vraie qu'autant qu'elle traduit fidèlement cette conscience et si la pensée du législateur, telle qu'elle se dégage du sens naturel et normal du texte, répugne, suivant le sentiment personnel de l'interprète, à ce qu'il considère comme l'expression de la conscience collective du peuple, il ne doit pas hésiter à préférer à son imparfaite traduction la révélation directe de cette seconde source.

Comment dans ces conditions tenir compte du texte légal ? Certains successeurs de Savigny ont prétendu résoudre cette antinomie, et notamment K. Binding (3) explique que le texte de la loi, une fois constitué, se détache de la pensée du législa-

(1) Savigny. *Traité de Droit Romain.* Traduct. de Guenoux. 1840. Von Beruf unsrer Zeit. 1840.

(2) Puchta. Das Gewohnheitsrecht. 1827.

(3) K. Binding. Handbuch des Strafrechts. 1885.

teur pour vivre d'une vie propre et indépendante, que l'auteur de la loi n'a pas eu un concept et un vouloir personnels, que le contenu de sa disposition n'exprime que ce qu'y découvrira la conscience populaire. Et c'est ainsi que Binding, et un autre juriste et philosophe allemand J. Kohler, justifient l'interprète non seulement de négliger l'intention du législateur, mais de torturer le texte et de le violenter au besoin, pour en tirer tout autre chose que ce que le législateur a voulu y mettre, pour y trouver ce que les exigences de la vie paraîtraient requérir.

Ces idées semblent passer dans notre littérature juridique. Le texte légal devient, ainsi qu'il a été dit, un instrument de mise en œuvre juridique, qui vaut bien moins par la volonté dont il émane que par son contenu, envisagé en lui-même et estimé suivant les ressources qu'il est susceptible de fournir à l'interprète. En 1898, dans les Annales de Droit Commercial, M. Percerou défendait cette idée que « la meilleure interprétation des lois est celle qui les plie le mieux aux besoins de l'heure présente » et M. Emmanuel Levy, professeur à la Faculté de Lyon, dans un article de la Revue Trimestrielle de 1903 *(L'Exercice du Droit collectif. Notes sur les principes et la méthode juridique)*, posait comme principe que le juge « devait tenir compte avant tout de l'opinion publique »,

« qu'il devait en être un reflet conscient », « qu'il devait être choisi de manière à être la conscience de tous les milieux sociaux », « que les magistrats devaient être les interprètes fidèles du milieu. », Etudier le milieu social, sans subjectivisme, ni du juriste, ni de l'individu, telle devait être la méthode du juge ou méthode d'auto-psychologie sociale.

Enfin, récemment n'était-il pas soutenu, et nous citons cette phrase à titre d'exemple bien caractéristique, « que le juge, lorsqu'il lui faut appliquer « des textes qui se trouvent en contradiction avec « l'utilité sociale, doit accentuer la déformation « que le temps a pu leur faire subir, les tourner, « les torturer si besoin est, pour en faire sortir une « solution sans doute opposée à celle que le légis- « lateur primitif a voulu consacrer, mais conforme « aux exigences modernes. » (1)

Entre ces deux méthodes dont l'une tient si peu compte de la volonté législative et dont l'autre en a un respect si absolu, peut se placer une autre école que nous appelerons avec M. Gény, l'école de la libre recherche scientifique. Dans un ouvrage désormais célèbre, *Méthode d'Interprétation et Sources en Droit Privé Positif*, l'éminent professeur établit, avec une admirable clarté de raisonnement

(1) Mornet. *Du role et des droits de la jurisprudence en matière civile.* Paris 1904.

et une irrésistible force de logique, que la grosse lacune de l'Ecole Historique est de méconnaître que la loi écrite est un acte de volonté, l'expression d'une volonté intelligente, et qu'il ne saurait être ni licite ni digne d'éluder ou de fausser une pensée qui s'impose. Mais pour M. Gény la loi ne suffit pas à tout et il ne faut pas chercher à faire produire au texte légal plus que n'y a mis la volonté de ses auteurs.

Il faudra donc scruter la pensée voulue du législateur, soit dans son texte, soit dans les circonstances externes qui en peuvent éclairer le sens et appliquer la loi jusqu'au bout sans correction ni déformation, mais l'interprétation de la loi écrite devra être restreinte à la mesure de la volonté subjective du législateur (1), et cette volonté ne liera l'interprète qu'autant qu'elle se dégagera du texte. En cas d'incertitude ou de défaillance de la volonté législative, la décision devra être demandée à une autre source formelle — pour M. Gény, la coutume — ou enfin à la libre recherche scientifique et ses grands auxiliaires, l'autorité et la tradition. Que faut-il donc entendre par cette libre recherche scientifique ? M. Gény pense que les rapports de la vie contiennent en eux-mêmes les lois qui les doivent régir. Pour dégager ces lois et

(1) M. Gény. Op. cit. Page 275.

trouver les conditons auxquelles sera le mieux satisfait l'intérêt social, il faut rechercher « les bases mêmes de l'organisation positive » (1). L'interprétation trouvera des directions dans tous les éléments de notre civilisation, dans notre organisation morale et religieuse, dans notre organisation politique positive, dans notre organisation économique, dans toutes les sciences de la vie sociale : sociologie, philosophie générale, psychologie, éthique, économie politique, histoire, statistique, législation et jurisprudence comparées.

M. Gény veut que la jurisprudence n'essaye plus de deviner la volonté législative lorsqu'elle se refuse, que le juge n'essaye plus de dégager une volonté impérative d'une formule obscure ou équivoque, mais il demande que l'interprète puise directement « dans ce grand fonds social, où la loi elle-même trouve sa plus sûre inspiration » (2), et ce fonds social « se révèlera objectivement par le secours des sciences morales et politiques, dont chacune devient ainsi à sa manière, science auxiliaire de l'interprétation juridique. » Enfin, pour continuer de parler la langue si riche et si expressive de M. Geny : « Il faut, pleins de confiance en notre conscience morale comme en notre raison,

(1) M. Gény. Op. cit. Page 492.
(2) M. Gény. Op. cit. Page 518.

user de ces facultés pour dégager les lois des phénomènes, et faire ainsi contribuer toutes nos ressources à une construction vraiment scientifique du droit commun que nous cherchons. » (1)

Sans doute, il est bien d'autres méthodes que celles que nous venons d'analyser et nous ne voudrions pas omettre des noms tels qu'Ihering (2), que M. Saleilles (3), que Gierke (4). Mais au demeurant toutes méthodes peuvent plus ou moins être rangées dans une de ces trois grandes tendances que nous avons exposées : système de la recherche exclusive de la volonté législative, système de l'adaptation des textes à l'équité, au but à atteindre, à la révélation de la conscience populaire,

(1) M. Gény. Op. cit. Page 472.

(2) Ihering. *Der Zweck im Recht.* t. I. 1893. Pour ce savant, le but crée le droit tout entier. Il suffira dans chaque cas particulier de rechercher le but à atteindre pour dégager la règle de la solution.

(3) M. Saleilles estime que le domaine impératif de la loi est très restreint et que tout le rete est laissé au libre développpement du droit. Voy. *Contribution à l'étude des méthodes juridiques... Annales de Droit Commercial.* 1891. 2e partie. Page 219.

— *Les théories allemandes... Annales de Droit Commercial.* Ann. 1892. 2e part. Pages 287 et suiv.

— *Les Accidents du Travail et la Responsabilité Civile* p. 47.

— *Note au Dalloz.* 1897. 1. 434.

(4) Gierke. *Die Sociale Aufgabe* des Privatrechts (Berlin 1889), Gierke pense que le droit est un organisme vivant, en communication perpétuelle avec la vie sociale, soumis aux grandes lois sociales de l'assimilation et de la désassimilation

système du strict respect de la volonté législative, mais dans le contenu formel du texte seulement et de la libre recherche en dehors.

En décrivant les théories de l'école de la libre recherche scientifique, nous avons été amenés à condamner avec M. Gény toutes méthodes permettant au juge, en vue de puissantes considérations, et quel que soit le but poursuivi, d'outrepasser la pensée du législateur et de dénaturer l'expression de cette pensée, d'écarter en définitive les solutions imposées par les textes pour y substituer d'autres solutions volontairement contraires à ces textes.

En effet, quelle base rationnelle peut-il rester à un système d'interprétation de la loi qui se sert du texte légal pour justifier tout autre chose que ce que son auteur a voulu établir ? Dans ce système, suivant l'expression imagée de M. Gény, le texte légal ressemble « à une sorte d'outre vide que chacun remplirait à son gré. »

Puis quel principe directeur admettre? Le but à atteindre? Cela suppose par là-même ce but bien connu, une conscience très claire de la finalité qui nous domine et en définitive une notion éminemment personnelle. L'opinion populaire ? Mais comment constater l'état de l'opinion sur une question de droit donnée. C'est une opinion toujours précaire, bien peu sûre d'elle-même et qui, en aucune façon, ne saurait représenter la vérité.

Enfin si le juge ne respecte plus scrupuleusement les textes et la volonté du législateur qui les a édictés, quelle garantie reste-t-il au justiciable ? Il a agi sous la sécurité d'une règle et ce n'est plus cette règle d'après laquelle le juge appréciera son action. En raison de leur grande insécurité, de leurs graves et multiples dangers, nous repousserons, tant qu'à nous, toute méthode qui n'est pas imbue du respect du contenu formel des textes légaux.

Adopterons-nous la séduisante méthode de la libre recherche scientifique ? Nous estimons qu'elle convient plus au législateur qu'au juge. Suivant l'expression de M. Schatz (1), elle tend à faire des tribunaux des laboratoires de sociologie et le juge ne doit pas être un savant qui cherche à établir des lois, mais un homme d'action qui doit les appliquer. M. Morin, analysant l'ouvrage de M. Schatz auquel nous venons de faire cet emprunt, pose dans la Revue Trimestrielle (Ann. 1908, nº 3), le problème en ces termes : « Dans un pays où il existe un pouvoir législatif distinct du pouvoir judiciaire appartient-il au juge de réaliser consciemment l'évolution du droit ? » En vertu de nos principes de droit constitutionnels, du principe fondamental

(1) M. Schatz. *L'Individualisme Economique et Social.* Paris. Armand Colin. 1907.

de la séparation des pouvoirs, nous répondrons par la négative.

En ce qui concerne l'objet spécial de notre étude, quelles seraient donc les conclusions de l'école de la libre recherche scientifique ? M. Gény (1) estime que la loi reste muette, ou à peu près, en ce qui concerne l'attribution des risques, que le Code n'a prévu dans les art. 1382 et suiv. que la responsabilité des fautes. L'interprète a donc le devoir de régler la question au mieux des exigences de la justice et de l'utilité sociale. Mais que requièrent la justic et l'utilité ? Il faut convenir que les avis sont bien partagés, et que, si d'éminentes personnalités estiment que le système de la responsabilité objective est plein de raison et de bon sens, nous voyons d'autres auteurs le critiquer amèrement, et l'un deux (2) aller jusqu'à dire qu'il aboutirait à des énormités. M. Gény convient que l'intervention du législateur serait désirable.

Quel système d'interprétation adopterons-nous donc ? Celui du respect des textes et de la volonté législative. Si la formule reste obscure ou incomplète nous estimons que les grandes règles de l'interprétation seront « la consultation des travaux préparatoires, l'autorité de la tradition, la recher-

(1) M. Gény. Op. cit. Page 547.
(2) M. Planiol. *Revue Critique*. Févr. 1906. Page 81.

che de l'intention du législateur de faire ou non une réforme, la recherche d'un mot, d'une tendance susceptible d'éclairer le point douteux » (1). Et, si la loi n'a pas statué, nous estimons que l'interprète est encore lié par « l'esprit général des lois » et « les principes généraux du droit » (2). Il faudra autant que possible poser d'abord le principe général et en déduire les applications particulières conformes à l'esprit du chapitre ou du titre. Pour qu'une solution juridique puisse être admise, il faudra que le principe en soit contenu dans le Code Civil ou dans les dispositions d'une autre loi existante et s'appliquant à la matière. Il ne suffira pas que le Code ne contienne aucune solution directe contraire. Sans cela, comme l'a écrit M. Esmein ; « On tombe en pleine jurisprudence prétorienne.» (3).

Nous savons le défaut de notre méthode : ce sera d'appliquer à des situations neuves des dispositions écrites pour un état social différent, ce sera d'appliquer des textes en retard sur les événements. Mais le pouvoir législatif, incessamment actif, n'est-il pas là pour réformer et changer la loi écrite devenue surannée, pour régler le droit positif sur l'évolution des mœurs et des idées, sur la transformation incessante de la Société.

(1 et 2) M. Planiol. *Traité de Droit Civil.* T. I. Page 85.
(3) M. Esmein. Note au Sirey. 1898. 1. 66.

Bien plus grave est le vice des autres méthodes : fatalement elles arrivent à créer l'arbitraire.

L'interprétation n'étant plus rationnellement déduit d'un idée directrice incontestée sera incertaine et variable. Aux conceptions du législateur se substitueront les conceptions des magistrats forcément changeantes suivant les individualités. Ce sera, suivant l'expression de M. Lévy, le triomphe du subjectivisme au profit du juge et du juriste, et nous nous demandons avec l'éminent professeur à quel titre le « juge serait ce tyran moderne ? » (1).

(1) Revue Trimest. 1903. Page 106.

CHAPITRE DEUXIÈME

Principes Généraux en matière de responsabilité civile

Le fondement de toute responsabilité dans le Code est la faute.

Et notre Code qui consacre formellement ce principe dans les art. 1382 et 1383 l'a lui-même emprunté au droit romain classique et à l'ancien droit français.

La loi des XII Tables et les lois postérieures s'étaient déjà occupées de la réparation du dommage injustement causé à autrui, lorsque vers le milieu du v[e] siècle de la fondation de Rome fut rendu un plébiscite, sur la propresition du tribun Aquilius. Le but de la loi Aquilia (1) était de réparer le *damnum corpore corpori injuria datum*. Le *damnum* dont on pouvait obtenir réparation était

(1) Dig. Lib. IX. Tit. II.

le dommage matériel susceptible d'être évalué en argent. Il fallait ensuite que ce *damnum* ait été produit *corpore*, c'est à dire par l'action matérielle d'un corps. *Corpori* : le *damnum* devait avoir été causé directement et matériellement à un corps. *Injuria* : le *damnum* devait avoir été commis *contra jus*. Il fallait qu'il y eut *faute* de la part de celui qui avait causé le dommage. Enfin le *dolum*, c'était le dommage volontaire, l'imputabilité, le fait d'une volonté consciente et libre.

Les conditions d'application de la loi Aquilia étaient strictement déterminées (1), mais le préteur par le jeu des actions et de la rédaction des formules était parvenu à l'élargir au-delà des cas restreints que prévoyait la loi primitive.

Ce qu'il importe de retenir, au point de vue de notre étude, c'est que différemment du vieux droit romain où la notion de la faute était purement objective, où l'auteur d'un acte illicite et dommageable devait le réparer, fût-il un enfant ou un fou, depuis la loi Aquilia pour obtenir la réparation d'un dommage, il fallait établir une relation de cause à effet entre le dommage et la faute (2), c'est à dire l'acte illicite (3), contraire à

(1) La loi Aquilia avait un peu à l'origine les allures d'une réglementation administrative.

(2) Il est vrai que M. Saleilles montre que le rapport de cause à effet entre le dommage et la faute n'était nécessaire

la loi et de plus imputable, dont l'auteur était sain d'esprit et en âge d'avoir conscience de ce qu'il faisait.

Cette notion de la faute est passée dans notre vieux droit français. Tous les vieux auteurs, tous les auteurs antérieurs au Code, Bourjon, Domat (1), Pothier, Argon, Poullain du Parc n'ont jamais imaginé de responsabilité sans faute.

Ces conceptions ont été de même celles des rédacteurs du Code Civil et dans leur préoccupation à assurer la répression de toutes les fautes,

que dans les actions mixtes, contenant un élément pénal et du élément civil. Mais quand l'action était simple comme dans le délit de *furtum* pour lequel y avait une action spéciale en réparation du préjudice, action réipersécutoire (*condictio furtiva*) et une action pénale, *l'actio furti*, pour l'exercice de la *condictio furtiva*, de la simple réparation du préjudice, en dehors de l'idée de vengeance, de la *pœna privata*, rançon du droit de vengeance, le propriétaire volé n'avait qu'à prouver sa qualité de propriétaire et le fait du vol sans avoir à démontrer la faute. — (Berthélemot. *De la Responsabilité de Droit Commun*. Paris 1901. Page 11).

Dans le délit de la loi Aquilia la même action servait aux deux fins.

(3) L'élément illicite est purement objectif : il réside dans la violation matérielle de l'obligation.

L'élément imputable au contraire est essentiellement subjectif : il réside dans le degré de discernement de l'auteur de l'acte. C'est lui qui imprime à la faute son caractère subjectif. Le caractère illicite ne suffit donc pas pour faire d'un acte une faute : il faut nécessairement un élément imputable.

(1) Domat (Lois Civiles II. titre VIII) dit notamment : « S'il arrive quelque dommage, par suite imprévue d'un fait

sous quelque forme qu'elles se présentâssent (1), et non pas les catégories de faits déterminées par la loi Aquilia, même élargies par les actions prétoriennes, leur rédaction fut défectueuse, ils dirent : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Il n'est pas douteux que cette expression « tout fait quelconque » pour désigner la faute est beaucoup trop vague. Il aurait fallu dire au moins « tout fait illégitime ». Qu'est-ce donc que la faute ?

C'est une notion difficile à définir.

On ne saurait en trouver de meilleure définition que celle donnée par M. Planiol dans son Traité de Droit Civil : « La faute est un manquement à une obligation préexistante, dont la loi ordonne la réparation quand il a causé un dommage à autrui.(2) »

innocent l'auteur ne sera pas tenu... car ce sera à l'imprudence de la victime ou à un cas fortuit que le dommage doit être imputé. »

(1) « Cette disposition embrasse dans sa latitude tous les genres de dommages... »

FENET XIII. 488.

(2) Personne n'est d'accord sur la définition de la faute. C'est ainsi que M. SALEILLES — *Théorie Générale de l'Obligation*, page 360 — la définit « l'intention de commettre un

L'idée de faute est dans une relation nécessaire avec l'idée d'obligation : une personne ne peut être en faute, si elle n'était tenue de rien avant l'acte qu'on lui reproche. C'est là l'élément objectif de la faute. L'obligation violée peut être une obligation conventionnelle ou une obligation légale. Ce sera parfois la violation d'une obligation civile proprement dite, l'infraction à un ordre ou à une

acte illicite, ou la connaissance des caractères délictuels du fait accompli, ou, enfin, la négligence que l'on a mise à ne pas en découvrir les conséquences ou les caractères. »

Pour M. Hitier — *Revue d'Economie Politique*, 1906, page 356 — c'est : « un acte de volonté intelligente, en relation directe avec le dommage causé, de la part de l'auteur du dommage... »

M. Lévy — *Revue Critique* 1899, page 373 — estime que la faute est « la confiance légitime trompée »

M. Fromageot y voit « un manquement, voulu ou non voulu, mais toujours non intentionnel, à un devoir juridique. »

M. Gény — *Risques et Responsabilité.* Revue Trim. 1902, page 812, accuse M. Planiol de renverser dans sa définition de la faute; la terminologie traditionnelle par une déformation fâcheuse et de confondre les notions les mieux établies. M. Gény ne voit pas à laquelle des sources d'obligations M. Planiol rattacherait cette nécessité qui s'impose à chacun de respecter les droits d'autrui. « On a beau parler d'obligations légales, ajoute M. Gény, il faut bien avouer que ces prétendues obligations légales sont loin d'être déterminées. »

M. Planiol reconnaît que le mot « faute » est un protée et représente une notion à formes multiples. Mais comme il le fait très bien remarquer, en réponse aux critiques de M. Gény : « Est-ce que l'homme peut être « en faute » sans avoir manqué en rien à ce qu'il devait faire ou sans avoir fait rien des choses qui lui étaient défendues ? (Rev. Crit. 1905, page 287).

prohibition de la loi visant spécialement l'acte accompli, mais ce peut être aussi la violation d'un simple devoir, assimilé à une obligation civile par la conscience universelle.

Si le type des principaux contrats est fixé depuis longemps et si on peut assez facilement se faire une idée du nombre et de l'objet des obligations conventionnelles, il n'en est pas de même des obligations légales (1). Le manquement à une obligation peut consister dans un acte ou dans une abstention. Il peut y avoir obligation de faire ou de ne pas faire. Les anciens distinguaient la *culpa in omittendo* et *la culpa in committendo* et c'est ce que rappelle l'art. 1383 : « Chacun est responsable du dom-

(1) Ces obligations juridiques sanctionnées par les art. 1382 et 1383, opposables aux devoirs moraux, ont été classées en quatre catégories suivant les formes sous lesquelles l'obligation peut se rencontrer :

1° S'abstenir de toute violence envers les choses ou les personnes ;

2° S'abstenir de toute fraude, c'est-à-dire de tout acte destiné à tromper autrui ;

3° S'abstenir de tout acte qui exige une certaine force ou une certaine habileté, que l'on ne possède pas au degré voulu ;

4° Exercer une surveillance suffisante sur les choses dangereuses qu'on possède ou les personnes dont on a la garde.

(Planiol. *Traité de Droit Civil.* Tome II. 4e édit. Page 278).

L'art. 1382 n'a que la valeur d'une sanction. Il n'édicte aucune obligation. Quelles obligations légales sanctionne-t-il donc ? Jusqu'ici c'est la jurisprudence qui s'est arrogé le droit de décider s'il y avait une obligation violée.

« mage qu'il a causé non seulement par son fait,
« mais encore par sa négligence ou par son impru-
« dence. »

Enfin la faute comprend un élément subjectif qui consiste dans un état mental. Elle suppose un être conscient et raisonnable, mais comme le fait remarquer M. Gény — Revue Trim. du Droit Civil, 1902, p. 389 — elle ne va pas jusqu'à exiger « un acte spécial de volonté et d'intelligence relativement au dommage causé. Elle n'est qu'une erreur de conduite, une défaillance d'attitude, en rapport de causalité avec le dommage, de la part d'un homme doué de liberté et de volonté. »

L'idée de faute est indubitablement la base du chapitre des Délits et des Quasi Délits, l'idée fondamentale certaine.

Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, pour être fixé sur la pensée des législateurs, de lire, en dehors du texte des art. 1382 et 1383, les travaux préparatoires. On y trouve des phrases comme celles-ci, véritables déclarations de principes, qui sont bien la preuve irréfutable que la faute, dans l'esprit des rédacteurs du Code, est le fondement de toute responsabilité : « Le dom-
« mage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit
« être *l'effet d'une faute*, ou d'une imprudence de
« la part de quelqu'un ; s'il ne peut être attribué
« à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort,

« dont chacun doit supporter les chances. Mais « s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère « que soit leur influence sur le dommage commis, « il en est dû réparation. C'est *au même principe* « que se rattache encore *la responsabilité pronon-* « *cée par l'art.* 1384. » (1)

Et nous verrons tout à l'heure, quand nous arriverons aux art. 1384, 1385 et 1386 C. Civ., que l'idée de faute a été nettement et à plusieurs reprises manifestée à leur endroit.

Cette faute, fait illicite et dommageable, manquement à une obligation préexistante, doit être prouvée par le demandeur en indemnité, en vertu des principes généraux du droit. C'est au demandeur à établir l'existence de l'obligation dont il se prévaut : il devra prouver et le préjudice qui lui a été causé, et la faute qui a été commise par son adversaire.

L'art. 1315 du C. Civ., au chapitre de la preuve des obligations, dit en effet :

« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation* « *doit la prouver.*

« *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit* « *justifier le paiement ou le fait qui a produit* « *l'extinction de son obligation.* »

(1) Fenet. Travaux préparatiores. Page 488.

Il est vrai que la loi a parfois modifié la situation du demandeur en indemnité et établi en sa faveur des présomptions qui le dispensent d'une partir de la preuve. C'est ce qu'elle a fait dans les art. 1384 et 1385 C. Civ. Enfin, dans l'art. 1386 le demandeur n'a qu'à prouver le défaut d'entretien ou le vice de construction.

On sait quelles sont les dispositions de l'art. 1384 : il rend responsables les pères, mères, instituteurs, artisans, maîtres et commettants, des délits ou quasi-délits commis par leurs enfants, élèves, apprentis, domestiques et préposés. Seulement tandis que les parents, instituteurs et artisans, peuvent renverser par la preuve contraire la présomption qu'établit la loi à leur encontre, on admet qu'il n'en va pas de même des maîtres et commettants, qui ne pourront, dans le silence volontaire de l'article à leur égard, prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à leur responsabilité.

Cette présomption absolue à l'égard des maîtres et commettants et aussi la condamnation du propriétaire en cas de vice de construction ont fait dire que le fondement de ces articles ne saurait être la faute. On a fait remarquer que les meilleurs domestiques pouvaient commettre des fautes passagères impossibles à prévoir pour leurs maîtres au moment où ils les gageaient. Enfin, si le pro-

prétendre est bien en toute hypothèse, il n'implique d'ailleurs aucun blâme, et l'on laisse pour toutes ces raisons, aussi aucun peut-on dire qu'il soit en faute de n'avoir pas découvert un vice de construction caché, souvent impossible à découvrir, même pour l'œil le plus exercé, pour le propriétaire le plus éclairé alors que celui-ci a employé pour la construction l'entrepreneur le plus habile, ou encore qu'il a acheté un immeuble tout fait. Cependant il semblerait qu'il pût quelque fois y avoir lieu de faire exception au principe de la non-responsabilité, et notamment celle que l'on a été celle des propriétaires du Code.

En ce qui concerne la responsabilité des maîtres, ils se sont inspirés de Pothier. Pothier, dans son *Traité des Obligations*, 1re partie, chap. I, sect. II, s'exprime ainsi : « On rend les maîtres « responsables des torts causés par les délits et « quasi-délits de leurs serviteurs ou ouvriers « qu'ils emploient à quelque service. Ils le sont « même dans le cas où il n'aurait pas été en leur « pouvoir d'empêcher le délit ou le quasi-délit, « lorsque les délits ou les quasi-délits sont commis « par lesdits serviteurs ou ouvriers dans l'exer- « cice des fonctions auxquelles ils sont employés « par leurs maîtres, quoiqu'en l'absence de leurs « maîtres : ce qui a été établi pour rendre les maîtres « attentifs à ne se servir que de bons domestiques. »

C'était également la pensée de Bourjon (1) :

« Il s'ensuit que le maître est garant du fait de « son cocher ; c'était à lui à en choisir un qui, en « le servant, ne nuisît point aux autres. »

Les maîtres sont donc coupables non d'avoir mal surveillé leurs domestiques, mais de les avoir mal choisis. Ils n'ont pas commis de *culpa in vigilando*, mais une *culpa in eligendo*.

Les travaux préparatoires sur ce point sont formels (2). Treilhard et Bertrand de Greuille le proclament avec une netteté absolue.

Treilhard :

« Les uns (les maîtres) ont à s'imputer de la « faiblesse, les autres de mauvais choix, tous de la « négligence. »

Bertrand de Greuille :

« Le maître n'a-t-il pas à se reprocher d'avoir « donné sa confiance à des hommes méchants ou « maladroits ? Et serait-il juste que des tiers « demeurassent victimes de *cette confiance incon-* « *sidérée* qui est la cause première, la véritable « source du dommage qu'ils éprouvent ? »

Il est vrai que Bertrand de Greuille semble aussi considérer que cette responsabilité est la contre-

(1) Bourjon. *Le Droit Commun de la France et la Coutume de Paris.* Livre VI. Titre III. Ch. VII. Section II.

(2) Fenet. Tome XIII. Page 459 et suiv.

partie des services dont jouit le maître. Mais il ne développe pas son idée. C'est une opinion isolée qui ne ferait que prouver, comme on l'a fait remarquer, que dans les travaux préparatoires on peut trouver un germe à tous les systèmes. (1)

L'idée de faute se retrouve, chez les rédacteurs du Code, dans l'art. 1386.

A consulter les travaux préparatoires, il devient incontestable que le législateur a basé la responsabilité du propriétaire sur une idée de faute, mais présumée invinciblement.

Le tribun Bertrand de Greuille, à propos de l'art. 1386 (2), dit : « C'est le seul fait de l'écrou-« lement qui peut légitimer la plainte et la de-« mande du lésé et déterminer une condamnation « à son profit. C'est après cet écroulement qu'il « est permis d'examiner le dommage, de fixer son « importance, et c'est alors enfin que le juge en « prononce la réparation, s'il est établi que la « négligence du maître à entretenir son bâtiment « ou l'ignorance des ouvriers qu'il a employés à « sa construction en ont déterminé la chute. »

(1) Tarrible, dans un discours, laisse bien entendre que les maîtres et commettants peuvent faire la preuve contraire. M. Weiss, à son cours, partageait cette manière de voir. (Dhorne. *De la Responsabilité Civile qui incombe à une personne à raison du dommage causé par une autre.* Paris 1898. Page 42).

(2) Fenet. Tome XIII. Page 477. Art. 1386.

Les paroles du tribun s'analysent très clairement. La ruine est-elle due à un défaut d'entretien ? C'est la négligence du maître qui fondera sa responsabilité. Est-elle due à un vice de construction ? La responsabilité sera basée sur la faute du maître qui aura choisi des ouvriers ignorants. Dans un cas, *culpa in vigilando*, dans l'autre *culpa in eligendo*. On peut en trouver une preuve de plus dans l'observation que fit Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) sur l'art. 20 du projet présenté au Conseil d'Etat et futur article 1386. Il propose de se borner à dire *par sa faute* et de retrancher ces mots *par suite du défaut d'entretien* ou *par le vice de sa construction*, « de peur qu'en énonçant quelques « cas, la loi ne paraisse décharger de la responsa- « bilité pour les autres, suivant la règle : *inclusio « unius est exclusio alterius* (1). » Pour Regnaud, aussi bien le vice de construction que le défaut d'entretien sont des fautes.

C'est également le sentiment de Malleville (2). « . . . . . .lorsqu'elle est arrivée par : on pro- « posa d'ajouter simplement par sa faute, de peur « qu'en énonçant quelques cas, on ne parût exclure « les autres. Cette proposition ne fut pas adoptée ;

(1) Fenet. Tome XIII, p. 455. Art. 1386.

(2) Malleville. Analyse raisonnée de la Discussion du Code Civil au Conseil d'État. Tome III, p. 163. Sur l'art. 1386.

« il est difficile, en effet, de concevoir d'autres cas « que ceux expliqués dans l'article qui puissent « rendre le propriétaire garant. »

Ne peut-on pas aller jusqu'à dire que le défaut d'entretien ou le vice de construction prouvés, la preuve de la faute du propriétaire est par cela même faite. Si le propriétaire avait fait les réparations nécessaires, le bâtiment ne se fût pas écroulé ; s'il avait surveillé attentivement, il aurait découvert le vice de construction !

Si critiquables, si inexactes que puissent être ces conceptions, ce sont néanmoins indiscutablement celles du législateur. Et par conséquent, on peut dire que pour les rédacteurs du Code l'idée de faute inspire tous les articles du chapitre II du titre IV, tous les articles du chapitre des délits et des quasi-délits.

Voilà qui est certain. Mais le législateur de 1804 a-t-il pensé à la responsabilité du fait des choses inanimées en dehors des bâtiments? A-t-il pensé à la responsabilité qui découle du fait des choses mobilières ? Dans l'art. 1384-1°, quand il s'est exprimé ainsi : « On est responsable. . . . . « des choses que l'on a sous sa garde », que voulait-il dire ? Entendait-il annoncer seulement les textes qui allaient suivre, indiquer, comme le pense M. Sarrut, (1) les exceptions apportées

(1) Conclusions de M. l'avocat général Sarrut dans l'affaire Guissez-Teffaine. Dalloz, 1897. 1. 433.

limitativement aux art. 1382 et 1383 par les art. 1385 et 1386 tant qu'aux choses animées et inanimées ? établir de plein-droit la responsabilité du propriétaire, mais seulement en ce qui concerne les choses animées ? et pour les choses inanimées, seulement encore en ce qui concerne les bâtiments, et à cette condition que la preuve soit faite que le bâtiment a péri par vice de construction ou défaut d'entretien ?

M. Planiol estime qu'il est facile de montrer pourquoi la finale de l'alinéa 1er de l'article 1384 a été énoncée à cette place et sous cette forme : « Dans le projet primitif, les dispositions des art. « 1384, 1385 et 1386 figuraient déjà à peu près « telles qu'elles existent actuellement, mais les « deux art. 1384 et 1385 n'en faisaient qu'un seul, « qui débutait par une phrase générale, annonçant « les dispositions particulières qui en forment les « autres alinéas. La formule de l'alinéa 1er n'a « donc d'autre but que d'énoncer le principe dont « les dispositions suivantes sont les applications. « Or, dans le projet de l'an VIII, il est visible que « le législateur a pensé à la fois aux personnes et « aux choses dont quelqu'un a la surveillance et « la direction et qui peuvent être pour les tiers une « source de dangers. La responsabilité est donc « fondée, à raison des choses comme à raison des « personnes, sur une idée de garde, c'est-à-dire

« sur une faute personnelle de celui qui s'est mal « acquitté de sa tâche de surveillant. » Et M. Planiol ajoute : « On ne peut faire sortir de ce texte « l'dée d'une responsabilité indépendante de toute « faute. » (1)

Pour M. Esmein, la phrase finale du 1er alinéa de l'art. 1384 n'a pour but que d'annoncer l'art. 1385 : « Les termes mêmes dont s'est servi le législateur. . . . . ne peuvent avoir cette « portée générale et ne visent même pas par avance « tous les cas de responsabilité prévus par les « art. 1385 et 1386, car ils ne peuvent s'appliquer, « à moins de supposer le langage le plus barbare, « qu'aux actes des animaux prévus par l'art. « 1385. » (2)

Entre ces deux interprétations de la pensée du législateur, nous ne conclurons pas. Ici le doute est permis ; mais ce qui est certain, c'est que, quel que soit le sens de l'art. 1364-1°, l'idée de faute y est contenue et l'inspire. En effet, nous voyons au début du chapitre les art. 1382 et 1383 basés sur l'idée de faute, plus loin les art. 1385 et 1386 rédigés dans le même esprit, et l'art. 1384 seul, dans une courte et incidente disposition, y serait étranger. Cela est inadmissible.

(1) Planiol. *Traité de Droit Civil.* Tome II, 4e édit., p. 303.

(2) Note au Dalloz, 1897. 1.433.

Sans doute, le législateur de 1804 n'avait pas dû songer en dehors du fait de l'homme à d'autres sources de dommages que l'action des animaux et la ruine des bâtiments, seuls cas prévus par l'ancien droit et le droit romain. Le dommage résultant des autres choses inanimées se confondait avec le fait de l'homme qui avait mal entretenu sa chose ou en avait fait un usage maladroit. Le législateur n'avait pas envisagé le prodigieux développement du machinisme, qui si complètement a transformé les conditions des accidents et a donné naissance à l'important problème dont on s'efforce de trouver la solution.

Le Code, d'une façon générale, a-t-il prévu, par une formule vague et infiniment large, la responsabilité du fait des choses mobilières inanimées dont nous pouvons avoir la garde ou bien l'a-t-il complètement ignorée ? N'a-t-il voulu légiférer que pour le fait des animaux ou la ruine des bâtiments ?

Pour la régularité de notre plan, nous ne prendrons pas parti dans ce chapitre. Nous ne dégageons ici que les principes généraux. La question a bien son importance, mais elle est secondaire au regard de cette autre : quel est le fondement de cette responsabilité au cas où elle a été établie?

Or, à cette seconde question principale, nous avons répondu. Nous croyons avoir démontré que

toute idée de responsabilité repose dans le Code sur l'idée de faute, faute qui est tantôt présumée, même parfois invinciblement, et tantôt à démontrer pour le demandeur en indemnité.

Nous avons examiné les différentes méthodes d'interprétation juridique. Les principes généraux en matière de responsabilité civile ont été posés, le fondement démontré, la pensée du législateur découverte à l'aide des sources de notre droit, droit romain classique, ancien droit français, à l'aide des travaux préparatoires. Nous allons maintenant aborder la discussion critique des différents systèmes proposés en matière de responsabilité du fait des choses, mais au seul point de vue de la légitimité de l'interprétation, et non au point de vue de l'utilité sociale, réservant ce dernier examen pour notre troisième partie.

CHAPITRE TROISIÈME

Examen critique de la théorie contractuelle élargie hors de ses limites traditionnelles et de la théorie généralisant l'art. 1386 C. Civ.

SECTION I

Théorie contractuelle

Nous avons vu qu'en 1883 deux auteurs, M. Sauzet (1) et M. Sainctelette (2), avaient proposé une doctrine qui élargissait très sensiblement le domaine de la responsabilité contractuelle et l'appliquait aux dommages causés par les choses. Avec ce système, le renversement de la preuve était opéré et la victime échappait aux obligations que

(1) SAUZET. *De la responsabilité des patrons vis à vis des ouvriers dans les accidents industriels.* Revue Critique, 1883.

(2) SAINCTELETTE. *De la Responsabilité et de la Garantie*, 1884.

lui imposait l'art. 1382. Pour ces auteurs, en effet, le contrat moderne, contrat de bonne foi, contient beaucoup plus d'obligations qu'on ne l'a supposé. C'est ainsi que le contrat de transport et le contrat de louage de services, si on les interprète, comme on doit le faire, d'après l'équité, l'usage et la volonté des parties, contiennent tous les deux l'obligation, pour le voiturier et le patron, d'assurer la sécurité du voyageur et de l'ouvrier. Si cette sécurité est atteinte, le contrat n'est plus exécuté, une des obligations qui en découlent est violée. Il en est ainsi, dit-on dans ce système, en vertu de l'équité et de la volonté commune des contractants.

Cette théorie se heurte à une objection décisive. Jamais il n'a été dans l'esprit des contractants de prendre de pareilles obligations à leur charge. Le patron s'engage à payer son salaire à l'ouvrier, le voiturier à transporter le voyageur à destination, mais il n'a jamais été dans les prévisions des parties de mettre à la charge de l'une d'elles une obligation absolue de garantie qui a été qualifiée d'irréalisable. Ce système absolu a été corrigé par MM. Labbé et Esmein et aussi par M. Chavegrin.

M. Labbé (1) ne pense pas que « l'ouvrier soit

(1) Labbé dans ses notes. — Sirey, 1885. 4-25. — Sirey, 1889. 4-2.

« comparable à un corps certain que le patron « reçoit, garde un temps et doit rendre » ; mais du moins il estime que lorsque l'accident a été causé par une chose lui appartenant, dépendant du matériel de l'usine, le patron doit prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation d'assurer la sécurité de son personnel en lui mettant entre les mains un matériel en bon état et propre au service auquel il est destiné. Pour M. Labbé, il n'existe pas une obligation de sécurité absolue à la charge du patron. L'obligation de garantie qui découle du contrat n'existe que si un rapport entre le matériel et le dommage est démontré. Alors, dans ce dernier cas seulement, le patron sera tenu de prouver qu'en ce qui est de l'objet, cause de l'accident, il avait pris toutes les précautions de nature à assurer la sécurité de l'ouvrier.

M. Esmein (1) n'admet pas non plus que le contrat de louage de services produise une obligation de sécurité absolue à la charge du patron. Mais le patron, en vertu du contrat, doit répondre des vices des choses qu'il remet à son ouvrier. C'est l'application au louage de services de l'art. 1721 C. Civ., relatif au louage des choses. — Art. 1721. — « *Il est dû garantie au preneur pour*

(1) Note sous Cass. Sirey, 1897. 1-17.

« *tous les vices ou défauts de la chose louée qui en* « *empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les* « *aurait pas connus lors du bail. S'il résulte de ces* « *vices ou défauts quelque perte pour le preneur,* « *le bailleur est tenu de l'indemniser.* »

Ces deux théories présentent encore contre elles une grave objection. On présume *à priori* que le patron et le voiturier ont manqué à une de leurs obligations. Pourquoi cette présomption à la charge du patron ou du voiturier seuls ? Car enfin le louage de services et le contrat de transport sont des contrats synallagmatiques qui ne contiennent pas que des obligations à la charge du voiturier et du patron ; ils contiennent aussi des obligations à la charge du voyageur et de l'ouvrier qui doivent se conformer aux règlements, ne pas commettre d'imprudence. Pourquoi présumer *à priori* que c'est plutôt le patron que l'ouvrier, le transporteur que le voyageur qui a manqué à l'une des obligations du contrat ? Présumer ce manquement contre l'une des parties plutôt que contre l'autre, c'est ajouter à la convention, la dénaturer, et créer une présomption qui ne peut découler que d'un texte de loi.

M. Chavegrin a trouvé un système (1) qui échappe à ce reproche.

(1) Note sous un arrêt de la Cour de Paris. SIREY, 1896. 2.225.

M. Chavegrin fait une différence suivant que l'accident a été tel que le voyageur n'a pu y jouer qu'un rôle absolument passif ou bien au contraire que la volonté, l'imprudence du voyageur ont pu intervenir. Dans le premier cas, l'art. 1784 C. Civ., relatif au transport des marchandises, devra s'appliquer, le voyageur ne s'étant pas comporté autrement qu'un ballot de marchandises. La responsabilité du voyageur est alors inconcevable. Dans le second cas, où l'accident aura pu être causé par le voyageur, ce sera l'art. 1382. Dans cette hypothèse, en effet, la responsabilité du voiturier ne peut être rattachée au contrat, car le voiturier n'a pu s'engager à répondre du fait de son co-contractant.

Section II

Est-il légitime de généraliser l'art. 1386 C. Civ. ?

Déjà nous avons été amenés à faire l'historique de cette généralisation et nous savons quel accueil elle reçut en jurisprudence, et notamment près de la Cour de Paris, qui l'adopta et la poussa jusqu'à ses plus extrêmes limites.

Les partisans de cette généralisation estiment que l'art. 1386 n'a pas un caractère limitatif, qu'il vise non pas seulement les bâtiments, mais aussi « tout ce qui en dépend par incorporation », notam-

ment les machines fixées au sol. La jurisprudence étendit d'abord l'art. 1386 aux arbres, puis à toutes les choses incorporées au sol, telles, par exemple, que les poteaux télégraphiques. Mais tandis que la Cour de Cassation (1) en restait à cette conception, la Cour de Paris appliquait l'art. 1386 à tous les meubles quels qu'ils fussent, machines mobiles, remorqueurs, et, nous l'avons vu, à une simple armoire à glace. — 11 mars 1904 — (2).

Nous estimons, tant qu'à nous, que cet élargissement de l'art. 1386 ne saurait se défendre ni au point de vue de l'interprétation littérale, ni même au point de vue de la simple équité.

Pour faire l'application de l'art. 1386 à une chose inanimée quelconque, il faut ne tenir aucun compte des termes de cet article, qui parle d'un « bâtiment » et de « sa ruine », termes bien impropres à toute autre désignation. Par analogie, pourrait-on encore l'appliquer aux choses incorporées au sol ou aux bâtiments, mais comment invoquer cet argument pour une chose mobile, voiture, train, automobile, armoire ?

Il ne faut tenir aucun compte aussi de l'intention du législateur, de la tradition et de l'histoire de cet article 1386. Dans sa rédaction, le législa-

(1) Cass., 19 avril 1887 (Sirey, 87. 1-127).
(2) Dall., 1904. 2-263.

teur s'était purement référé à l'ancien droit et au droit romain.

L'art. 1386 a son origine dans la *cautio damni infecti* imposée par le prêteur. La responsabilité ne naissait pas, dans le droit romain, de la propriété d'un bâtiment qui pouvait s'écrouler sans créer d'autre obligation pour son propriétaire que d'abandonner les décombres : elle naissait d'une stipulation. Il fallait contraindre le propriétaire à prendre l'engagement de réparer le dommage, s'il venait à se produire. Tant que cette promesse n'était pas faite, le propriétaire n'était tenu à rien. Mais le prêteur l'y contraignait par la « *missio in possessionem* ».

Dans l'ancien droit, on permettait encore aux voisins de forcer le propriétaire du bâtiment en ruine à le réparer, et si le propriétaire ne le faisait pas, ils pouvaient eux-mêmes, par autorisation de justice, y procéder.

La filiation historique de l'art. 1386 est certaine. Le législateur n'a voulu que reproduire l'ancien droit en supprimant cependant la nécessité d'un engagement spécial et en considérant le propriétaire tenu en cette seule qualité (1).

L'art. 1386 ne parle que des bâtiments. Or, dans

(1) Planiol. *Traité de Droit Civil.* Tome II, p. 307.

la tradition, quel est le sens de ce mot ? Il s'agit uniquement des maisons et autres constructions. Enfin, le mot « ruine » ne laisse entendre que le cas de la chute d'un bâtiment. L'art. 1386 a donc une portée très restreinte.

Si, en interprétation, l'extension de l'art. 1386 paraît mal se justifier, ce système se défend très mal encore au point de vue de l'équité. Nous partageons absolument, à ce sujet, l'appréciation de M. Josserand, l'éminent professeur de la Faculté de Lyon, dans sa note au Dalloz : (1)

« L'art. 1386 fait endosser la responsabilité du « dommage au propriétaire, et ce n'est que justice « lorsqu'il s'agit, comme le suppose le texte, d'un « bâtiment. N'est-ce pas, en effet, le propriétaire « qui en est le représentant naturel et qui, dans « l'immense majorité des cas, doit veiller à son « entretien et procéder aux grosses réparations ? « Mais cette même solution, très équitable pour « les immeubles, sera souvent injuste si on l'ap- « plique aux meubles. Les meubles loués ou prêtés « échappent pendant un temps plus ou moins long « à la surveillance de leur propriétaire pour passer « sous la maîtrise du preneur ou de l'emprunteur, « qui doivent les entretenir et veiller à ce que leur « utilisation ne soit pas une cause de risques pour

(1) Dalloz, 1904. 2.259.

« les tiers. Dans ces conditions, il serait inique de « faire remonter la responsabilité du dommage au « propriétaire, qui est demeuré complètement « étranger à la création du risque. Et c'est cepen- « dant à une telle solution que l'on aboutit en fai- « sant pénétrer l'art. 1386 dans le domaine mobi- « lier ; le dommage causé par une armoire, par « une voiture, par une bicyclette louée ou prêtée, « sera à la charge du propriétaire, bien que le « meuble ne fût nullement sous sa maîtrise lors « de l'accident. »

CHAPITRE QUATRIÈME

La Théorie de la Responsabilité Légale du seul Fait des Choses Inanimées ou Théorie objective est-elle admissible d'après le Code Civil ?

Nous ne saurions mieux faire, pour exposer cette théorie, que de citer textuellement les lignes où l'un de ses promoteurs les plus brillants (1) et les plus audacieux, oserions-nous dire, la formule en termes de la plus grande netteté (2) :

(1) M. Saleilles a bien soutenu que la responsabilité du chef d'industrie ne dérivait ni d'un contrat, ni d'un délit, mais de la loi, qu'elle dérivait du fait de l'industrie. Beaucoup plus large est la théorie de M. Josserand : à l'obligation née du fait de l'industrie, il substitue l'obligation née du fait des choses ; à la notion du risque professionnel, la notion du risque créé.

M. Pirnez, devant la Commission de revision du Code Civil belge s'est déclaré partisan de l'idée de l'obligation légale et il a exposé sa théorie dans l'ouvrage : *De la Responsabilité.* — Projet de revision des art. 1382 à 1386 du Code Civil (Bruxelles 1888).

L'obligation du défendeur, c'est le « *neminem lœdere* » et cette obligation existe en vertu de la loi. C'est au défendeur de se disculper, tant qu'au demandeur il a la loi pour lui.

(2) Josserand. *De la Responsabilité du Fait des Choses inanimées,* 1897, p. 53.

« Lorsqu'un dommage est causé véritablement « par notre chose, nous sommes toujours et néces- « sairement tenus de le réparer, quand bien même « on ne pourrait songer à nous reprocher aucun « acte illicite, aucune omission coupable ; car « notre responsabilité puise sa source non pas « dans une faute délictuelle ou contractuelle, mais « bien dans la loi. Le demandeur en indemnité « n'a donc qu'à administrer qu'une preuve généra- « ment toute faite, celle d'un rapport de cause à « effet entre notre chose et le préjudice souffert : « c'est *la théorie objective* substituée à *la théorie* « *subjective.* »

Dans notre partie historique, nous avons été amenés à analyser cette théorie, à examiner les propositions qu'elle renferme et les principales conséquences qui s'en dégagent. Puis nous avons montré l'influence considérable que cette doctrine séduisante avait peu à peu exercé sur la jurisprudence qui, sans l'adopter franchement, retenue par des scrupules juridiques fort compréhensibles, tendait toutefois à s'en inspirer de plus en plus.

Nous n'y reviendrons pas ici. Nous développerons seulement, dans cette partie critique, les arguments dont se revendique la doctrine nouvelle, et nous pensons pouvoir montrer que si ingénieux que soient les arguments créés en sa faveur, ils ne sauraient la justifier dans l'état actuel de notre

législation. Notre Code, son esprit, son histoire ne permettent pas le triomphe d'une pareille théorie. Tout au plus peut-on dire qu'il contient en germe l'idée nouvelle, mais elle est incompatible avec les textes actuels.

La théorie objective a été défendue par les habiles arguments suivants :

Nous sommes responsables du dommage causé par les choses dont nous avons la propriété ou la garde. L'art. 1384-1° le déclare formellement (1).

Or, quelle est la nature de cette responsabilité ?

Trois solutions peuvent être proposées :

Ou l'art. 1384-1° établit une présomption *juris tantum* ?

Ou il contient une présomption irréfragable ?

Ou il s'explique par la création d'une obligation légale ?

La présomption *juris tantum* est inacceptable, dit M. Josserand. En effet, l'art. 1384-1° proclame en termes absolus, sans aucune restriction, que nous sommes responsables du dommage causé par les choses qui sont sous notre garde ; il ne réserve pas, en faveur du défendeur, la ressource de se soustraire à la demande en prouvant l'absence de toute faute, de toute négligence ou imprudence : c'est donc que cette ressource n'existe pas.

(1) Josserand. *Op. cit.*

L'hypothèse d'une présomption irréfragable est rendue inadmissible par l'art. 1352 C. Civ., qui décide qu'une présomption légale n'est absolue que lorsqu'elle sert à annuler certains actes ou à dénier l'action en justice : or, dans cette interprétation de l'art. 1384, son rôle tendrait à créer une obligation.

Les deux premières solutions repoussées, la troisième s'impose : l'obligation à raison du fait des choses naît directement de la loi.

D'ailleurs, rien n'est plus facile que de montrer que la plupart des dispositions contenues dans le chapitre II sont incompatibles avec la notion de la faute. La responsabilité qui, aux termes de l'art. 1384-3°, pèse sur les maîtres et les commettants, ne peut s'expliquer par l'idée de faute (1). Voici

(1) Giorgi (*Teoria delle Obligazioni*) n'admet pas l'idée de faute et considère cette présomption comme injuste. Il est à peu près impossible de se passer de domestiques et on ne peut pas les choisir plus soigneusement que son tailleur ou son cordonnier.

Chironi (*Colpa extra-contrattuale*), cité par Orlando, voit dans les préposés les mandataires de leurs commettants. Ils représentent ces derniers et les engagent par leur faute. La fiction est inadmissible. Un maître n'a jamais entendu être représenté par son domestique quand il commet un délit.

Pour M. Saleilles, le maître est tenu de réparer les préjudices causés par son préposé en vertu d'une obligation légale. Il prend à son compte « tous les résultats de son activité. » C'est la contrepartie des profits dont il est la source pour son commettant.

un domestique qui est un excellent domestique, qui a son entrée en service présentait toutes les garanties désirables. Son maître a eu sur lui les meilleurs renseignements. Mais tout à fait accidentellement il commet une faute. Où est celle de son maître qui, dans son choix, a pris toutes les précautions, a exigé les références les plus sérieuses. Quelles que soient les précautions que le maître ait prises dans le choix d'un domestique, il reste exposé à des faits de ce genre. Mais il y a des cas où jusqu'à l'apparence de faute disparaît, ou même théoriquement la faute du mauvais choix ne peut exister : ceux où le commettant n'a pas eu le choix, où son préposé lui a été imposé par un tiers, comme les communes, les établissements publics, dont les préposés sont parfois nommés par l'autorité supérieure.

Il est également difficile de voir une idée de faute dans la responsabilité édictée par l'art. 1386. Le propriétaire, en vertu de cet article, ne peut-il pas être responsable d'un vice occulte, ayant échappé aux investigations les plus minutieuses, à la vigilance la plus attentive ? Le propriétaire s'était adressé à un architecte réputé ; il a bien entretenu sa maison depuis la construction ou l'achat ; elle s'écroule par suite de ce vice de construction occulte ! Où est la faute de ce propriétaire ?

Nous l'avons reconnu dans le chapitre précé-

dent, l'idée de faute suffit mal à expliquer la responsabilité dans tous les cas. Mais quand même, tels étaient bien, nous croyons l'avoir démontré, pour le législateur, le fondement, la base juridique de tous ces articles. Pour les rédacteurs du Code, la responsabilité dans les cas prévus au chapitre II ne pèse que sur des personnes coupables. Dans certains cas ces personnes sont bien coupables, puisqu'elles ne peuvent pas fournir la preuve contraire qui leur est réservée. Dans les autres cas, elles n'ont pas la permission de la fournir, car, aux yeux du législateur, elles ont sûrement commis une faute.

Le législateur a cru à tort ou à raison que, le vice de construction ou le défaut d'entretien une fois prouvé, la faute du propriétaire du bâtiment se trouvait par cela même prouvée. De même, la pensée du législateur était que, quand il y a préjudice causé par les domestiques ou préposés, il y a *toujours* faute du maître, faute consistant dans un mauvais choix. Dans ces deux cas, la probabilité de faute est si forte que la généralisation a paru s'imposer au législateur.

En dehors de ces considérations, un seul argument nous semble suffire à réduire à néant la brillante argumentation qui veut voir dans l'art. 1384 C. Civ. une obligation née *ex lege*.

Le chapitre II « Des Délits et Quasi-Délits » où

se trouve l'art. 1384 est contenu dans le titre IV intitulé « Des Engagements qui se forment sans convention. »

Le 1er article de ce titre, l'art. 1370 dispose :

« *Certains engagements se forment sans qu'il* « *intervienne aucune convention, ni de la part de* « *celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers* « *lequel il est obligé.* »

« *Les uns résultent de l'autorité seule de la* « *loi : les autres naissent d'un fait personnel à* « *celui qui se trouve obligé.* »

« *Les premiers sont les engagements formés* « *involontairement, tels que ceux entre provriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et autres* « *administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.* »

« *Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou* « *des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits ;* « *ils font la matière du présent titre.* »

En vérité, il est impossible de parler plus clairement.

Il y a deux catégories d'obligations qui se forment en dehors des conventions : les unes résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel de celui qui est obligé et résultent ou des quasi-contrats ou des délits ou quasi-délits et ce sont ces obligations-là, naissant d'un fait

personnel, qui font la matière du « présent titre. » Donc vouloir dans « le présent titre », dans le titre où est placé l'art. 1384 trouver des obligations légales, c'est aller contre la volonté expresse du législateur, formulée dans des termes aussi clairs, aussi nets, aussi catégoriques que possible.

De plus il faut remarquer que, toutes les fois que le législateur établit une obligation légale, il le fait d'une façon directe, ouverte, sans recourir à aucune présomption.

Art. 649. C. Civ. — *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües.*

Art. 663. — *Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparrtions de la clôture.*

Art. 205, 206 relatifs aux obligations qui naissent du mariage : *Les enfants doivent. — Les gendres doivent.*

Dans tous ces cas la façon dont le législateur établit les obligations légales est impérative, catégorique : il donne des ordres. Quelle différence avec sa façon d'établir sa prétendue obligation légale de l'art. 1384 !

Mais en dehors de ces différences de façons de procéder caractéristiques et qui à elles seules constituent un argument sérieux, il y a donc la volonté formelle, nettement exprimée du législateur qui, classant l'art. 1384 dans les engagements naissant

du fait personnel, exclut l'idée d'une obligation légale.

D'ailleurs, en dehors encore de la place de l'art. 1384 dans le titre IV et de l'énonciation générale de l'art. 1370 placé en tête et qui exclut l'idée d'obligation légale, la seule place de l'art. 1384, dans le chapitre des Délits et des Quasi-Délits, après les deux articles 1382 et 1383 qui consacrent et résument toute la théorie de la faute délictuelle, rend inadmissible la théorie d'une obligation légale.

Il est impossible d'admettre que sous des expressions presque semblables, le législateur ait voulu aborder un ordre d'idées si différent, ait voulu accomplir une réforme extrêmement importante et poser un principe de responsabilité qui serait la négation de l'idée maîtresse du sujet, la faute.

Si le législateur avait voulu rompre avec les principes anciens, il l'aurait fait en d'autres termes, en termes clairs et affirmatifs. On n'innove pas à mots couverts. Or, notre ancien droit n'a jamais consacré sous une forme générale la responsabilité du fait des choses ; notre ancien droit ne connaissait que l'action contre celui dont le bâtiment, par sa chute, a blessé quelqu'un et l'action contre le maître d'un animal qui a causé quelque dommage.

La responsabilité du fait des choses en dehors de toute idée de faute, en vertu de la loi l'imposant

de plein droit, si séduisante, si supérieure que puisse être cette théorie en équité, au point de vue des conditions actuelles de la vie sociale, nous paraît donc tout à fait inadmissible en présence des termes du Code, de son esprit, en un mot de l'état de la législation.

CHAPITRE CINQUIÈME

Quel texte régit la responsabilité du fait des choses et quelle peut être la nature de la présomption de l'art. 1384-1° en ce qui concerne la responsabilité des choses dont on a la garde?

Après avoir fait choix d'une méthode d'interprétation, recherché à l'aide des travaux préparatoires et des éléments de sa formation juridique la pensée du législateur, nous avons dû rejeter successivement la théorie contractuelle, celle de l'extension de l'art. 1386 et la théorie objective. Quel texte allons-nous donc choisir pour régir la responsabilité du fait des choses et ce texte trouvé, comment allons-nous l'interpréter ?

Deux interprétations cependant contradictoires de la pensée législative nous apparaissent comme également défendables.

Dans un premier système d'interprétation qui compte comme défenseurs M. Esmein, M. l'avocat général Sarrut dans ses conclusions lors de l'affaire Guissez-Teffaine, M. Fromageot dans son ouvrage

« De la Faute comme Source de la Responsabilité en Droit Privé », qui a été celui de la Cour de Rennes dans l'arrêt déjà cité du 28 juillet 1902, la responsabilité du fait des choses inanimées n'a certainement pas été prévue par le législateur de 1804, Les auteurs du Code ne connaissaient, comme l'ancien droit, en dehors du fait personnel, que la responsabilité résultant de l'action des animaux et de la ruine des bâtiments. L'art. 1384 C. Civ. ne fait pour M. Esmein qu'annoncer l'art. 1385, l'art. 1385 et l'art. 1386 pour M. Fromageot et M. Sarrut.

M. Esmein (1) :

« Les termes mêmes dont s'est servi le législateur « .....ne peuvent avoir cette portée générale et ne « visent même pas par avance tous les cas de res- « ponsabilité prévus par les art. 1385 et 1386, car « ils ne peuvent s'appliquer, à moins de supposer « le langage le plus barbare qu'aux actes des ani- « maux prévus par l'art. 1385. »

M. Fromageot (2) :

« Le premier alinéa de l'art. 1384 du C. Civ... ne « fait que poser un intitulé de principes qui sont « précisés, dans les alinéas suivants pour les per- « sonnes dont on doit répondre, dans l'art. 1385

(1) Sirey, 1897. 1.17 § 3.

(2) Fromageot. *Op. cit.*, p. 99.

« pour les choses animées et dans l'art. 1386 pour « les choses inanimées. »

M. Sarrut (1) :

« L'art. 1384 n'a pas entendu formuler une règle « absolue, applicable à toutes choses que le propriétaire aurait sous sa garde ; il ne s'agit pas là d'un « principe ayant une portée générale. Procédant en « quelque sorte mécaniquement, l'art. 1384 indique « dans son 1er alinéa qu'il va être dérogé à la règle « posée aux art. 1382 et 1383, dans certains cas, « quant aux personnes et quant aux choses. Les « exceptions concernant les choses sont indiquées « aux art. 1385 et 1386. Ces exceptions sont « énumérées limitativement, et la portée, en apparence générale, de la disposition de l'art. 1384 « relative aux choses, est restreinte par les art. « 1385 et 1386. L'art. 1384 renvoie à ces deux « articles, s'y réfère, et sa disposition est précisée « par celle des deux articles. En d'autres termes, « on n'est responsable de plein droit, sans que la « preuve d'une chose soit nécessaire, des choses « que l'on a sous sa garde que dans deux cas, « art. 1385, choses animées, art. 1386, ruine d'un « bâtiment. Telle est du reste la solution admise « par la Ch. Civ., le 19 juillet 1870... »

(1) Conclusions dans l'affaire Guissez-Teffaine.

(2) Dalloz, 1906. 1-288.

Enfin nous avons lu dans l'arrêt de Rennes du 28 juillet 1902 :

« Dans l'art. 1384, il (le législateur) ne règle en « réalité que la responsabilité du dommage causé « par le fait des personnes dont on répond, et qu'en « ce qui concerne les animaux, indiqués vaguement « par un terme qui alors n'était point impropre, « la responsabilité par leurs détenteurs des actes « dommageables dont ils sont les auteurs a été « réglée tout entière, dans l'art. 1385, autrement « qu'elle ne l'était dans le droit ancien. »

Pour toutes ces autorités, le législateur n'a pas prévu la responsabilité découlant du fait des choses inanimées.

Usant de l'argument d'analogie, admettrons-nous donc pour les choses mobilières inanimées la règle que le législateur établit pour les choses mobilières animées ? Si nous considérons comme vrai l'opinion émise ci-dessus, nous devrons répondre négativement à cette question. Il est un principe de droit presque incontesté que les dispositions exceptionnelles ne sont pas susceptibles d'extension. Or, toutes les dispositions des art. 1384, 1385, 1386 sont des dispositions exceptionnelles. Elles ne peuvent pas être étendues par analogie. Ensuite ces articles établissent des présomptions. Or, c'est une règle absolue et élémentaire que les présomptions légales sont de droit étroit ; on ne peut pas les

étendre par interprétation, les transporter par analogie de la situation pour laquelle elles sont édictées à une autre situation même très voisine.

L'art. 1350 C. Civ. dispose en effet :

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits...

Ainsi, comme il n'est pas permis d'appliquer une disposition d'exception, il faut appliquer la décision de principe. Or, dans cette matière, la décision de principe se trouve dans les art. 1382 et 1383 C. Civ. qui se résument ainsi : pas de responsabilité sans faute prouvée.

En vertu de cette interprétation, la victime d'un accident causé par une chose mobilière inanimée devra donc tout d'abord prouver la faute du propriétaire ou du gardien de la chose. C'est la condition *sine quâ non* du succès de sa demande en indemnité.

Nous avons vu, dans notre première partie, à quels résultats cruels cette interprétation cependant légitime aboutissait.

Mais il a été soutenu, avec une grande apparence de vérité et le souci absolu de l'interprétation littérale et de la pensée législative, que l'art. 1384 C. Civ. avait pour ses auteurs un sens extrêmement simple et tout naturel (1). Le législateur

(1) Planiol. *Traité de Droit Civil.* Tome II. Edit., 1900, p. 286. — 4e édition, p. 303.

aurait pensé à la fois « aux personnes et aux choses dont quelqu'un a la surveillance et la direction et qui peuvent être pour les tiers une source de dangers. » Les deux ordres de faits visés par l'art. 1384, garde de personnes subordonnées, garde de choses serait donc une symétrie parfaite. Le principe de la responsabilité établie par l'art. 1384 est « l'idée de garde ou de direction établie pour « les choses comme pour les personnes. » Et conclut M. Planiol : « On doit admettre aussi que pour « le gardien d'une chose, comme pour le gardien « d'une personne, la faute est *présumée*, dès que « le fait de garde est établi et que le dommage « est survenu pendant cette garde. »

Nous adoptons à cet égard l'opinion de l'éminent jurisconsulte et nous disons : « Toutes les « fois qu'une chose mobilière inanimée aura causé « un préjudice à autrui, son gardien sera présumé « en faute. »

Il nous reste à dire quand il y aura garde et de quelle présomption il peut s'agir.

Nous ne saurions trouver de meilleure définition au mot « garde » que celle qu'en donne M. Saleilles. « Ce que l'on a sous sa garde, écrit « M. Saleilles, c'est ce dont on a la maîtrise exté- « rieure, tout ce que l'on revendique comme objet « d'appropriation en le défendant contre les tiers, « en le couvrant sous sa main-mise, ce que l'on

« manie directement, dont on se sert, et dont on « profite, source de bénéfices d'abord, et, par « suite, de risques corrélatifs. »

Avoir une chose sous sa garde, c'est en avoir l'usage, la direction, la disposition. En principe, c'est le propriétaire qui a la garde de sa chose, mais il pourra l'avoir transférée à un tiers : locataire, fermier, usager, emprunteur, etc.

Enfin de quelle présomption peut-il s'agir ?

Selon nous il ne peut être question de présomption irréfragable pour cette raison que l'art. 1352 exclut formellement la possibilité d'une présomption de cette nature. La loi ne dénie ici aucune action en justice, comme elle le fait par exemple dans la présomption « *Pater is est...* » ; elle n'annule pas non plus un acte comme dans la présomption contenue dans l'art. 911 et dans l'art. 1100 C. Civ.

Nous sommes convaincus qu'il s'agit là d'une présomption *juris tantum* et que la preuve qu'il n'a pas commis de faute est réservée au gardien des choses mobilières inanimées. D'après le droit commun, la preuve contraire doit toujours être admise en matière de présomptions.

Trois objections peuvent être faites.

En établissant une présomption même *juris tantum* ne se met-on pas en contradiction avec le principe contenu dans l'art. 1350 C. Civ. : pas de présomption sans texte.

Mais il est indéniable que la présomption existe. Elle existe dans l'art. 1384 et elle existe dans l'art. 1385 qui est le développement incomplet de la présomption générale de l'art. 1384-1°. Dans l'intention du législateur, l'art. 1385 n'est en quelque sorte que l'exemple du principe posé dans la finale de l'alinéa 1er de l'art. 1384. Enfin la présomption existe de façon indiscutable dans l'art.. 1384. Personne ne conteste que le système de responsabilité adopté par le législateur en matière de responsabilité du fait d'autrui est celui de la présomption. Or, dans la phrase énonciative du 1er alinéa de l'art. 1384, le Code assimile la responsabilité du fait d'autrui et celle du fait des choses.

Mais, a-t-il été répondu, aux termes de l'art. 1384 le défendeur n'a le droit de prouver l'absence de faute que quand il est poursuivi en qualité de père (ou de mère), d'instituteur, d'artisan. Pour le maître et le commettant, il a été admis que par suite du silence du texte et par un argument *a contrario* qui s'impose, la preuve contraire ne leur a pas été réservée.

Or, fait observer M. Josserand (1), si « l'argu-« ment *a contrario* tiré du dernier alinéa est légi-« time, et tout le monde s'accorde à lui reconnaître

(1) Josserand. *Op. cit.*, p. 82 et suiv.

« ce caractère, c'est que le premier alinéa proclame « le principe de la responsabilité du fait d'autrui, « sans preuve contraire possible. » En effet, pour qu'un raisonnement *a contrario* ait quelque valeur, il faut qu'il ramène au droit commun. Il faut donc voir dans le premier paragraphe de l'art. 1384 le droit commun et il en est certainement ainsi puisque le Code Civil ne contient pas d'autre disposition générale sur la responsabilité du fait d'autrui. « Or, continue M. Josserand, ce premier « alinéa n'édicte pas cette sorte de responsabilité « seulement : il consacre en même temps la res- « ponsabilité du fait des choses, et les deux déci- « sions sont si intimement liées qu'il est impossible « d'attribuer à la première une signification plus « profonde qu'à la seconde ; étroitement unies « dans un même paragraphe, dans une même « phrase, elles sont nécessairement de même « essence : la responsabilité du fait des choses est « donc absolue comme sa compagne la responsabi- « lité du fait d'autrui. »

Si forte qu'apparaisse cette argumentation de texte, elle ne saurait être admise. En effet, elle légitime un raisonnement *a contrario* par le principe général, puis elle recherche ce principe général à l'aide du raisonnement *a contrario*.

Il ne peut être fait de raisonnement *a contrario* de quelque valeur sur l'alinéa 5 de l'art. 1384,

parce qu'il eût fallu connaître d'abord la règle générale et c'est précisément elle qui est en question.

Si nous refusons aux maîtres et aux commettants le droit de prouver l'absence de faute, ce n'est pas à cause du silence de la loi, mais parce que Bourjon, Pothier, et les travaux préparatoires y obligent.

Etant donné l'esprit général du Code, les principes du droit commun, nous restons convaincus que la base de l'art. 1384-1° comme celle de l'art. 1385 malgré l'interprétation de la jurisprudence, c'est la présomption *juris tantum*. En matière de présomptions, le droit commun est incontestablement que la preuve contraire doit toujours être admise.

Il nous faut répondre maintenant à une objection formulée par M. Labbé (1).

Pour le célèbre auteur, il est impossible de prouver l'absence de faute. C'est là un fait négatif dont la preuve directe est impossible : on ne fait pas la preuve directe d'un fait négatif. Le seul moyen pour le propriétaire de la chose de prouver qu'il n'a pas commis de faute, c'est précisément de démontrer la cause directe de l'accident. Tant que cette preuve n'est pas faite, il est toujours possible de supposer que l'accident résulte d'une faute du propriétaire.

(1) Sirey. 86. 2.77.

A l'opinion de cette haute autorité nous opposerons celle de l'éminent professeur à la Faculté de Paris, M. Planiol. « On entend répéter, a-t-il « écrit dans son Traité de Droit Civil (2), qu'une « proprsition négative n'est pas susceptible de « preuve. C'est une erreur. Toute proposition « négative comporte une proposition affirmative « qui lui fait antithèse, et réciproquement, de « sorte que l'allégation négative d'un plaideur peut « toujours se ramener à un fait positif facile à « prouver. »

Seules les propositions indéfinies, affirmatives ou négatives, ne sont pas susceptibles de preuves.

En ce qui concerne notre matière, il nous semble que le propriétaire pourra très bien prouver, en dehors d'une cause directe de l'accident, qu'il n'a commis aucune faute. Il lui suffira, par exemple, de prouver qu'il a prévu toutes les causes d'accident possibles à prévoir et qu'il a fait tout le nécessaire apparent pour les empêcher de se produire. Quand le gardien aura prouvé que sa diligence et sa prudence ont été entières, n'aura-t-il pas prouvé qu'il n'a pas commis de faute ?

(2) Planiol. *Traité de Droit Civil.* Tome II, p. 3. 4 édition.

CONCLUSION

De l'examen critique, auquel nous venons de procéder, nous semble donc résulter les conclusions suivantes :

1° La théorie contractuelle, certainement contraire à l'intention des parties, ne saurait être adoptée, pas plus que la théorie extensive de l'art. 1386 écrit exclusivement pour les bâtiments.

2° Dans l'état actuel de notre législation, la théorie objective ne peut non plus être admise. Elle est en contradiction avec les principes généraux du droit et même en opposition formelle, apparaît-il, avec des textes fort explicites.

3° La responsabilité du fait des choses mobilières inanimées, en dehors des accidents du travail, n'a pas d'autre fondement que la faute. Nous sommes convaincus que cette faute est présumée dans l'art. 1384, mais que la preuve contraire est réservée au défendeur.

TROISIÈME PARTIE

Recherche, au point de vue de l'équité et des conditions actuelles de la vie sociale, d'un principe de responsabilité du fait des choses.

CHAPITRE PREMIER

Constatation d'une transformation totale de la vie sociale d'où résulte le besoin de rechercher un nouveau fondement de la responsabilité du fait des choses et de la méthode de travail que nous emploierons à cet effet.

Dans notre deuxième partie, nous nous sommes préoccupés seulement de ce qu'étaient en l'état actuel de notre législation, dès textes du Code, le véritable fondement de la responsabilité du fait des choses et les seules règles applicables au fonctionnement de cette responsabilité, d'après ce que nous considérons être la légitime méthode d'in-

terprétation juridique. Nous avons dû reconnaître que depuis la promulgation du Code Civil, la vie sociale s'était complètement modifiée. L'état politique, juridique, économique, scientifique pour lequel avait été fait le Code, s'est transformé avec une rapidité sans égale dans l'histoire : changements profonds dans les idées, dans les mœurs, dans les besoins, modification de la composition des patrimoines, des conditions du travail, développement de la fortune mobilière, commercialisation de la vie civile, modification des rapports de famille et d'autres encore. Au point de vue particulier qui nous intéresse, les choses mobilières inanimées, la transformation a été plus grande, plus imprévue que dans n'importe quel autre ordre.

Jusqu'au commencement du XIX^e^ siècle, les ouvriers travaillaient avec des outils ou des métiers très simples qu'ils faisaient mouvoir avec leurs bras et leurs jambes. L'industrie ne disposait pas de force motrice. Les forces naturelles, l'eau et le vent, n'étaient guère utilisées que pour les moulins. Tout travail se faisait de main d'homme. L'ouvrier n'avait à son service que des outils et pas ou peu de machines. La traction animale, l'antique coche et les diligences étaient sur terre les principaux modes de transport. Vinrent changer tout cela les extraordinaires progrès des sciences physiques et naturelles, la découverte de

l'application industrielle de la vapeur, de l'électricité, de la chimie. Furent créées des machines aussi puissantes qu'ingénieuses. La grande industrie prit naissance. Les moyens de communication changèrent du tout au tout, et de prodigieuse façon se développèrent. Ce fut la vie intense de production à outrance, d'échanges multipliés et accélérés, où la machine remplace l'homme, ce qui donne aux accidents un caractère énigmatique, complexe, mystérieux.

Le législateur de 1804 n'avait pas prévu cette ère du machinisme et la situation nouvelle qui allait en résulter. Ainsi que le faisait remarquer un historien, de 1804 à nos jours il s'est produit peut-être plus de changement que du temps des Ramsés en Egypte à 1804. Or, ce sont ces textes de 1804 qui nous régissent. Une législation nouvelle n'est-elle pas nécessaire à ces besoins nouveaux ? En 1898, le Parlement a légiféré pour les accidents du travail. Mais pour les autres accidents, est-il suffisant ce fondement que méthodiquement nous avons assigné à la responsabilité du fait des choses ? Correspond-t-il aux besoins actuels ? N'y aurait pas une solution plus équitable que cette présomption de responsabilité *juris tantum*, pour le moment la seule légitime à notre avis ? Entre la loi et la réalité sociale un abîme ne s'est-il pas creusé ?

L'idée de faute comme source unique de la responsabilité est millénaire. Est-elle toujours suffisante ? Nous allons le rechercher. Pour cela, nous examinerons tout d'abord la responsabilité du fait des choses dans l'histoire du droit, nous l'étudierons ensuite en législation étrangère. Nous verrons aussi quelles dérogations ont été apportées jusqu'ici dans la législation actuelle à l'idée de faute. Puis profitant de ces différents enseignements, nous rechercherons l'insuffisance des différentes théories proposées et nous dirons quel système nous voudrions voir triompher en législation et pour quelles raisons ?

CHAPITRE DEUXIÈME

Histoire du Droit

SECTION I

Très ancien droit romain et droit romain classique

Dans le très ancien droit romain, comme d'ailleurs dans toutes les législations primitives, la faute n'est pas, comme elle le deviendra plus tard, l'élément essentiel de la responsabilité. L'homme lésé ne recherche pas quelle est la volonté coupable, cause de son mal, et à laquelle il doit demander réparation. Peu lui importe la culpabilité de l'auteur du préjudice. Il s'en prend à la cause immédiate de son malheur, résidât-elle dans un être insconcient ou même dans une chose inanimée. La vengeance seule l'anime. « La douleur gou-
« verne souverainement le sentiment juridique de
« l'homme de la nature. L'injustice est appréciée,
« non d'après sa cause, mais d'après son effet ;
« non d'après des circonstances qui ont leur siège

« dans la personne de l'auteur, mais uniquement « au point de vue du lésé. » (1)

Ainsi dans le très ancien droit romain, tout fait dommageable était imputable à son auteur, même s'il n'avait commis aucune faute. Jusqu'à une loi de Numa, le meurtier insconcient ou involontaire était puni de la peine du talion sans qu'il put se racheter, comme plus tard, en offrant un bélier aux parents de la victime. Le receleur sans le savoir d'un objet volé était, au moyen de l'action *furti oblati,* condamné à la peine du triple. Le vendeur de bonne foi devait, en cas d'éviction, payer le double du prix de sa chose.

Mais, plus tard, la moralité de l'homme se développe, sa conscience s'affine : il comprend tout ce qu'il y a d'injuste à faire supporter la responsabilité à quelqu'un qui n'est pas coupable et il conçoit la notion de la faute, d'autant que rien ne sera plus facile à l'homme de cette époque de démêler la cause réelle du dommage.

Peu à peu l'idée de faute s'introduit dans la législation et elle règne en maîtresse dans les derniers temps du droit romain. Sous l'empire de la loi Aquilia, nous l'avons déjà vu, la faute est absolument nécessaire (2) pour qu'il y ait délit. *Impu-*

(1) Ihering. *De la Faute en Droit Privé* (Trad. de Meulenœre), p. 10.

(2) La nécessité d'une faute est encore nettement impli-

nitus est qui sine culpa et dolo malo casu quodam damnum committit (Ulpien D. h. t. 5, 2). Le simple fait ne suffit pas à créer la responsabilité *Consilium unicujusque, non factum puniendum est.* (Paul S. R. V. 23 § 9). Mais on tient compte de la faute la plus légère. *In lege aquilia et levissima culpa venit* (Gaius. 3. 211).

Cependant les vestiges de l'ancienne idée de vengeance subsistent longtemps encore.

Ils se maintiennent très visiblement dans les actions noxales (1) qui existèrent jusque dans le dernier état du droit pour les dommages causés par les animaux et les esclaves, et seulement jusqu'à Justinien pour les personnes *in patria potestate* (2).

Tout d'abord, le citoyen lésé avait donc pu exercer sa vengeance sur la propre personne de l'auteur du délit ; puis il avait dû se contenter des compositions légales. Mais ne pouvant les exiger des êtres en puissance parce qu'ils n'avaient pas

quée par deux textes de Gaïus, L. 5, § 4 et 6 D. De oblig. et act. XLIV, 7. Il y a délit d'après ces textes, parce que l'auteur du fait dommageable « *peccasse aliquid intelligitur* « *aliquatenus culpa reus est.* »

(1) L'action noxale implique une véritable responsabilité objective.

(2) Pour les personnes *in manu* et *in mancipio* le système des actions noxales disparut avec la *manus* et la *causa mancipii.*

GIRARD. *Manuel de Droit Romain*, p. 673.

de patrimoine, on donnait l'action contre le père de famille ou le maître de l'animal, qui avaient le choix soit de payer la composition légale, soit d'abandonner à la vengeance l'auteur du délit. Et le fait qui prouve le mieux la prédominance de l'idée primitive de vengeance dans ces actions, c'est qu'elles ne devaient pas être dirigées contre le propriétaire au moment de l'accident, mais contre la personne qui avait le *caput noxium* au moment de la poursuite.

Nous devons remarquer que ce système de la noxalité a existé dans toutes les législations primitives (1).

L'idée de faute avait peu à peu pénétré à Rome et d'une façon de plus en plus complète le principe de la responsabilité. Pas de responsabilité sans faute : tel était le principe romain.

Cependant, nous trouvons certaines actions prétoriennes où la responsabilité semble bien exister sans faute, où le préteur, dans un but de sécurité publique, a modifié le droit civil.

Il en est ainsi dans les actions de *effusis et dejectis*. L'action est donnée contre la personne qui

(1) Sa persistance à Rome, à une époque de civilisation avancée, s'explique par suite de ce fait que les Romains trouvaient là un expédient équitable pour ne pas laisser de fort nombreux dommages sans réparation, sous prétexte que leurs auteurs n'avaient pas de patrimoine ou ne pouvaient pas figurer en justice.

occupe, soit comme propriétaire, soit comme locataire, un appartement d'où est tombé un objet blessant une personne, et si plusieurs personnes habitent l'immeuble, elles sont solidaires.

Il est vrai que cette règle, édictée en raison de l'impossibilité où se trouvait le passant de découvrir le véritable auteur du délit, peut trouver son fondement dans une présomption de faute.

Il faut voir encore une dérogation tout au moins apparente à l'idée de faute dans la *cautio damni infecti* que le préteur forçait à fournir à celui qui construisait un immeuble sur une voie publique. Dans la formule, le propriétaire devait s'engager non seulement lui-même, mais il engageait encore ses successeurs à titre universel et aussi à titre particulier. Doneau (*Droit Civil*, livre XV) et plusieurs interprètes modernes voient l'obligation des ayants-cause à titre particulier du promettant dans le *caput noxium*.

Section II

Ancien Droit

La question de la responsabilité du fait des choses étant née du développement scientifique moderne et des conséquences économiques qui en résultèrent, l'ancien droit ne contient que quelques dispositions se rattachant de loin à notre sujet.

Nous y retrouvons à peu près les mêmes décisions d'espèce que dans le droit romain. On y retrouve l'action contre celui qui habite un appartement d'où a été lancé un objet, avec de plus un recours subsidiaire contre le propriétaire de la maison, mais uniquement si celui-ci y habité. « Il aurait « été trop dur, dit Bourjon, de faire tomber cette « action sur lui lorsqu'il n'habite pas la maison. » Cette réflexion de Bourjon nous montre quel était le fondement de cette responsabilité : elle apparaît de la même nature que celle des maîtres et commettants. C'est une *culpa in eligendo* ou une *culpa in vigilendo.*

Dans l'ancien droit, pouvons-nous dire, la faute est la base certaine de la responsabilité. Mais cette faute est parfois présumée. La présomption est le seul procédé employé par nos anciens lorsque le système de la faute prouvée paraissait insuffisant à leur sentiment d'équité.

Section III

Code Civil et Epoque Postérieure

La conception que se faisait le droit ancien de la faute est passée dans notre Code Civil. Les idées des rédacteurs du Code étaient celles de Bourjon, de Domat et de Pothier surtout. C'est dans Pothier que le Code Civil a été pris en grande

partie. Nourris de l'esprit classique, ces vieux auteurs simplifièrent et classifièrent la matière juridique destinée à s'incorporer dans nos Codes. Bourjon y contribua pour sa part en classant, en divisant en titres, chapitres et sections, les nombreux principes et solutions qu'il avait amassés. Tant qu'à Domat, jurisconsulte philosophe, dont Boileau disait qu'il était le « restaurateur de la « raison dans la jurisprudence », son influence sur tous les jurisconsultes d'avant le Code fut énorme.

Nous croyons qu'en matière de responsabilité délictuelle, le système du Code peut se résumer et s'analyser de la façon suivante :

La responsabilité personnelle (art. 1382 et 1383) ne peut exister qu'en cas de faute ou de négligence prouvée.

La responsabilité du fait des personnes et des choses (art. 1384, 1385 et 1386) est basée sur une faute présumée.

Cette présomption de faute peut se diviser en deux groupes : un premier groupe comprend les présomptions de faute de droit commun, celles de l'art. 1384, sauf le paragraphe 3 et l'art. 1385 : elles consistent dans un simple renversement de la preuve et tombent devant la preuve contraire. Un deuxième groupe, exceptionnel, comprend le paragraphe 3 de l'art. 1384 et l'art. 1386. Elles n'admettent pas la preuve contraire, parce que

dans ces deux cas le législateur a pensé que les maîtres et commettants et les propriétaires de bâtiments ont toujours commis une faute.

Mais dans son ensemble, en matière de responsabilité du fait des choses inanimées, ce ne fut pas le système suivi par la jurisprudence ni celui adopté par la doctrine aussitôt après la promulgation du Code. Les choses mobilières inanimées n'étant que de simples outils, des machines mues presque exclusivement par la force humaine ou animale, des objets privés de mouvement propre, quand un accident se produisait, il était beaucoup plus la conséquence du fait de l'homme que celle du fait de la chose. Aussi l'application pure et simple des art. 1382 et 1383 semblait plus logique, plus naturelle que la recherche d'un autre fondement de responsabilité pour ces dommages causés en définitive par l'homme lui-même manœuvrant et actionnant une chose.

Ce ne fut donc que plus tard, vers le milieu du siècle, avec la transformation du mécanisme imprimant à la preuve une allure plus scientifique, la naissance du « machinisme » emmagasinant des forces aveugles et redoutables, que vraiment le fait des choses changea de nature, qu'il ne fut plus à vrai dire le résultat de l'action de l'homme, mais bien réellement le fait propre de la chose, de la force enfermée dans cette chose. Et tandis

qu'une grande partie des auteurs et des tribunaux, nous l'avons déjà constaté, continuaient à appliquer à ces accidents les art. 1382 et 1383, d'autres, dans le but de rapprocher la loi de la réalité sociale, d'apporter un remède aux iniquités qui se produisaient et devenaient chaque jour plus grandes, imaginaient des systèmes qui, sans rompre en apparence avec les anciennes formules, leur étaient au fond tout opposés.

Chose curieuse à remarquer, le système de la présomption *juris tantum*, qui était vraisemblablement celui du Code, fut assez peu suivi. On s'en tint à la théorie des art. 1382 et 1383 ou bien l'on passa assez vite à la responsabilité présumée *juris et de jure*, création artificielle, fiction contraire aux principes du Droit et à l'esprit du Code, puisque, nous l'avons vu, les seules fois où cette présomption existe, c'est en vertu d'une probabilité de faute si forte qu'elle entraîne une généralisation.

Il en fut de même en matière de responsabilité du fait des animaux. La jurisprudence, après avoir longtemps admis la preuve contraire, semble aujourd'hui adopter le système de la présomption *juris et de jure* (1).

Il faut bien le reconnaître, la notion de faute perd du terrain. « Elle subit une crise singulière..... Elle est en train de disparaître dans des rapports qui sont cependant des rapports de personnes

privées (2). » Elle est bien toujours invoquée, mais les décisions rendues échappent de plus en plus à son esprit ; encore nous avons constaté que certains tribunaux et d'éminents auteurs n'en avaient plus souci et en étaient arrivés à cette conception du risque attaché à la propriété en dehors de toute idée de faute.

Enfin, des dérogations législatives de plus en plus nombreuses et de plus en plus importantes ont été apportées à cette conception millénaire de la faute, fondement de toute responsabilité.

Sans parler des dispositions contenues dans le Code de Commerce, où en vertu de l'art. 262-1°, « le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé « aux dépens du navire, s'il tombe malade pen- « dant le voyage, ou s'il est blessé au service du « navire », et où par conséquent l'obligation pèse sur le patron indépendamment de toute idée de faute, il faut citer la législation relative aux dommages causés par l'exécution des travaux publics, notamment la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire en matière de travaux publics, les lois sur les dommages causés par les faits de guerre (Lois du 6 sept. 1871, du 7 avril 1873 et du 28 juillet 1874), la loi du 8 juin 1895 qui accorde une indemnité à la victime d'une erreur judiciaire.

La loi du 8 juin 1895 permet à la juridiction qui, saisie en second lieu du procès, acquitte

l'accusé, de lui accorder des dommages-intérêts et sans qu'il y ait lieu de démontrer la faute du juge.

De même, si l'État, en exhaussant un chemin cause un préjudice au riverain, il doit réparer le dommage causé, indépendamment de toute idée de faute. Et M. Hauriou, dans son *Traité de Droit Administratif* (p. 1170, 6e édition), dit : « Les « opérations de la guerre sont-elles-mêmes du « nombre ? Il est bien souvent qu'un ouvrage « public est construit dans le voisinage d'une « propriété plutôt que d'une autre, par exemple « qu'une fortresse ou un magasin à poudre, avec « toutes servitudes, pour installer, ou plutôt que la « La seule loi à établir en justice sera si le préju- « dice est le dommage... ; il n'y aura point à invo- « quer de faute de la part des agents de l'admi- « nistration ; celle que bien souvent il aura pu « être commise, l'administration n'étant stric- « tement tenue dans son droit, alors qu'il en aurait « commis une, les conséquences disparaîtraient « devant la considération supérieure des risques « spéciaux de l'opération. »

Et M. Larnaude, au sujet de la loi du 8 juin 1895 que nous citions tout à l'heure, écrivait dans la *Revue Pénitentiaire* (1896) : « Lorsque cette grande machine qui s'appelle l'État, sent les plus puis- sants et sont les plus dangereux aussi que les

machines de l'industrie, a blessé quelqu'un, il faut que tous ceux, dans l'intérêt de qui elle fonctionnait en causant ce préjudice, viennent le réparer. » C'est, ainsi qu'il a été remarqué, l'idée de solidarité sociale, d'assistance mutuelle substituée à celle de réparation d'une faute.

Mais la dérogation capitale à l'idée de faute se trouve dans la loi du 9 avril 1898 que retouchèrent les lois du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905, et qu'étendirent la loi du 30 juin 1899 sur les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs incriminés et celle du 12 avril 1906 sur les accidents arrivés dans les entreprises commerciales.

Dans cette matière si importante, si vaste, l'idée de faute est absolument étrangère. Alors qu'il est certain, qu'il est établi sans contestation possible que le patron n'a commis aucune faute, qu'au contraire c'est la victime qui est en faute, si lourde que soit cette faute, à moins qu'elle ne soit intentionnelle ou inexcusables, le patron est responsable.

Le patron est responsable en vertu de l'idée de risque professionnel, c'est-à-dire du risque qu'il a créé par l'installation de son entreprise dont il recueille les bénéfices et dont il doit supporter la contre-partie, notamment toutes les chances d'accidents que court l'ouvrier dans son travail.

On a prétendu que la loi de 1898 était « la violation révoltante du droit. » (1) Nous verrons, en expliquant nos préférences envers la théorie de l'obligation légale, que la responsabilité découlant du risque créé, industriel ou non, peut très juridiquement se défendre.

(1) Ch., 9 mars 1883. *Journal Officiel*, p. 521.

CHAPITRE TROISIÈME

Législation, Jurisprudence et Doctrine étrangères

Allemagne

Le nouveau Code Civil allemand promulgué le 18 août 1896, entré en vigueur le 1er janvier 1900, écarte du défendeur toute responsabilité s'il établit que le dommage causé par les choses, animées ou non, n'a été précédé ni accompagné d'aucune faute à lui imputable.

Ce Code résume en un titre intitulé *Actes illicites* (Unerlaubte Hardlungen), toutes les dispositions relatives à la responsabilité découlant de délits ou de quasi-délits, mais sans préjudice des lois d'empire antérieures qui sont restées expressément en vigueur. Beaucoup plus complet que le Code français, le Code allemand développe toute la théorie des fautes dans des articles nombreux. L'article 823 (notre article 1382) comprend la faute par omission et la faute par commission. Il est ajouté : « Celui qui, à dessein ou par négligence, lèse *illégalement*, »

L'article 836 (notre article 1386) est beaucoup plus compréhensif que ce dernier. Aux dommages causés par l'écroulement d'un bâtiment, il étend les dommages causés par la chute *des parties isolées de ce bâtiment* ou par *l'écroulement d'un ouvrage uni à un fonds.* Mais à la différence de l'article 1386 français, le défendeur a toujours le droit de prouver « qu'en vue d'écarter le danger, il a pris les soins requis dans la vie ordinaire. »

Dans l'article 829, il convient de noter un cas de responsabilité découlant de la volonté de la loi, indépendamment de toute idée de faute et inspiré par l'équité : « Celui qui, dans un des cas indiqués « aux articles 823 et 826, n'est pas responsable en « vertu des articles 827 et 828 (ces articles visent « les personnes irresponsables, les fous, les enfants) « du dommage qu'il a causé, doit néanmoins, en « tant que la réparation du dommage ne peut être « exigée d'un tiers obligé de le surveiller, réparer « le dommage dans les limites ou d'après les « circonstances, et en particulier d'après la position « de l'intéressé, l'équité réclamant une indem- « nité (1).

Dans son article 831, le nouveau Code Civil alle-

(1) Notons également cette disposition du même article 829 par laquelle l'obligation de réparer le dommage n'aura pas lieu si elle a pour résultat de priver l'irresponsable de ressources.

mand sanctionne aussi tout autrement que dans notre article 1384 la responsabilité des maîtres et des commettants :

« Celui qui charge une autre personne d'une « besogne, est obligé à la réparation du dommage « que cette personne cause injustement à un tiers « dans l'exécution de cette besogne. L'obligation « de réparer n'a pas lieu, lorsque le maître, dans « le choix de la personne commise, et en tant qu'il « doit fournir des appareils ou outils, ou diriger « l'exécution de la besogne dans cette fourniture « ou dans la direction, *a pris les soins requis dans « la vie ordinaire ou lorsque le dommage serait « arrivé également malgré ses soins.* »

Une loi de 1884, étendue et complétée par plusieurs autres lois (lois du 15 mars 1886, du 5 mai 1886, du 11 juillet 1887, du 13 juillet 1887) a consacré en Allemagne, quatorze ans avant la France, la théorie du risque professionnel. Cette loi établit l'assurance obligatoire des ouvriers par leurs patrons sous la surveillance de l'Office Impérial.

En jurisprudence, nous noterons plusieurs jugements qui s'inspirent des tendances nouvelles développées en Allemagne comme en France. Un arrêt d'une Cour allemande, cité par M. Saleilles (1), déclare que « le seul fait d'employer une locomo-

(1) M. Saleilles. *Les Accidents du Travail*, p. 55.

tive constitue une faute. » Les juges, désireux de faire triompher la théorie objective, ont été néanmoins retenu par le souci des textes. Un jugement du Tribunal de l'Empire, de 1885, formule que « la responsabilité du propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, relativement au dommage causé par cet animal, se présente, d'après les termes mêmes de la loi, comme une obligation *ex lege.* » (1) Le Tribunal remarquant que la responsabilité existe, que l'animal soit sous la garde de son propriétaire ou qu'il soit égaré ou échappé, considère « que la responsabilité apparaît dès lors « comme une conséquence de la propriété ou de la « possession. » Il est ajouté, il est vrai, qu'on peut considérer qu'il existe une présomption de faute établie à l'encontre du propriétaire.

En matière d'accidents de chemin de fer, il faut citer la loi prussienne du 3 novembre 1838, art. 25, qui décide que les entreprises de chemins de fer ne peuvent s'affranchir de la responsabilité qui pèse sur elles « qu'en prouvant que le dommage « est arrivé par une faute de la victime ou par un « accident *extérieur inévitable.* »

De même la loi d'Empire du 7 juin 1871, sur la responsabilité, par son article 1^er^. rend les compagnies de chemins de fer responsables, sans condi-

(1) Jugement du 11 décembre 1885. SIREY, 1887. 4-18.

tion de faute, des accidents survenus, par le fait de l'exploitation soit à leurs employés, soit aux tiers.

Italie

Les articles 1151 et suivants du Code Civil italien sont la traduction à peu près littérale des art. 1382 à 1386 inclus du Code Civil français.

L'Italie précéda la France de quelques jours dans le vote d'une loi consacrant l'idée du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire, et le 17 mars 1898 fut promulguée cette importante réforme.

La jurisprudence italienne a suivi à peu près la même évolution que la jurisprudence française. Tout d'abord on admit la faute lorsqu'il y avait une imprudence même « imperceptible ». Ensuite, on présuma la faute en vertu de « simples présomptions de l'homme » et alors, cependant que ces présomptions n'étaient ni graves, ni précises, ni concordantes. La jurisprudence arriva à voir la faute dans le dommage lui-même *in re ipsâ*. Puis certains tribunaux se passèrent de la notion de faute comme la Cour de Turin (arrêt du 16 juillet 1891) qui rend le propriétaire responsable des accidents survenus dans l'exercice légitime de son droit de propriétaire, tout en reconnaissant que ces principes « ne sont pas expressément sanc-

tionnés par le Code Civil en vigueur » ; comme la Cour de Naples qui, le 17 janvier 1888 déclare qu'en thèse générale, le dommage occasionné au fonds du voisin par l'effet d'une industrie exercée sur son propre fonds doit être réparé « bien que ne dérivant pas d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence » ; comme les Cours de Turin (3 décembre 1870), de Florence (31 mai 1875), de Naples (23 juillet 1881) qui, dans des affaires de dommages causés par les chemins de fer, ont condamné les Compagnies à indemniser les propriétaires riverains indépendamment d'une idée de faute, en vertu seulement du danger que l'industrie des chemins de fer fait courir.

En doctrine, parmi toute une riche littérature, parmi de nombreux écrits parus dans le sens de la théorie objective, nous citerons comme un des plus remarquables et des plus nets le travail du professeur Orlando paru à Palerme en 1894 (1).

L'éminent jurisconsulte italien constate lui aussi que « la conception générale de la responsabilité civile a subi une transformation dans le sentiment juridique, et c'est le prélude d'une

(1) Orlando. *Saggio di una nuova teoria sul fondamento della responsabilita civile* (Palerme 1894).

Nous mentionnerons encore Coviello et Giacomo Venezian.

transformation analogue dans la législation positive » (1).

C'est en étudiant le fondement de la responsabilité civile, en matière de responsabilité de l'État, qu'Orlando est amené à poser les principes de toute responsabilité civile. Après avoir établi que la responsabilité de l'État vis à vis des particuliers découle de cette idée qu'il n'est pas admissible que l'activité générale de l'État soit une cause de préjudice pour un citoyen et que quiconque profite du gain doit supporter les risques, il estime qu'il n'y a aucune raison pour que cette idée ne soit pas la règle dans les rapports entre particuliers et il constate qu'elle a été appliquée en jurisprudence et en législation positive.

Orlando examine le fondement assigné à la responsabilité des maîtres et des commettants. L'explication par une *culpa in eligendo* ne lui paraît pas soutenable. Il y a là une présomption *juris et de jure* établie dans un intérêt d'ordre public et qui aboutit à punir comme coupable celui qui n'a pas commis de faute. D'ailleurs, pour l'illustre professeur, la *culpa in eligendo* n'est qu'une conception doctrinale qui peut être remplacée par une autre conception doctrinale.

(1) *Ibid.*, p. 31.

Après avoir retracé l'évolution de la jurisprudence, constaté les tendances de la doctrine et du droit positif, Orlando conclut que la théorie classique n'est plus « conforme au sentiment juridique contemporain. » Quel est donc le principe qui répond le mieux à la conscience juridique moderne ? Il peut se formuler, d'après Orlando, de la façon suivante : « Quiconque, dans l'exercice d'une entreprise ou d'une activité quelle qu'elle soit, cause au droit d'autrui un dommage qui apparaît comme la conséquence directe ou indirecte de cette activité doit le réparer. » Donc il ne devrait plus être besoin de prouver la faute ; le fait même du dommage devrait suffir à fonder la responsabilité. »

Nous mentionnerons encore en Italie, entre autres nombreux ouvrages parus sur ce sujet de la responsabilité, celui de Ludovico Barasi conçu dans le même esprit que l'ouvrage d'Orlando et celui de Giorgi (Teoria delle Obligazioni. Florence 1895) qui est nettement traditionnaliste (1).

(1) Giorgi n'estime-t-il pas que la seule critique fondée que mérite le Code Civil français c'est d'avoir établi des présomptions *juris et de jure* au lieu de se contenter de présomptions pouvant se renverser par la preuve contraire.

Autriche

Le Code autrichien promulgué le 11 juin 1811, œuvre de Kees, de Martini et de Zeiller a fortement subi l'influence du Code Napoléon et peut être considéré comme un dérivé de ce dernier.

Aux termes du droit commun, un chef d'entreprise n'était responsable que de sa faute personnelle. Il ne répondait de la faute de ses employés que lorsque la victime de l'accident avait démontré la « *culpa in eligendo* » (1).

Le 7 décembre 1883, le Gouvernement proposa au Parlement de frapper les patrons d'une présomption de responsabilité et d'organiser l'assurance obligatoire. Le projet fut adopté au Reichsrath, puis à la Chambre des Seigneurs le 27 décembre 1887 et reçut immédiatement la sanction impériale. Cette loi consacre le principe du Risque Professionnel le plus large et seule, la faute intentionnelle de l'ouvrier, le prive du bénéfice de l'assurance.

Une loi du 5 mars 1867 en matière de transport semble adopter partiellement la théorie objective.

Angleterre

La variété de législation la plus grande existe

(1) Albert Métin. Législation ouvrière et sociale en Autriche.

soit dans la Métropole, soit dans les colonies.

Les délits et quasi-délits civils sont compris sous la dénomination technique de « *civil injuries.* »

L'idée de responsabilité fondée sur une faute subjective parut insuffisante en matière d'accidents du travail, en Angleterre comme dans toutes les nations européennes ; mais en Angleterre ce fut avec peine, après de nombreuses luttes économiques, que fut consacrée la doctrine du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire. Il fallut l'effort persévérant d'organisations de combat telles que les Trades-Unions et d'associations de secours mutuels telles que les Friendly-societys pour faire modifier cet « ensemble de règles coutumières consacrées par un usage immémorial » qui constitue le droit commun anglais si dur pour l'ouvrier.

Le patron en effet disposait de trois exceptions qui lui permettaient de ne presque jamais payer d'indemnité : 1° l'exception de « commun employment », fiction par laquelle l'ouvrier en s'engageant acceptait pour lui seul les risques provenant de la faute de ses camarades de travail ; 2° l'exception de « contributory negligence », par laquelle le patron peut prouver que l'ouvrier demandeur a, lui aussi, commis une négligence ; 3° l'exception « *volenti non fit injuria* », qui consiste à dire à l'ouvrier : « Du moment que vous

avez accepté un travail dangereux, vous avez pris à votre compte les risques qui peuvent en résulter. »

Après trente ans d'efforts, Trades-Unions et Friendly-societys obtinrent la loi du 6 août 1897 sur les accidents du travail, étendue à l'agriculture par une loi du 30 juillet 1900.

Espagne

Le droit commun est contenu dans l'art. 1902 du Code Civil :

« Celui qui par action ou par omission, cause « un dommage à autrui, soit par faute, soit par « négligence, est tenu de réparer le dommage « qu'il a causé. »

C'est là un principe qui apparaît pour la première fois dans la Loi des Sept Pardons.

Il convient de signaler l'art. 1903 du Code Civil qui porte cette disposition spéciale : « Les propriétaires de machines sont responsables des dommages causés par elles, faute de surveillance. »

Enfin, le 30 janvier 1900, fut votée une loi consacrant le risque industriel.

Russie

Voici quelle est l'économie du droit commun :

Aux termes de l'art. 547 du Code Civil, l'auteur d'un accident doit une indemnité à la victime,

s'il a causé l'accident par sa faute ou par son imprudence personnelle.

Le patron est responsable de ses préposés lorsqu'ils ont agi conformément aux ordres reçus art). 687).

Quand l'accident provient de la nature, des conditions d'installation, d'entretien ou d'exploitation de l'établissement, et qu'il se renouvelle, cet établissement doit être démoli (art. 685).

En 1903, le 2 juin, fut votée une loi qui adoptait le système du risque professionnel.

Autres Pays

On peut dire que dans presque tous les pays civilisés, la faute est actuellement le fondement de la responsabilité civile et par conséquent de la responsabilité du fait des choses, sauf en matière industrielle où presque partout ont été votées des lois consacrant la théorie objective, établissant le risque professionnel et l'indemnité forfaitaire.

CHAPITRE QUATRIÈME

De l'Insuffisance des Différentes Théories proposées sauf celle de la Responsabilité Objective

Notre étude de l'histoire du droit et des législations étrangères nous a permis de constater deux faits : l'idée de faute, lorsque le droit s'est dégagé des notions primitives et de l'instinct de vengeance, est devenue dans toutes les législations le fondement de la responsabilité civile. C'est une évolution subie par le droit de toutes les sociétés. Puis cette notion de faute est devenue elle-même incontestablement insuffisante sur certains points et en même temps que se transformait l'état social et économique d'un pays, à peu près partout était consacrée législativement la théorie du risque professionnel ou la théorie de la responsabilité du risque créé par l'industrie.

C'est en effet en matière d'accidents du travail que le plus vite s'est fait sentir la nécessité de la recherche d'un fondement de la responsabilité autre que l'idée de faute. Pourquoi ? Parce que, ainsi que nous l'avons constaté plusieurs fois au

cours de notre thèse, c'est dans l'industrie, dans l'accident causé par les machines, qu'il a été le plus vite aperçu que forcer l'ouvrier à prouver une faute du patron était le condamner à n'obtenir aucune indemnité ; que d'autre part, en dehors des difficultés de la preuve à la charge du demandeur, il était certain que dans bien des cas le patron n'avait commis aucune faute. Néanmoins il apparaissait comme absolument injuste de laisser supporter à l'ouvrier un accident qu'il avait peut être occasionné lui-même, mais en vertu d'une sorte de fatalité, d'une conséquence inéluctable du travail et qui, au demeurant, était bien plus la conséqeunce du risque créé par les patrons et dont ils profitaient.

Dans presque tous les pays ce principe fut admis et sanctionné par l'autorité législative. Mais la théorie de la responsabilité objective, adoptée sous la forme du risque professionnel dans les accidents du travail, doit elle être considérée comme destinée simplement à satisfaire une exigence spéciale au monde du travail ou bien faut-il y voir l'expression d'un profond sentiment d'équité qu'il serait désirable de voir consacrer législativement dans tous les cas de responsabilité du fait des choses ?

Cette dernière conception est la nôtre. Nous pensons que quiconque crée un risque doit équitable-

ment en supporter les conséquences, que toute personne qui, dans l'exercice de son activité, cause au droit d'autrui un dommage doit réparer ce dommage. Nous savons quelles objections ont été faites à ce principe. Nous y répondrons dans le chapitre suivant que nous consacrerons tout entier à l'examen de la théorie objective. Dans ce chapitre-ci nous ne ferons que passer en revue, tour à tour, les différentes théories autres que celle de la responsabilité objective qui ont été soutenues en matière de responsabilité du fait des choses, et nous dirons en quoi elles nous semblent insuffisantes au point de vue de l'équité, dans les conditions actuelles de la vie sociale.

Pour nous le moins justifiable, en équité, de tous les systèmes, est celui de la faute prouvée.

Un accident se produit. Prenons n'importe quelle hypothèse ? Une machine a éclaté, un train a déraillé, une automobile a écrasé, un aéroplane s'est abattu brusquement. Je souffre par un de ces faits d'un préjudice dans ma personne ou dans mes biens. Je ne suis pour rien dans cet accident ; je n'avais jamais eu à surveiller ou à entretenir la machine ou la chose qui m'a lésé ; elle m'est étrangère ; elle ne m'a jamais profité ; j'en ignore le mécanisme et le fonctionnement. Elle est la chose d'un autre

qui en a retiré profit ou agrément et il me faudra, avant d'obtenir une indemnité, démontrer la faute de celui qui la possède. Mais cette faute comment pourrais-je bien l'établir ? La chose en causant le mal s'est brisée, a à peu près disparue ; il n'en reste que d'insignifiants vestiges où l'état de la chose est tel, elle est tellement déformée, morcelée, détériorée que la reconstitution de l'accident est impossible. Et mon adversaire, dont il n'est pas bien certain que la faute, l'imprudence, la maladresse n'ont pas été la cause de tout le mal, par suite de mon obligation de demandeur de prouver sa faute, ne me devra aucune réparation.

Ce système ne fut pas toujours inique. Pendant des milliers d'années et, peut-on dire, jusqu'à la révolution scientifique du siècle dernier, il répondait aux besoins de l'époque ou en tous cas son insuffisance se faisait bien rarement sentir.

Ce ne fut que lorsque la science ayant pénétré toute chose donna à l'accident une origine plus complexe, à la preuve une allure plus scientifique, que l'on vit le droit en cours aboutir à « des décisions d'une cruauté incontestable. » Avec ce système de la faute prouvée, le droit à une réparation devenait de plus en plus illusoire ; le principe d'indemnité était sacrifié aux exigences de la forme, aux difficultés de la preuve. Comme le faisait observer M. Josserand, le légis-

lateur retirait d'une main ce qu'il donnait de l'autre et ressemblait suivant la comparaison d'Ihering « au constructeur d'une machine qui con- « sommerait elle-même, par frottement, la force « qu'elle produit. »

L'extension du principe de l'art. 1386 C. Civ. à toutes les choses mobilières inanimées nous semble également insuffisant à donner complète satisfaction à l'équité. Avoir à prouver le défaut d'entretien ou le vice de construction, c'est moins sans doute que d'avoir à prouver la faute, mais c'est souvent presque aussi difficile et dans la plupart des accidents actuels cette preuve sera impossible à fournir. Comment savoir après l'accident, après l'éclatement, la disparition de l'objet, s'il a été bien construit, s'il a été soigneusement entretenu ? L'accident a modifié l'état des lieux, a transformé la chose qui ne laisse plus place à un examen utile. Souvent encore la victime n'aura pu se rendre un compte exact des circonstances de l'accident.

Sans doute apparaissent infiniment plus justes les systèmes de la présomption de faute avec le renversement de la preuve qu'ils impliquent. Là, la victime n'a plus à prouver la faute de son adversaire, elle n'a plus qu'à établir la relation de cause à effet entre l'accident et le dommage souffert. Ce sera à l'auteur du préjudice de dé

montrer soit dans l'un des systèmes qu'il a pris toutes les précautions que la prudence exigeait, qu'il s'est efforcé de prévoir toutes les causes d'accidents et d'y remédier, soit dans le système le plus rigoureux que l'accident a eu pour cause un cas fortuit, de force majeure ou une faute de la victime.

En ce qui concerne le premier système qui libère l'auteur de l'accident lorsqu'il aura démontré avoir pris toutes les précautions possibles, un reproche lui a été fait : c'était qu'il était impossible de prouver l'absence de faute parce qu'on ne prouve pas un fait négatif. Avec l'appui de la haute autorité de M. Planiol nous avons répondu que l'allégation négative d'un plaideur se ramenait en réalité à la preuve d'un fait positif dont le fait négatif constituait l'antithèse.

Il est certain qu'il sera toujours possible de dresser une liste des causes probables d'un accident, causes qu'un bon père de famille, qu'un homme prudent doit prévoir et faire disparaître. Or il sera toujours assez facile de prouver que toutes ces causes on les a prévues et évitées. Et on arrivera à prouver ceci : « J'ai pris toutes les précautions ordinaires, j'ai été attentif à éviter toute cause d'accident. » Mais au demeurant et c'est en ceci que nous trouvons très juste

l'observation de M. Labbé (1) : tant que la cause directe de l'accident ne sera pas connue, il sera possible que la faute inaperçue du propriétaire soit l'origine du préjudice.

Dans le second système, le défendeur ne se libérera qu'en prouvant le cas fortuit directement. Il ne lui suffira plus de démontrer sa prudence, l'observation de toutes les règles imposées en pareil cas. Sans doute l'équité sera plus largement satisfaite encore. Il n'y aura plus à craindre que le résultat d'une faute inaperçue soit supporté par la victime. Mais nous pensons que le cas fortuit au sens strict, c'est à dire l'accident causé par la chose elle-même et en vertu d'une cause inhérente à la chose, doit être supporté, indépendamment de toute faute, par celui qui a dirigé la force dommageable et occasionné le préjudice souffert en créant un risque dans son intérêt.

Dans le prochain chapitre nous essayerons de démontrer la supériorité en équité de la théorie de la responsabilité objective et nous nous efforcerons de répondre aux objections qui ont été faites à ce système sur le terrain même de la justice sociale.

Il nous reste à démontrer l'insuffisance en équité de la théorie de la responsabilité contrac-

(1) Note au Sirey, 1886. 2.97.

tuelle. Ce système crée une démarcation tout à fait injuste entre les victimes d'un accident. Il les classe en deux catégories bien distinctes et dont le sort sera réglé par des principes absolument différents. Il y aura d'une part les victimes qui avaient contracté avec le propriétaire de la chose et celles qui lui étaient juridiquement étrangères. Dans le même accident elles seront traitées tout à fait inégalement. Un train, un tramway déraille ; un autobus verse ! Les voyageurs, en vertu de la théorie contractuelle, n'auront pas à rechercher les causes de l'accident et seront toujours indemnisés, même si on n'arrive pas à établir la faute du transporteur. Au contraire les malheureux passants, victimes du même accident dont la cause est restée inconnue, seront privés de toute indemnité. L'équité ne semble-t-elle pas exiger une réparation analogue, dans des conditions identiques, pour toutes les victimes du même accident.

CHAPITRE CINQUIÈME

De la Supériorité en Équité de la Théorie de la Responsabilité Objective

Résumons à nouveau cette théorie : Lorsqu'une chose aura causé un dommage, l'obligation de réparer ce dommage ne découlera plus d'une faute délictuelle ou contractuelle, mais du risque créé.

Il n'y aura pas à distinguer suivant la nature des choses qui ont causé le dommage, ni suivant la situation respective dans laquelle se trouvent le propriétaire et la victime.

Celui-là seul, qui a dirigé la force dommageable et occasionné le préjudice souffert en créant un risque dans son intérêt, supportera à sa charge définitive le cas fortuit.

En conséquence la classification des choses en trois catégories, choses mobilières inanimées, choses animées, bâtiments, deviendra inutile. Toutes seront soumises au même régime de responsabilité.

Sera seul responsable, non pas le propriétaire, mais bien le gardien de la chose, c'est à dire

celui qui l'a à sa disposition, qui en a la maîtrise, qui en a la direction et le profit.

La preuve du cas fortuit ne libérera donc plus le défendeur en indemnité. Il devra prouver pour s'exonérer de la responsabilité qui pèsera ainsi sur lui le cas de force majeure ou la faute de la victime, c'est à dire en somme que le dommage n'a pas été causé par la chose.

Nous prétendons qu'en équité aucun système ne saurait présenter de pareils avantages.

Tout d'abord nous estimons qu'il est plus juste, plus rationnel, que les choses, quelle que soit leur nature, soient toutes soumises au même régime de responsabilité. Pourquoi la nécessité de la preuve d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien pour les bâtiments, une présomption *juris et de jure* pour les animaux et une présomption *juris tantum* pour les choses mobilières inanimées. Nous ne sommes plus au temps où il est possible d'apercevoir une hiérarchie sociale des choses, où les immeubles soient supérieurs aux meubles, où le « *res mobilis, res vilis* » soit vrai. Du moment qu'un préjudice a été causé par une chose, qu'elle soit meuble, immeuble, qu'elle ait la vie ou qu'elle soit inanimée, le droit de la victime doit être le même et la mise en œuvre de ce droit soumise aux mêmes conditions.

Nous pensons qu'il est plus juste que ce soit le gardien de la chose, au sens où nous avons défini ce mot, plutôt que le propriétaire en cette seule qualité qui supporte le dommage causé par les choses.

Il peut être tout à fait inique de faire supporter la responsabilité du dommage au propriétaire. La chose dommageable peut ne plus être sous sa maîtrise. Il peut en avoir confié la surveillance et l'utilisation à un tiers. Il peut être resté complètement étranger à la création du risque. Le droit de propriété ne sera donc plus la source de la responsabilité ; le risque ne sera pas attaché au droit de propriété, mais au fait seul de la création du risque.

Nous estimons qu'il est plus juste que le cas fortuit soit supporté par celui qui bénéficie de la chose que par la victime qui n'a eu d'autre rapport avec celle-ci que le contact matériel dont elle a souffert.

Nous ne saurions tant qu'à nous admettre la distinction que M. Labbé (1) fait des choses en deux catégories : celles qui ont été introduites dans la cité pour les seules convenances et le pur agrément du propriétaire et celles qui répondent à une nécessité sociale. Nous estimons

(1) Sirey, 1886. 2.98.

que même dans ce cas, en équité, le propriétaire doit être responsable. Il n'en reste pas moins qu'il a introduit dans la société une chose dont il se sert, dont il jouit, dont il perçoit les bénéfices ordinaires et extraordinaires et qui a été la cause de l'accident dont un tiers a souffert.

Comme le fait remarquer si heureusement M. Josserand (1) il est impossible de dire : « Puisque la cause de l'accident est inconnue, *personne ne doit être responsable*, car personne n'est en faute. »

Personne n'est en faute, c'est entendu ; mais quelqu'un nécessairement supportera les conséquences de l'événement. Ce sera ou la victime qui perdra la vie, la santé ou ses biens, sans compensation, ou le propriétaire qui réparera le dommage.

Entre les deux est-il possible d'hésiter ?

La victime n'a rien de commun avec l'objet d'où est résulté le dommage ; elle était matériellement et juridiquement étrangère à cette chose. Au nom de quel principe supporterait-elle les conséquences de l'événement ? Au contraire le propriétaire de la chose dommageable était avec elle dans un rapport étroit. Il en retirait plaisir ou profit. Il est juste qu'il en subisse

(1) Josserand. *Op. cit.*, p. 110.

les inconvénients. Si la chose dommageable n'avait pas été créée, n'avait pas été mise en circulation, le tiers lésé n'aurait subi aucun préjudice. Aussi pensons-nous avec M. Josserand que « le cas « fortuit, c'est à dire l'événement provoqué lici- « tement par l'homme, ne peut être mis qu'à la « charge de celui qui en est la cause occasion- « nelle. Refuser toute indemnité à la victime « du fait des choses, c'est mettre les conséquences « de l'accident à la charge de celui qui a joué « un rôle inerte pour en exonérer celui qui, par « la direction donnée à son activité, a véritable- « ment occasionné le dommage. » (1)

Le système de la responsabilité objective présente encore un autre avantage pratique : il supprime l'appréciation variable de la faute suivant les juridictions. Il dispense le juge de la vérification des intentions et de l'appréciation des faits ; elle le dispense d'une recherche d'ordre psychologique souvent bien délicate.

Enfin nous pensons que la responsabilité objective dont les principes nous paraissent en équité préférables à toute autre théorie, quelle que soit l'époque à laquelle on l'envisage, s'impose de plus en plus dans les conditions actuelles de la société.

L'intensité de vie est devenue extraordinaire :

(1) Josserand. *Op. cit.*, p. 109.

les réalisations scientifiques deviennent de plus en plus audacieuses, embrassent tous les domaines ; des réseaux souterrains, des canalisations de toute nature continuent dans le sol l'activité humaine qui se déploie sur le fonds dans des modes de transport de plus en plus rapides et de plus en plus multiples. Partout sont construits et répandus d'ingénieux et étonnants mécanismes qui, en définitive, exposent l'homme à des puissances mal connues et redoutables et font que l'individu le plus prudent, le plus diligent peut être atteint par l'activité de plus en plus complexe, de plus en plus formidable de ses semblables.

Et après cette constatation, nous ne résistons pas à la tentation de citer les phrases par lesquelles M. Josserand termine sa merveilleuse étude sur la Responsabilité du Fait des Choses :

« L'homme se voit exposé à des accidents ano-
« nymes dont la cause échappe à toute analyse ;
« il éprouve le besoin de se défendre, non pas
« à l'exemple de ses lointains ancêtres, contre
« toute force étrangère, mais du moins contre
« les forces qu'il a lui-même créées et dont il ne
« peut toujours éviter les coups. C'est alors que la
« thèse subjective devient insuffisante, qu'elle
« doit reculer devant l'expérience pour faire place
« à une conception plus large, mieux adaptée à

« la société nouvelle ; c'est alors que la responsa-
« bilité se sépare à nouveau de la faute à laquelle
« on pensait bien l'avoir indissolublement liée
« et que par un brusque retour à ses destinées
« premières, elle envahit le domaine du cas for-
« tuit dont une tradition vieille de vingt siècles
« l'avait impitoyablement bannie. »

Ajoutons, pour terminer, que dans le Code il nous semble exister un principe qui justifie notre théorie : c'est celui qui condamne un enrichissement obtenu sans cause aux dépens d'autrui et qui par là même réprouve un *appauvrissement sans cause*. Or, en vérité, la malheureuse victime d'un accident, auquel elle est restée complètement étrangère, n'est-elle pas appauvrie sans cause si le propriétaire, qui au demeurant bénéficiait de la chose dommageable et s'en enrichissait, ne répare pas le dommage causé et celui-ci, à tout bien prendre, ne s'est-il pas enrichi injustement aux dépens de la victime ?

N'est-ce pas ce principe qui a été celui du législateur de 1898 ? « *Ubi emolumentum, ibi et onus.* »

Enfin, répondons au principal reproche qui a été fait à notre théorie au point de vue des principes de droit.

On a dit : « Cette théorie fait du cas fortuit, qui a toujours été considéré comme un mode d'extinction des obligations, une source d'obligations. »

Cela est vrai si l'on confond le cas fortuit et le cas de force majeure et il est bien certain que le Code Civil a fait cette confusion. Mais il est facile de se rendre compte que toutes les fois que le cas fortuit a été pris comme mode d'extinction des obligations, c'est en réalité du cas de force majeure dont il s'agissait. Or, dans la théorie de la responsabilité objective, la distinction entre le cas fortuit et le cas de force majeure est fondamentale. Personne n'admet que le cas de force majeure, *l'act of god* des Anglais, le « risque de l'humanité » (1) soit une source d'obligations. Dans ce cas, l'accident ne provient plus du risque créé, il n'est plus le fait de la chose productrice de profit ou d'agrément, il est le résultat d'une force extérieure étrangère à la création du risque et dans ce cas, propriétaire de la chose et victime n'ont fait que subir la fatalité.

(1) Tarbouriech.

CHAPITRE SIXIÈME

Études et Projets à fin de Législation Projets de Lois

M. Saleilles, dans un rapport présenté à la 1re sous-commission de la commission de revision du Code Civil (1), a proposé de formuler, dans les termes suivants, le nouvel article 1382 du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme, accompli « dans des conditions telles que, d'après les usages « reçus et les convenances sociales, il implique qu'il « soit fait, aux risques et périls de celui qui en « est l'auteur, oblige ce dernier à réparer le dom- « mage qu'il a causé. »

La responsabilité ne résultera donc plus d'un délit ou d'un quasi-délit, mais du simple fait dommageable. Mais nous voyons, d'après la rédaction de cet article, que pour obliger à réparation il faudra encore que l'acte comporte une acceptation des risques d'après les usages reçus et les convenances sociales, ou, suivant une autre expres-

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1905, p. 325.

sion de l'éminent auteur, d'après la « normalité sociale » (1).

Quand y aura-t-il cette appropriation, condition essentielle de la responsabilité ?

Il semble bien possible de répondre qu'il faudra que l'auteur de l'acte dommageable ait eu la volonté d'accomplir un acte constitutif de risques. D'ailleurs, développant la pensée de M. Saleilles par ses écrits antérieurs (2), nous dirons que si la création du risque a été ostensiblement accompagnée de précautions exceptionnelles n'étant pas exigées par la prudence ordinaire, on en pourra conclure à la non-appropriation.

Cette question d'appropriation du risque, lorsque le défendeur la contestera, nécessitera, il faut bien en convenir, chez le juge, une appréciation qui aura pour base une distinction parfois délicate entre le superflu et le nécessaire dans les précautions prises par l'auteur de l'acte dommageable. Le juge devra se rendre compte de la diligence dont a fait preuve le défendeur en créant le risque, dégager ce qu'aurait fait le commun des hommes en pareille circonstance et rapprocher les deux situations. En vérité, la théorie traditionnelle exige une appréciation et une recherche à peu près

(1) *Op. cit.*, p. 346.

(2) Saleilles. *Les Accidents du travail et la Responsabilité civile*, p. 62.

semblables, la recherche de la défaillance que n'aurait pas éprouvé le *bonus paterfamilias*, défaillance qui n'est autre chose que la faute.

D'autre part une autre question s'impose :

« Le fou pourra-t-il être considéré comme ayant « voulu s'approprier le risque ? »

Avec la nouvelle rédaction de l'art. 1382 on pourrait être tenté de répondre négativement, car il n'y aura pas eu chez l'individu dément la volonté d'accomplir un acte constitutif de risques. Il est pourtant certain que dans le système objectif le fou devra être tenu de réparer les dommages qu'il occasionnera.

M. Saleilles, dans la rédaction de son article 1382, laisse de côté la question plus générale de l'abus du droit qu'il estime devoir être soustraite au domaine étroit de l'art. 1382, car l'abus du droit devra être défini : « un acte dont l'effet ne peut « être que de nuire à autrui, sans intérêt appré- « ciable et légitime pour celui qui l'accomplit. »

Maintenant s'il ne s'agit plus de délimiter le droit, d'après l'intention exclusive de nuire, mais d'après les exigences de l'équité et des convenances sociales, appréciées pour chaque droit pris en particulier, M. Saleilles conclut dans son rapport à ce que cette question de délimitation des droits ne se fasse pas d'après une formule générale, mais pour chaque droit en particulier, d'après ses

conditions propres, son but économique et sa destination sociale.

Dans le questionnaire adopté par le Comité central de rédaction pour la 4e sous-commission de revision du Code Civil, et rédigé sur le rapport de M. Ch. Lyon-Caen (1), nous relevons ces questions qui intéressent au plus haut point la question de la responsabilité et par là-même la responsabilité du fait des choses.

« Doit-on considérer la faute comme un élément « essentiel de tout délit civil ? »

La question du fondement de la responsabilité civile est donc entièrement réservée.

« D'après quelles règles doivent être fixées les « dommages-intérêts en matière de délits ou de « quasi-délits ? Faut-il appliquer en tout ou en « partie, les articles 1149 et 1151 du Code Civil ? »

Cette question se ramène à savoir si la réparation de l'acte dommageable doit être en tous les cas intégrale, ou au contraire graduée comme dans le manquement aux obligations contractuelles, suivant qu'il y a eu dol ou non. C'est ici que se posera également la question relative à la corrélation du risque et du forfait, que nous avons examiné au cours de notre étude.

Aux questions se rapportant à l'article 1384,

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1907, nº 2, p. 270.

nous n'en voyons pas ayant trait à la responsabilité du fait des choses. Il est vrai que cette responsabilité spéciale sera absorbée par la responsabilité plus générale de l'art. 1382. Néanmoins, sous l'article 1385, nous lisons : « Doit-on admettre « que le propriétaire d'un bien, même mobilier, « spécialement d'une machine, est responsable du « dommage causé par ce bien, soit dans tous les « cas, soit tout au moins quand le dommage pro- « vient d'un défaut d'entretien ou d'un vice de « construction ? »

Cette question comporte donc, dans sa 1re partie, celle de la responsabilité objective et, dans sa 2e partie, celle de l'extension de l'article 1386 aux dommages causés par les choses mobilières.

Mais en attendant la solution de ces graves questions générales par les commissions de réforme du Code Civil et ensuite par l'adoption des Chambres, d'autres discussions ont eu lieu et d'autres textes ont été adoptés par des conférences ou des sociétés comprenant les plus hautes sommités juridiques. Nous ne pouvons pas ne pas parler des travaux de la Société d'Études Législatives qui, pour n'avoir pas en elle-même de caractère officiel, n'en exerce pas moins, sur les travaux législatifs, une influence considérable.

Il y a trente ans, c'était l'accident du travail qui suscitait l'immense mouvement de doctrine

et de jurisprudence décrit et analysé au cours de notre étude. Aujourd'hui, c'est l'accident d'automobiles qui, par les mêmes abus criants, les mêmes caractères, peut-on dire, de fréquence et d'anonymat, d'impossibilité de déterminer les circonstances du dommage, semble, sur ce point limité de la responsabilité du fait des choses, devoir entraîner une législation nouvelle.

La Société d'Études Législatives, dans plusieurs discussions où prirent part les plus savants jurisconsultes et les hommes les plus qualifiés par leur compétence, a longuement examiné le principe de responsabilité dont il convenait de faire l'application aux automobilistes. Toutes les opinions se sont faites jour et ont été éloquemment défendues. M. Thaller, avec sa précision habituelle, a soutenu la cause de la théorie traditionnelle : « Il faut que la victime prouve que l'accident est à la charge de l'automobiliste. » (1) M. Thaller le déclare : il ne va pas jusqu'à admettre le système du renversement de la preuve (2). Il trouve le système du risque exhorbitant. Le système de la présomption de faute, ou de renversement de la preuve, lui paraît impossible à admettre. En présence d'un accident d'automobile il faudrait plutôt présumer

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1907, n° 4, p. 398.

(2) *Op. cit.*, p. 399.

la force majeure. La loi projetée devrait consacrer le système traditionnel de l'art. 1382 du Code Civil, d'après lequel c'est au demandeur en dommages-intérêts à établir la faute de l'auteur de l'accident (1).

M. Piédelièvre se déclare partisan du système de la présomption de faute à la charge du chauffeur (2).

M. Saleilles continue de défendre la théorie du risque, dont il fut un des créateurs, mais estimant cette théorie inséparable de l'évaluation forfaitaire de l'indemnité, il propose un système double en quelque sorte : à charge par elle de faire la preuve de la faute de l'auteur de l'accident, la victime aura droit au paiement intégral de l'indemnité ; si la victime ne fait pas cette preuve, le système du forfait interviendra (3). M. Saleilles considère que si l'on fait une situation privilégiée à la victime, en la dispensant de la preuve, c'est à une condition, qu'elle se contentera d'une somme qui ne sera pas la représentation complète du dommage. Si la victime veut aller plus loin, elle retombe dans le droit commun et la preuve est à sa charge.

(1) *Op. cit.*, n° 2, p. 242.

(2) *Op. cit.*, n° 2, p. 242.

(3) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1907, n° 2, p. 241.

M. Colin combat cette idée de forfait. Si dans la loi de 1898 le forfait se justifie, c'est en vertu de cette idée que là où va le bénéfice, là va le risque. L'ouvrier participe, dans une certaine mesure, aux bénéfices : il convient donc que l'indemnité soit forfaitaire et pour une part à sa charge. Rien de pareil pour les accidents d'automobiles où il n'existe aucun rapport de droit entre la victime et l'auteur de l'accident.

Quoiqu'il en soit de ces hautes opinions contraires, voici quel fut, sur le très remarquable rapport de M. Colin (1), le texte proposé par la Commission, dont nous ne citerons que l'art. 1er posant la question de principe, les autres articles ayant trait aux recours possibles et à la création d'un fonds spécial de garantie :

Art. 1er. — « Tout accident ou dommage acci-
« dentel occasionné par le fait d'un véhicule auto-
« mobile circulant sur la voie publique donne
« droit, au profit de la victime ou de ses représen-
« tants, à une indemnité du préjudice matériel ou
« moral à la charge du propriétaire dudit véhicule,
« sans qu'il soit besoin de démontrer qu'il ait
« commis aucune faute.

« Le propriétaire du véhicule automobile peut
« se soustraire au paiement total ou partiel de

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1907, n° 3, p. 273.

« l'indemnité en prouvant que l'accident ou le « dommage a été provoqué ou aggravé par une « faute grave de la victime. » (1)

Le système de responsabilité contenu dans cet article nous paraît excéder très sensiblement la théorie de la responsabilité objective soutenue primitivement et généralement, et que nous avons été amenés à adopter en équité, théorie qui met la responsabilité à la charge du gardien de la chose et non pas de son propriétaire en cette seule qualité, théorie qui permet enfin à la personne tenue pour responsable de se libérer en prouvant la faute de la victime et le cas de force majeure.

Le système adopté est-il bien celui de la responsabilité résultant du risque créé ? Car enfin si le préjudice résulte de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure, il ne peut plus, à réellement parler être question de dommage causé par le fait de la chose. D'autre part, ce ne sera plus le gardien de la chose, celui qui en avait la disposition au moment de l'accident, qui en avait la maîtrise, la direction et le profit, qui sera responsable : ce sera le propriétaire en cette qualité.

L'idée de responsabilité objective du fait des choses, résultant du risque créé, au moins sur cette matière d'accidents d'automobiles, a sensiblement

(1) *Op. cit.*, p. 279.

évolué : ce n'est plus réellement la responsabilité résultant du risque créé, c'est la responsabilité résultant de la propriété.

Néanmoins, ce sont de puissantes considérations d'équité qui ont fait adopter ce système. M. Ambroise Colin, dans son rapport, en a fait une démonstration saisissante (1) : « On remarquera, « en second lieu, que, d'après le droit actuel, « l'automobiliste peut échapper à la condamna- « tion en démontrant le cas fortuit ou la force « majeure. Il avait pris toutes les précautions « possibles, il allait à la vitesse réglementaire, il « avait corné ; un dérapement s'est produit parce « que la chaussée était mouillée. Cas fortuit, tant « pis pour la victime ! Elle avait qu'à ne pas se « trouver là. Ou bien encore, l'automobiliste plai- « dera la faute de l'adversaire ou la faute commune, « c'est-à-dire qu'il soutiendra que l'accident a été « causé ou aggravé par la faute, l'imprudence de « la victime. Notez que cette faute démontrée, « fût-elle légère, aura pour résultat de faire perdre « à la victime tout droit à des dommages-intérêts « ou au moins d'en faire réduire considérablement « le chiffre dans le cas où il y a eu faute pareille- « ment de la part de l'automobiliste. Empruntons « des exemples à la jurisprudence. Un automo-

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, n° 3, 1907, p. 281.

« biliste, passant brusquement, effraie un cheval. « cela est naturel ; qui de nous, faisant de la bicy- « clette et entendant derrière lui le ronflement « menaçant d'une automobile et sa trompe impé- « rieuse, n'a éprouvé une impression de malaise et « presque de terreur nerveuse ? Le cheval, dans « son effroi, s'affole, il fait un écart terrible, « désarçonne son cavalier qui se tue. Pas de dom- « mages-intérêts pour la famille, car un cheval — « ceci est dit dans de nombreux arrêts — *doit être* « *habitué* au bruit de l'automobile. Et celui qui « promène sur la voie publique un cheval non « encore habitué est en faute. Cependant, comment « l'habituera-t-on, si on ne le fait pas sortir tant « qu'il n'est pas habitué, c'est ce que les arrêts « négligent de nous dire. De même, celui dont les « poules, ou le veau, ou le cochon ont été écrasés « sur la route, est en faute de ne pas les avoir sur- « veillés (sans doute on aurait voulu qu'il les « enfermât dans sa chambre). De même encore, « celui dont l'enfant a été écrasé. Il est en faute « parce que cet enfant aurait dû être accompagné. « Voilà les paysans, habitants d'une maisonnette « sur le bord de la route dûment avertis : c'est un « grand tort de leur part de ne pas faire escorter « leurs enfants par une gouvernante anglaise ! De « tels raisonnements paraissent sans doute extra- « ordinaires à beaucoup d'entre nous. On les ren-

« contre cependant à chaque instant dans les « arrêts. Enfin, et en dernier lieu, avec la juris- « prudence actuelle, si l'accident a été causé non « par le propriétaire même de l'automobile, mais « par son préposé, bien que la loi déclare le maître « responsable (art. 1384 C. Civ.), le propriétaire « pourra s'en tirer à peu de frais s'il démontre que « son chauffeur n'était pas dans l'exercice de ses « fonctions et, par exemple, qu'il se promenait « pour son compte avec des amis. Je sais bien « qu'ici la Cour de Cassation a apporté un tempé- « rament remarquable à la rigueur des principes » par d'excellents arrêts déclarant le maître res- « ponsable en cas *d'abus de fonctions* de la part du « préposé. Néanmoins, il subsiste encore trop d'hy- « pothèses où le propriétaire pourra esquiver toute « responsabilité et se tirer du débat en laissant l'ac- « cidenté en face d'un insolvable. »

Le 5 décembre 1906, deux députés, MM. Besnard et Dauthie, présentaient à la Chambre la proposition de loi suivante :

« Article unique.

« L'art. 1386 du Code Civil est modifié ainsi « qu'il suit :

« Art. 1386. — Le propriétaire d'un bâtiment « est responsable du dommage causé par sa ruine, « lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut « d'entretien, ou par le vice de sa construction.

« Le propriétaire d'un véhicule automobile est, « dans tous les cas et indépendamment de toute « faute personnelle, responsable du dommage causé « par son véhicule.

« La responsabilité ci-dessus a lieu à moins qu'il « ne prouve directement une faute lourde à la « charge de la victime. »

Ce texte contient les mêmes principes que celui de la Commission de la Société d'Études Législatives : responsabilité résultant du fait de la propriété ; la faute lourde seule de la victime exonérant le propriétaire.

Malgré les hautes raisons d'équité développées par M. Colin, raisons d'équité toutes semblables qui ont dû inspirer les honorables MM. Besnard et Dauthie, nous donnons nos préférences, et pour les motifs exposés dans notre chapitre V[e], au système de M. Josserand.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Toutes nos préférences vont donc en équité au principe de la responsabilité objective. Nous croyons que sans doute la supériorité de ce principe a existé de tout temps, mais ses mérites s'accentuent davantage avec l'état social actuel. Nous croyons qu'entre deux personnes qui l'une et l'autre n'ont pas commis de faute, n'ont rien à se reprocher, il est plus juste que celle qui a subi le fait de la chose, qui en a profité, qui l'a introduite dans le milieu social, supporte en définitive le dommage causé par cette chose plutôt que la victime.

Rien ne contraignait le propriétaire de la chose à la posséder. Il aurait pu ne pas l'avoir. Du moment qu'il a pris cette chose avec ses avantages et ses inconvénients, il a dû assumer les risques, les charges et les pertes qu'elle comporte. Pourquoi d'ailleurs parler de faute et de coupable ? Il n'en est pas. Si en droit pénal, la recherche subjective de la volonté, l'examen psychologique de la faute doivent rester entiers, en droit civil c'est le point

de vue objectif qui doit prédominer. La réparation civile ne doit pas être une sanction ou une peine, mais une équitable répartition des pertes. Et nous croyons qu'il y a là un véritable progrès juridique. Comme l'a montré Ihering, plus le droit est primitif et plus la sanction pénale d'un acte l'emporte sur la réparation civile.

Mais nous ne pensons pas, et nous croyons l'avoir démontré, que ces théories puissent légitimement trouver leur application dans la jurisprudence actuelle. Juridiquement, nous vivons sous le régime du Code Civil et il faut appliquer les règles du Code Civil dans toutes les matières où le législateur postérieur n'a pas apporté de dérogation.

Le principe de la responsabilité du fait des choses, selon nous, se trouve inscrit dans l'art. 1384-1° et il faut y voir une présomption de faute à la charge du gardien, présomption qui doit tomber devant la preuve contraire.

Ce système arrivera, somme toute, souvent à donner satisfaction à l'équité. Son application, en tous cas, produira des résultats moins choquants qu'en matière d'accidents du travail. Aussi est-il à présumer que l'intervention législative sera lente à se produire, sauf en matière d'automobiles et vraisemblablement pour les aéroplanes et les ballons.

Nous devinons que les tribunaux se pénétreront

de plus en plus de l'esprit du principe nouveau et en feront une application de plus en plus franche et de plus en plus large aux espèces qui leur seront soumises. Puis, lorsque l'opposition entre les règles du Code et l'interprétation des tribunaux sera devenu trop manifeste, que d'un autre côté se seront produits des reculs de jurisprudence qui arriveront à paraître de véritables défis à l'équité, alors, sans doute, le législateur consacrant l'œuvre réformatrice accomplie, l'imposera définitivement. Et nous croyons qu'un nouveau progrès juridique aura été réalisé.

Rennes, le 15 Décembre 1909.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur,
CH. LARONZE.

VU :
Le Doyen,
G. DE CAQUERAY.

BIBLIOGRAPHIE

BAETS (Hermann de). — *De la Responsabilité du Fait des Animaux et des Choses.* Bruxelles, 1889.

BARASSI (Ludovico). — Articles parus dans *La Rivista Italiana per le Scienze giuridicte.* Année 1897, nos 69, 70, 71 et année 1898, nos 72 et 73.

BELTJENS. — *Encyclopédie du Droit Civil Belge.* Article 1304, nos 241 et 242.

BOISTEL. — Note au *Dall.* 1901, 1.41.

BOURGEOIS (Léon). — *Solidarité,* 4e édition. Paris, Colin 1904.

BOUVIER. — *L'Evolution de la Responsabilité.* Rev. Crit., 1898, pages 177 et suiv.

CAUWÈS. — *Cours d'Economie Politique.* Paris, 1893.

CHAVEGRIN. — *Note au Sirey,* 1896, 2.225.

COLIN (A.). — Rapport présenté à la Société d'Etudes Législatives sur la Responsabilité en matière d'accidents d'automobiles. *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives,* 1907, no 3, p. 273.

CHARMONT. — *Examens Doctrinaux. Rev. Crit.,* 1898, p. 129 ; 1905, p. 321.

Demolombe. — *Cours de Code Napoléon*, t. xxxi, nos 449 et suiv.

Esmein. — *Notes au Sirey*, 97, 1.19.
— 98, 1.70.
— 99, 1.497.
— 1.900, 2.57.

Exner (Adolphe). — *La Notion de la Force Majeure*. Traduct. E. Seligmann. Paris, 1892.

Fromageot (Henri). — *De la Faute comme source de la Responsabilité en Droit Privé*. Paris, 1891.

Gény. — *Méthodes d'interprétation et Sources en droit privé positif*. Paris, Chevalier-Marescq, 1899.

Gény. — *Risques et Responsabilité*. Rev. Trim., 1902, pages 812 et suiv.

Giorgi. — *Teoria delle Obligazioni*. Florence, 1895. T. V, p. 381, no 252, quater.

Glasson. — *Le Code Civil et la Question ouvrière*. Paris, 1886.

Hauriou. — *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 1896, t. vi, p. 51.
Notes au Sirey, 1897, 3.33.
— 1900, 3.1.
— 1905, 3.17.

Haene (de). — *Une Théorie nouvelle de la Responsabilité*. Flandre jud., 1901.

Hitier. — *La Dernière évolution doctrinale du Socialisme*. Rev. d'Économ. Polit., 1906, p. 209, 345, 452.

IHERING (Von). — *L'Esprit du Droit romain.* Traduct. O. de Meulenœre. Paris, Marescq, 1877-1878.

IHERING (Von). — *Etudes complémentaires de l'Esprit du Droit romain. — De la Faute en droit privé.* Traduct. de Meulenœre. Paris, Marescq, 1880.

JAUBERT. — *L'Art.* 1382 *du Code Civil et la Justice d'équité.* Revue Critique, 1906.

JOSSERAND. — *De la Responsabilité du Fait des Choses Inanimées.* Paris, 1897.

JOSSERAND. — *De l'abus des Droits.* Paris, Rousseau, 1905.

Notes au Dalloz 1900, 2.289.
— 1904, 2.257.
— 1905, 2.417.
— 1906, 2.249.
— 1907, 1.177.
— 1908, 1.217.

LABBÉ. — *Examen doctrinal.* Revue Crit., 1886, p. 433.

Notes au Sirey 1871, 1.9.
— 1885, 4.25.
— 1886, 2.97.
— 1889, 4.1.
— 1890, 4.17.

LAURENT. — *Principes de Droit Civil,* 1893, 5e édition, t. XX, nos 384 et suiv.

LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — *Notes Parlemen-*

taires. Revue trimest., année 1904, p. 904 et suiv.

Lévy. — *Responsabilité et Contrat*. Revue Critique, 1899, p. 361.

Lyon-Caen. — Notes au Sirey, 1885, 1.129. — 1887, 1.209.

Michel L. — *La responsabilité civile des patrons envers les ouvriers en cas d'accidents et la loi de* 1898. Revue Critique 1901, p. 592.

Orlando. — Saggio di una nuova teoria del sul fondamento della responsabilite civile. Palerme, 1894.

Perreau. — *Examen doctrinal*. Revue Critique 1902, p. 401.

Pinon. — *La responsabilité des accidents du travail*. Revue d'économie politique, octobre-novembre 1898.

Pirnez. — *De la responsabilité* (Projets de revision du Code Civil. Bruxelles, 1888.

Planiol. — *Examen doctrinal*. Revue Critique, 1888, p. 279.

Planiol. — *Etudes sur la Responsabilité civile*. Revue Critique, 1905, p. 277 — 1906, p. 352.

Planiol. — *Notes au Dalloz*, 1906, 1.457 — 1907, 2.97.

Ripert G. — *L'exercice des droits et la responsabilité civile*. Revue Critique, 1906, p. 352.

Ripert G. — *Examen doctrinal*. Revue Critique, 1907, p. 193.

ROLIN. — *De la responsabilité sans faute.* Etude de droit comparé. Revue de droit international et de législation comparée, 1906, p. 64.

SAUZET (Marc). — *De la responsabilité des patrons, etc.* Revue Critique, 1883.

SAINCTELETTE. — *De la responsabilité et de la garantie.* Bruxelles, 1884.

SAINCTELETTE. — Pourvoi de M^me^ Veuve de de Sitter. Bruxelles, 1888.

SALEILLES. — Compte-rendu d'une thèse de doctorat dans la *Revue Bourguignonne de l'Enseignement Supérieur*, 1894, t. IV, p. 647.

SALEILLES. — *Essai d'une théorie objective de la responsabilité contractuelle.* Paris. Rousseau, 1897.

SALEILLES. — *Notes au Dalloz*, 1897, 1.432.

SALEILLES. — *Réforme Sociale*, n° du 16 avril 1898 (*Le risque professionnel dans le Code Civil*, p. 635-649).

SALEILLES. — *Etude sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand.* 2^e^ édition, Paris, Pichon, 1901.

SALEILLES. — *De l'abus du droit* dans *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1905, p. 325.

SOURDAT. — *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, 5^e^ édit., 1902.

Tart. — *De la responsabilité à raison des choses mobilières inanimées.* Liège, A. Miot, 1898.

Teisseire. — *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité.* Aix, 1901.

Thaller. — *Annales de Droit Commercial.* Année 1887, p. 127.

Thaller. — *Traité élémentaire de Droit Commercial,* nº 1007, p. 577.

Venezian. — *Revue Critique de Jurisprudence. Archivio giuridico.* Année 1898, p. 135 et suiv.

Willems. — *Essai sur la responsabilité édictée par les art.* 1382, 1386 du Code Civil. *Revue Générale du Droit.* Année 1895, p. 241 et suiv. — Année 1896, p. 18, 229, 385.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 1

Préliminaires :

Position et délimitation de la question 5

Dans quels cas y aura-t-il fait des choses .. 11

PREMIÈRE PARTIE

Historique

CHAP. I. — Genèse de la question et point de départ de l'Evolution..... 23

Section I. — Comment est née la question de la responsabilité du fait des choses ?..... 23

Section II. — Doctrine et jurisprudence avant l'évolution..... 28

CHAP. II. — Différentes Phases évolutives..... 34

Section I. — Changement dans l'appréciation de la faute..... 34

Section II. — Théorie de la responsabilité contractuelle élargie hors de ses limites traditionnelles..... 36

Pages

Théorie de M. Labbé..... 39
Théorie de M. Chavegrin..... 39
Théorie de M. Esmein..... 40
Théorie de M. Lyon-Caen..... 41
Jurisprudence. — Jurisprudence du Tribunal de Commerce de la Seine 41
Section III. — Théorie de l'art. 1386 généralisé 43
Section IV. — Théories de la Responsabilité directe du fait des choses (art. 1384-1°) . 45
Présomption de faute *juris tantum*. Ses partisans 46
Présomption de faute *juris et de jure*. Quelques décisions..... 48
Obligation légale 49

CHAP. III. — Aboutissement législatif sur un point spécial et le plus important : les accidents arrivés par le fait ou à l'occasion du travail..... 61

CHAP. IV. — État actuel..... 70

Conclusion 81

DEUXIÈME PARTIE

Recherche du fondement réel de la responsabilité du fait des choses en l'état actuel des textes et de l'esprit de notre Droit.

Pages

CHAP. I. — Choix d'une méthode 83

CHAP. II. — Principes généraux en matière de responsabilité civile..... 100

CHAP. III. — Examen critique de la théorie contractuelle élargie hors de ses limites traditionnelles et de la théorie généralisant l'art. 1386 C. Civ..... 118

SECTION I. — Théorie contractuelle..... 118

SECTION II. — Est-il légitime de généraliser l'art. 1386 C. Civ.? 122

CHAP. IV. — La théorie de la responsabilité légale du seul fait des choses inanimées ou théorie objective est-elle admissible d'après le Code Civil?..... 127

CHAP. V. — Quel texte régit la responsabilité du fait des choses et quelle peut être la nature de la présomption de l'art. 1384-1° en ce qui concerne la responsabilité des choses dont on a la garde?..... 137

CONCLUSION 148

Pages

TROISIÈME PARTIE

Recherche, au point de vue de l'équité et des conditions actuelles de la vie sociale, d'un principe de responsabilité du fait des choses.

CHAP. I. — Constatation d'une transformation totale de la vie sociale d'où résulte le besoin de rechercher un nouveau fondement de la responsabilité du fait des choses et de la méthode de travail que nous emploierons à cet effet 149

CHAP. II. — Histoire du Droit. 153

SECTION I. — Très ancien droit romain et droit romain classique 153

SECTION II. — Ancien droit français..... 157

SECTION III. — Code Civil et époque postérieure..... 158

CHAP. III. — Législation, jurisprudence et doctrine étrangères 166

Allemagne 166

Italie..... 170

Autriche 174

Angleterre 174

Espagne 176

Pages

Russie 176

Autres pays 177

CHAP. IV. — De l'insuffisance des différentes théories proposées sauf celle de la responsabilité objective 178

CHAP. V. — De la Supériorité en équité de la théorie de la responsabilité objective ... 186

CHAP. VI. — Etudes et projets à fin de législation. Projets de lois 194

Conclusion générale 207

Bibliographie 211

Nantes. — Imp. A. DUGAS et Cie, 5, quai Cassard.